

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/15

Date : 21 juin 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ

**Version française de ICC-02/11-01/15-1206-Red
Public**

Version publique expurgée de la « Réponse aux Requêtes de la Défense portant sur des questions de fait spécifiques pour lesquelles les éléments de preuve présentés pourraient être insuffisants pour conclure raisonnablement à la culpabilité des accusés (ICC-02/11-01/15-1198-Conf et ICC-02/11-01/15-1199) »

Source : Le Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric Macdonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
M. Enrique Carnero Rojo
Mme Ludovica Vetrucchio
M. Alexis Larivière

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	4
II.	Confidentialité	7
III.	Rappel de la procédure	8
IV.	Arguments	9
A.	Questions préliminaires.....	10
B.	Éléments contextuels des crimes contre l’humanité	11
C.	Standard de preuve applicable et éléments de preuve à prendre en considération.....	14
C.1.	Éléments de preuve non corroborés et/ou non cohérents	24
C.2.	Éléments de preuve indirects (ouï-dire) et éléments de preuve constituant une opinion	27
C.3.	Témoignages anonymes	29
C.4.	Preuves documentaires	31
C.5.	Preuve circonstancielle	33
C.6.	Formulaires de demande de participation à la procédure présentés par les victimes.....	34
D.	La Défense a adopté une approche erronée en matière d’évaluation des éléments de preuve	38
E.	Les incidents.....	43
E.1.	La marche sur la RTI (16 au 19 décembre 2010).....	43
E.2.	Les incidents à Abobo (3 et 17 mars 2011)	56
a.	La manifestation de femmes (3 mars 2011)	60
b.	Le bombardement du marché d’Abobo (17 mars 2011)	69
E.3.	Les incidents de Yopougon (25-28 février 2011).....	79
E.4.	Les incidents de Yopougon (12 avril 2011)	94
V.	Conclusion.....	104

I. Introduction

1. La Représentante légale rappelle le droit des victimes de connaître la vérité sur ce qui leur est arrivé et d'obtenir justice pour les crimes qu'elles ont subis et pour lesquels elles continuent de souffrir aujourd'hui.

2. Les victimes contribuent à la procédure en acceptant de partager et d'expliquer leurs souffrances et de parler des nombreuses conséquences de ces crimes sur leur vie, leur famille et leur communauté. Elles participent au procès dans l'espoir qu'un tribunal impartial leur rendra un jour justice. Mais les derniers développements dans l'affaire ont éveillé chez elles des craintes considérables.

3. Les victimes sont préoccupées par le retard pris par la procédure, dû à la décision de la Chambre d'examiner les requêtes déposées par la Défense sur la possibilité que les preuves présentées jusqu'à présent pourraient ne pas suffire pour prononcer une déclaration de culpabilité. Plus fondamentalement, elles ont exprimé leur déception parce qu'elles considèrent que les éléments de preuve présentés par l'Accusation montrent clairement qu'elles ont été ciblées en raison de leur nationalité, de leur ethnie ou de leur affiliation politique (réelle ou supposée) et que les accusés ont mis en place un plan en vue de les persécuter. Les victimes ont indiqué que les éléments de preuve présentés doivent être lus dans le contexte global de la situation politique qui prévalait en Côte d'Ivoire à partir de 2002. En effet, elles considèrent que les événements survenus pendant la crise postélectorale de 2010-2011 sont directement liés aux événements de 2002 et sont en réalité le point culminant d'une détérioration progressive de l'atmosphère sociale et politique régnant en Côte d'Ivoire depuis le décès de Félix Houphouët-Boigny et qui trouve son origine dans le concept d'Ivoirité¹.

¹ La Représentante légale rappelle en ce sens sa déclaration liminaire. Voir T-10-FRA-ET, 29 janvier 2016, p. 50, ligne 1 à p. 51, ligne 10. Voir aussi, *idem*, p. 47, ligne 25 à p. 51, ligne 2.

4. La Représentante légale soutient donc que la Chambre doit examiner les éléments de preuve à la lumière du contexte culturel et historique spécifique à la Côte d'Ivoire.

5. Elle soutient à cet égard que le standard de preuve que devrait utiliser la Chambre pour évaluer les Requêtes de la Défense est celui de savoir si le dossier de l'Accusation s'est écroulé ou s'il existe, *prima facie*, suffisamment d'éléments de preuve en vertu desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer les accusés coupables.

6. En suivant cette approche et en considérant que l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve est reportée à la phase des délibérés, en vertu de la Décision relative à la présentation et à l'admission d'éléments de preuve, la Représentante légale comprend que la Chambre n'analysera pas en détail, à ce stade de la procédure, l'ensemble des preuves présentées durant le procès. La Chambre procédera plutôt à un examen *prima facie* des éléments de preuve que la Défense conteste dans ses Requêtes et de ceux avancés par l'Accusation et la Représentante légale dans leurs Réponses aux Requêtes.

7. En vertu de cette approche, la Représentante légale fait valoir que les éléments de preuve présentés par l'Accusation et par elle-même ne sont pas truffés de failles substantielles ou d'autres circonstances spéciales évidentes qui affecteraient substantiellement les accusations levées à l'encontre des accusés. De plus, les preuves à charge qui ont été produites ne sont pas manifestement dépourvues de crédibilité ou de fiabilité au point qu'aucune Chambre de première instance ne pourrait les accepter comme vraies. Au contraire, les preuves produites pour étayer l'ensemble des charges et la responsabilité des accusés dans la commission des crimes se superposent, sont directes et très nombreuses. Par conséquent, conformément à l'article 67-1-e du Statut de Rome (« le Statut »), les deux accusés doivent répondre de tous les chefs d'accusation qui ont été confirmés à leur encontre.

8. En effet, les éléments de preuve disponibles révèlent pour le moins la commission des crimes reprochés et tendent à démontrer l'existence d'un plan commun visant à commettre les crimes prévus à l'article 7 du Statut. Les éléments de preuve suffisent également à démontrer, à première vue, l'existence d'un cercle restreint de personnes — auquel appartenaient les accusés — disposant d'un plan commun et parfaitement coordonné visant à persécuter des membres de la population civile en raison de leur nationalité, de leur ethnie, de leur religion ou de leur affiliation politique (réelle ou supposée).

9. En particulier, et contrairement à ce qu'affirme la Défense, c'est l'existence de l'« attaque lancée contre une population civile » *elle-même* qui doit être prouvée, et non celle de tous les actes prohibés faisant partie de l'attaque contre la population civile. À cet égard, les 34 actes prohibés énumérés dans le Mémoire de l'Accusation sont suffisamment détaillés pour établir l'existence d'un « *comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...] à l'encontre d'une population civile quelconque* » comme visé à l'article 7-2-a du Statut. Pour chacun des événements énoncés, l'Accusation apporte des preuves se rapportant aux auteurs des crimes, au fait que les victimes étaient des civils, et/ou à leur nationalité, religion, ethnie et/ou affiliation politique.

10. Les éléments de preuve produits jusqu'à présent révèlent également la manière dont MM. Gbagbo et Blé Goudé ont coopéré et exercé leur influence respective sur d'autres personnes et tendent à démontrer leur intention de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour ou, à tout le moins, le fait qu'ils savaient que ces crimes seraient commis grâce à leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission.

11. La Représentante légale conteste les affirmations de la Défense s'opposant aux éléments de preuves présentés par l'Accusation et par elle-même au motif que ceux-ci i) ne sont pas corroborés ou cohérents, ii) constituent des preuves indirectes (ouï-

dire) ou d'opinion, iii) proviennent de sources anonymes, et/ou que ceux-ci ne représentent simplement que iv) des preuves documentaires ou v) circonstanciées. En effet, les décisions rendues par d'autres Chambres de première instance démontrent qu'il est tout à fait possible de se fonder sur l'ensemble de ces types d'éléments de preuve, et ce, même lors des décisions rendues à l'issue d'un procès en application de l'article 74-2 du Statut.

12. En examinant ci-dessous les incidents sur lesquels s'appuie l'Accusation afin d'établir la responsabilité des accusés, la Représentante légale démontre que, contrairement à ce que la Défense affirme, le procès devrait se poursuivre puisqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve en vertu desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait prononcer une déclaration de culpabilité à l'encontre des accusés.

13. En conclusion, la Représentante légale soutient que la Chambre de première instance devrait rejeter les Requêtes de la Défense et continuer le procès avec toute la célérité possible.

II. Confidentialité

14. Conformément à la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, la présente réponse est déposée sous la mention « confidentiel » suivant la classification choisie par la Défense et puisqu'elle contient des références à des écritures portant le même niveau de classification. Une version publique expurgée sera déposée en temps utile.

III. Rappel de la procédure

15. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu la deuxième ordonnance relative à la poursuite de la procédure (la « Deuxième Ordonnance »)² par laquelle la Défense a été autorisée à présenter « [TRADUCTION] *des arguments concis et ciblés sur les questions de fait spécifiques pour lesquelles, selon elle, les preuves présentées ne suffisent pas à étayer une déclaration de culpabilité, ce qui justifierait donc une décision d'acquittement partiel ou total* » et elle a invité la Défense à « [TRADUCTION] *expliquer en quoi les preuves ne suffisent pas à raisonnablement fonder une déclaration de culpabilité* »³.

16. Le 13 juin 2018, le juge unique a rejeté une demande de l'Accusation qui cherchait à obtenir des éclaircissements sur le standard de preuve applicable à une requête « [TRADUCTION] *en insuffisance des moyens à charge* » et il a déclaré, entre autres, que la Deuxième Ordonnance visait à donner à la Défense la possibilité d'illustrer en détail ses arguments en vertu desquels les éléments de preuve produits jusqu'alors au procès ne permettaient pas de soutenir une déclaration de culpabilité (la « Décision sur le standard de preuve applicable »)⁴.

17. Le même jour, la Représentante légale a déposé une soumission regrettant de ne pas s'être vue offrir la possibilité de faire connaître les préoccupations des victimes sur la question, le juge unique ayant rendu sa décision avant l'expiration du délai applicable afin de répondre à la demande de l'Accusation⁵.

² Voir le « Second Order on the further conduct of the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1174, 4 juin 2018 (la « Deuxième Ordonnance »).

³ *Idem*, para. 10.

⁴ Voir la « Decision on “Urgent Prosecution’s motion seeking clarification on the standard of a ‘no case to answer’ motion” » (Juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1182, 13 juin 2016 (la « Décision sur le standard de preuve applicable »).

⁵ Voir le courriel du Conseil principal envoyé le 13 juin 2018 à 14h51.

18. Le 14 juin 2018, l'Accusation a déposé la version définitive corrigée de son mémoire (le « Mémoire de l'Accusation »)⁶.

19. Le 23 juillet 2018, les deux équipes de la Défense ont déposé leurs requêtes (respectivement, la « Requête de M. Gbagbo », la « Requête de M. Blé Goudé » et ensemble, les « Requêtes de la Défense »)⁷.

IV. Arguments

20. Conformément à son rôle consistant à représenter les vues et les préoccupations des victimes participant au procès, la Représentante légale abordera ci-après les questions ayant une incidence directe sur les intérêts de ses clients, laissant ainsi à l'Accusation le soin d'analyser exhaustivement les Requêtes de la Défense. Toutefois, cette approche ne signifie en rien qu'elle souscrit à l'une quelconque de ces requêtes qui devraient être rejetées puisque totalement dépourvues de fondement.

21. La Représentante légale avance tout d'abord certaines questions préliminaires, puis divers aspects du droit applicable avant d'examiner, sur une base contextuelle et ponctuelle, certains des éléments de preuve mentionnés dans les Requêtes de la Défense qui sont directement en lien avec les intérêts des victimes qu'elle représente.

⁶ Voir la « Public Redacted Version of "Corrected version to Annex 1 of Prosecution's Mid-Trial Brief", 19 March 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr », n° ICC-02/11-01/15-1136-Anx1-Corr-Red, 29 mars 2018 (le « Mémoire de l'Accusation »).

⁷ Voir la « Blé Goudé Defence No Case to Answer Motion », n° ICC-02/11-01/15-1198-Corr-Red, 28 septembre 2018 (la « Requête de M. Blé Goudé »); et la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », n° ICC-02/11-01/15-1199, 23 juillet 2018, avec les annexes confidentiels 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (la « Requête de M. Gbagbo »).

A. Questions préliminaires

22. À titre préliminaire, la Représentante légale relève que la Défense de M. Gbagbo a déposé sa requête hors délai⁸. Même si ce retard peut être considéré comme minime, la Représentante légale rappelle que la Défense de M. Gbagbo avait déjà demandé à la dernière minute une prorogation de délai⁹, qui lui avait été accordée par la Chambre¹⁰. Dans ces circonstances, la Représentante légale considère que cette requête devrait être rejetée d'emblée puisque la Défense n'a donné aucune explication quant à la violation des règles applicables de la Cour.

23. La Représentante légale soutient également que la Requête de M. Gbagbo contrevient dans une certaine mesure à la Deuxième Ordonnance¹¹ car elle ne saurait être considérée comme concise et ciblée, notamment en ce qu'elle contient un nombre important d'arguments qui ne sont pas proprement référencés¹² et que plusieurs des arguments qui y figurent sont constamment répétés¹³.

24. La Représentante légale s'élève également contre les termes et le ton employés par la Défense de M. Gbagbo dans certains passages de sa Requête, qui semblent déplacés et irrespectueux envers les victimes qui participent à cette procédure¹⁴. À cet

⁸ La Requête de M. Gbagbo a en effet été déposée le 23 juillet 2018 à 16h04. Voir le courriel reçu de la « Court Management Section » le 23 juillet 2018 à 16h53 et notifiant les parties de cette requête.

⁹ Voir le courriel reçu du Conseil principal de M. Gbagbo le 18 juillet à 15h25.

¹⁰ Voir le courriel reçu du Juge Président le 18 juillet 2018 à 16h22.

¹¹ Voir la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, para. 11.

¹² Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, paras. 10, 21, 27, 29; Annexe 3, paras. 8-9, 37, 43, 65, 68, 72, 79, 81, 179, 200-201, 222, 368, 372, 388, 426, 431, 450-451, 526, 532, 545, 550, 602, 614, 630, 638; Annexe 5, paras. 3, 9, 13, 16-17, 23, 25-26, 36-37, 41-45, 50, 58, 71-72, 77, 82, 119-123, 128-131, 139-140, 149, 156, 158, 168, 171, 174-175, 195, 212-213, 221, 226, 285-286, 291, 310-311, 354-358, 375, 377, 392-393, 401, 427-428, 446, 458, 474, 541, 550, 622.

¹³ Voir, par exemple, les mêmes arguments répétés au sujet de la crédibilité du témoin P-0435 (*Idem*, Annexe 2, para. 27; Annexe 3, paras. 70, 117, 143, 599; Annexe 5, paras. 61, 77, 97, 219, 261), et sur la nature alléguée des crimes commis le 12 avril 2011 (*Ibidem*, Annexe 3, paras. 526-529, 532, 534, 548-550, 553, 559, 571, 597, 611).

¹⁴ La Représentante légale réfère, à titre d'exemple, à l'usage du terme « *les violées* » afin de décrire les femmes qui ont souffert de viols durant les événements. Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 7, 236, 252 (titre), 269 (titre). Voir aussi la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras 271, 277 et 282.

égard, elle rappelle que le Code de conduite professionnelle oblige les conseils à exercer leurs fonctions de façon honorable, respectueuse et courtoise dans leurs rapports avec les différents acteurs intervenant dans la procédure et notamment avec les victimes¹⁵.

B. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

25. La Défense de M. Gbagbo soutient que chacun des actes prohibés s'inscrivant dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile au sens de l'article 7-1 du Statut doit être prouvé conformément au standard de preuve requis, et non pas seulement les cinq incidents principaux¹⁶, à savoir les événements survenus entre le 16 et le 19 décembre 2010, entre le 25 et le 28 février 2011, le 3 mars 2011, le 17 mars 2011 et le 12 avril 2011.

26. La Représentante légale conteste cet argument et soutient que c'est l'existence de l'« attaque lancée contre la population civile » *elle-même* qui doit être prouvée. De fait, ladite « attaque » est listée dans les Éléments des crimes pour les crimes contre l'humanité de meurtre, de viol, d'autres actes inhumains et de persécution qui ont été confirmés à l'encontre des accusés¹⁷.

27. S'agissant de son argument selon lequel chaque événement sous-tendant ladite « attaque » doit être prouvé conformément au standard requis, la Défense se fonde à tort sur la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle il n'y a pas de différence entre les incidents dits « principaux » et les autres incidents qui ont été allégués afin de prouver l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile.

¹⁵ Voir le Code de conduite professionnelle des conseils, articles 5, 7(1).

¹⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 644 et 647.

¹⁷ Voir les Éléments des Crimes, article 7-1-a, éléments 2-3; article 7-1-g-1, éléments 3-4; article 7-1-k, éléments 4-5; et l'article 7-1-h, éléments 5-6.

28. Même si la Chambre d'appel a effectivement conclu que « *le Procureur n'a pas livré d'informations contextuelles ou d'autres allégations factuelles qui permettraient de faire une telle distinction [entre les quatre événements en cause et les 41 autres événements, s'agissant de leur nature et de l'objectif poursuivi] ou d'expliquer le lien qui existerait entre les 41 événements et les quatre événements en cause* »¹⁸, elle n'a pas affirmé que chacun de ces événements devait être prouvé conformément au standard requis.

29. À cet égard, la Chambre d'appel a relevé que « *le Procureur ne conteste pas que les faits et circonstances sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité doivent être prouvés conformément à la norme requ[ise]* »¹⁹. Toutefois, ladite Chambre n'a pas adressé les détails de comment le standard requis pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité devait être prouvé.

30. En fait, la Chambre d'appel a expressément clarifié que « *la question de savoir combien des événements allégués par le Procureur suffiraient à établir une "attaque" en l'espèce doit être tranchée par la Chambre préliminaire* »²⁰ et que « *toute décision de la Chambre d'appel quant au fond de la question [les critères juridiques requis pour établir l'existence d'une "attaque" au sens de l'article 7 du Statut] serait prise dans l'abstrait et prématurée [...]* »²¹.

31. Par conséquent, à ce stade de la procédure, l'Accusation soutient à juste titre que « [TRADUCTION] *les multiples actes commis pendant les événements reprochés à Laurent GBAGBO et Charles BLÉ GOUDÉ, ou une partie de ces actes, sont suffisants en soi*

¹⁸ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013 » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-572-tFRA OA5, 16 décembre 2013, para. 46, cité dans la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 643.

¹⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013 », *supra* note 18, para. 38.

²⁰ *Idem*, para. 47.

²¹ *Ibidem*, para. 54.

pour constituer un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes à l'encontre de la population civile au sens de l'article 7-2-a du Statut »²².

32. De plus, inversement aux arguments de la Défense²³, la Représentante légale soutient que l'approche retenue par l'Accusation est conforme à l'opinion du juge Henderson selon laquelle « [TRADUCTION] *si, comme c'est le cas en l'espèce, l'Accusation tente de prouver l'existence d'une attaque contre une population civile sur la base d'un nombre limité d'événements de moindre ampleur qui ont eu lieu dans des lieux différents pendant une période relativement longue, il est impératif que la preuve apportée pour chacun des événements soit conforme à la norme de preuve requise* »²⁴.

33. Contrairement à ce qu'en dit la Défense²⁵, le Mémoire de l'Accusation ne peut se lire que de façon conforme à l'approche juridique expliquée *supra*. Les 34 actes prohibés qui sont énumérés dans ledit Mémoire sont décrits avec suffisamment de précision pour prouver l'existence d'un « *comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...] à l'encontre d'une population civile quelconque* » visé à l'article 7-2-a du Statut. Pour chacun des événements énumérés, l'Accusation présente des éléments de preuves concernant les auteurs des crimes²⁶, le statut de civils des victimes et/ou leur nationalité, leur religion, leur appartenance ethnique et/ou leur affiliation politique²⁷.

34. La Défense de M. Gbagbo soutient en outre que, pour prouver l'existence d'une attaque lancée contre la population civile, tous les événements allégués à cet égard doivent être liés au sens où ils sont l'œuvre d'une même organisation et suivent le même mode opératoire (« *pour parvenir à une telle démonstration, [...] tous les*

²² Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 152 (nous soulignons).

²³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 647.

²⁴ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Geoffrey Henderson », n° ICC-02/11-01/15-1188-Anx, 19 juin 2018, para. 7 (nous soulignons).

²⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 649-650.

²⁶ Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 765-766.

²⁷ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 155.

incidents seraient liés du fait d'une même organisation à l'œuvre et d'un même modus operandi »²⁸).

35. La Représentante légale conteste également cet argument et soutient que l'article 7-2-a du Statut exige seulement que « *la commission multiple d'actes* » se déroule « *dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Autrement dit, les actes commis d'une façon différente par des organisations différentes peuvent constituer une « attaque » à condition qu'ils soient commis en application de la même « politique ».

36. Tel qu'expliqué en détail *infra*, les éléments de preuve produits jusqu'à présent, si on leur accorde leur valeur maximum, montrent que des membres de différentes organisations ont commis des crimes de différentes façons (spontanément, en exécution d'ordres, en application d'opérations planifiées, etc.) et par différents moyens (tirs, bombardements, etc.), mais tous l'ont fait en application d'une politique commune, à savoir attaquer des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara et pris pour cible en raison de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation politique.

37. Par conséquent, la Représentante légale soutient que les passages de la Requête de M. Gbagbo traitant des critères juridiques applicables à la preuve des éléments contextuels des crimes contre l'humanité devraient être rejetés²⁹.

C. Standard de preuve applicable et éléments de preuve à prendre en considération

38. La Chambre a invité la Défense à expliquer dans ses Requêtes « [TRADUCTION] *pourquoi il n'y a pas assez d'éléments de preuve pouvant*

²⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 644.

²⁹ *Idem*, paras. 638-650.

raisonnablement justifier une déclaration de culpabilité »³⁰, et le juge unique n'a pas jugé « [TRADUCTION] *nécessaire* » de déterminer le standard de preuve à appliquer à l'affirmation de la Défense selon laquelle les « [TRADUCTION] *éléments de preuve ne permettent pas de parvenir à une déclaration de culpabilité* »³¹.

39. La Représentante légale relève que le juge unique a précisé que i) le renvoi, dans la Deuxième Ordonnance, à la décision relative aux requêtes en insuffisance des moyens à charge rendue par la Chambre de première instance V(a) dans l'affaire *Ruto et Sang* ne signifie pas que la Chambre suivra l'approche adoptée dans ladite affaire³² ; et ii) les normes énoncées dans cette décision sont jusqu'à présent le seul précédent dans la jurisprudence de la Cour³³. En vertu de ce qui précède, la Représentante légale comprend que les Requêtes de la Défense devraient aider la Chambre dans son évaluation de la question de savoir s'il faut poursuivre le procès avec la présentation des éléments de preuve de la part de la Défense.

40. Dans ces circonstances, la Représentante légale est d'avis que la Chambre devrait évaluer les Requêtes de la Défense en appliquant le critère apte à déterminer si la thèse de l'Accusation s'est effondrée ou si les éléments de preuve pourraient être suffisants afin de permettre à une chambre de première instance raisonnable de déclarer les accusés coupables³⁴.

41. Cela en vertu du fait que le standard de preuve le plus élevé (« au-delà de tout doute raisonnable ») ne s'applique qu'à la fin du procès, une fois que les deux parties, et éventuellement les participants, ont présenté tous leurs éléments de preuve, conformément aux articles 66-3 et 74-2 du Statut³⁵.

³⁰ Voir la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, para. 10.

³¹ Voir la Décision sur le standard de preuve applicable, *supra* note 4, paras. 12-13.

³² *Idem*, para. 11.

³³ *Ibidem*, para. 13.

³⁴ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuca », n° ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, 5 avril 2016, para. 2.

³⁵ Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 764.

42. En outre, puisque conformément à l'article 21-2 du Statut, la Chambre n'est pas tenue par les décisions rendues par les autres chambres ni même par celles de la Chambre d'appel rendues *dans d'autres affaires*, elle a toute latitude pour déterminer le standard de preuve applicable aux Requêtes de la Défense.

43. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les décisions pertinentes adoptées non seulement dans l'affaire *Ruto et Sang*, mais également dans l'affaire *Ntaganda*. Dans ces affaires, les chambres de première instance V(a) et VI, ainsi que la Chambre d'appel, se sont prononcées sur des requêtes dites « en insuffisance des moyens à charge ». Leurs décisions apportent une autre interprétation des instruments juridiques de la Cour et sont utiles, de l'avis de la Représentante légale, pour déterminer le standard de preuve applicable aux Requêtes de la Défense³⁶.

44. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre d'appel a conclu qu'« [TRADUCTION] [o]n attend d'une chambre de première instance qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire [dans le cas d'une requête en insuffisance des moyens à charge] en gardant à l'esprit les circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie »³⁷. Dans ladite affaire, la requête en insuffisance des moyens à charge était conçue comme une voie de procédure au cours de laquelle « la présentation des moyens de l'Accusation avait essuyé de sérieux revers en raison des circonstances particulières de l'[affaire] »³⁸.

³⁶ Voir la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) » (Chambre de première instance V(a)), n° ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014; la « Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-1931-tFRA, 1 juin 2017; et le « Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the 'Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017.

³⁷ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the 'Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion' », *supra* note 36, para. 54.

³⁸ Voir la « Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge », *supra* note 36, para. 28.

45. À l'évidence, les circonstances de la présente affaire sont différentes de celles identifiées dans l'affaire *Ntaganda* au moment où la Chambre d'appel a été saisie de la procédure en insuffisance des moyens à charge et a conclu que, dans l'affaire *Ruto et Sang*, « [TRADUCTION] des témoins essentiels de l'Accusation n'ont pas abordé certains points importants qui figurent dans leurs témoignages préalablement enregistrés et que cela résult[ait] concrètement de pressions indues »³⁹. Cette différence mise à part, comme dans l'affaire *Ntaganda*, l'Accusation et la Représentante légale ont complété la présentation de leurs éléments de preuve⁴⁰ et la Chambre considère que le procès ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire⁴¹.

46. À son tour, la Chambre a littéralement adopté l'objet d'une procédure en insuffisance des moyens à charge tel qu'il a été énoncé dans l'affaire *Ruto et Sang*⁴², à savoir « [TRADUCTION] contribuer à raccourcir et à mieux circonscrire le procès et réaliser ainsi une plus grande économie des moyens judiciaires en accroissant l'efficacité d'une manière qui favorise une bonne administration de la justice et le respect des droits d'un accusé »⁴³.

47. Comme les circonstances et l'objet de la procédure actuelle sont suffisamment proches de ceux des requêtes en insuffisance des moyens à charge abordés dans les affaires *Ruto et Sang* et *Ntaganda*, la Représentante légale considère que ladite jurisprudence est pertinente aux fins de déterminer le standard de preuve applicable pour se prononcer sur les Requêtes de la Défense en l'espèce.

³⁹ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the 'Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion' », *supra* note 36, note de bas de page 129.

⁴⁰ Voir T-220-Red-FRA-CT, pp. 94-95; et la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, p. 7.

⁴¹ Cf. la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, para. 9 et la « Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge », *supra* note 36, para. 26.

⁴² Voir la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) », *supra* note 36, para. 16.

⁴³ Voir la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, para. 9.

48. Selon ladite jurisprudence, le standard de preuve applicable consiste à déterminer « [TRADUCTION] *si, sur la base d'une évaluation à première vue des éléments de preuve, la thèse de l'Accusation se tient, c'est-à-dire s'il existe des preuves suffisantes sur la base desquelles, si elles sont admises, une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable* »⁴⁴. En d'autres termes, « [TRADUCTION] *s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait prononcer la culpabilité de l'accusé* »⁴⁵ ou « *si les preuves présentées, appréciées à leur valeur maximale, justifieraient un acquittement partiel* »⁴⁶.

49. La Représentante légale souligne que la détermination de la Chambre a un caractère théorique (« [TRADUCTION] *si elles sont admises* »), et est fondée sur une évaluation superficielle des éléments de preuve produits au procès jusqu'à présent (« [TRADUCTION] *à première vue* » ou « [TRADUCTION] *tels qu'ils apparaissent pour la première fois* ») puisque la Chambre ne peut - à ce stade de la procédure - déterminer si elle « [TRADUCTION] *pourrait* » (avec certitude) déclarer les accusés coupables sur la base desdits éléments de preuve.

50. Comme l'a déclaré la juge Herrera Carbuccia dans l'affaire *Ruto et Sang*, avant le verdict final sur la culpabilité de l'accusé, la Chambre ne peut que déterminer si, sur la base de critères objectifs, une chambre de première instance pourrait tirer une conclusion « [TRADUCTION] *valable* » en ne se prononçant pas de manière « [TRADUCTION] *infondée* », et déclarer l'accusé coupable, ce qui ne signifie pas qu'une déclaration de culpabilité serait la seule conclusion raisonnable⁴⁷. Toute décision concernant les Requêtes de la Défense devront par conséquent être

⁴⁴ Voir la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) », *supra* note 36, para. 23 (souligné dans l'original).

⁴⁵ *Idem*, para. 32 (souligné dans l'original).

⁴⁶ Voir la « Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge », *supra* note 36, para. 28.

⁴⁷ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia », *supra* note 34, para. 17.

confirmée (ou infirmée)⁴⁸ à la fin de l'affaire et au moyen d'une décision rendue conformément à l'article 74 du Statut⁴⁹.

51. Le standard de preuve susmentionné a été élaboré à partir de la jurisprudence issue des requêtes en insuffisance des moyens à charge déposées devant les tribunaux pénaux internationaux, d'après lesquels une chambre est « *tenue de considérer que les éléments de preuve de l'Accusation [sont] dignes de foi, à moins qu'ils n'aient été invraisemblables* » de tout point de vue raisonnable et qu'elle ne peut « *opérer un choix entre les différents éléments de preuve* » pour parvenir à sa conclusion⁵⁰. La thèse de l'Accusation doit être évaluée « [TRADUCTION] *comme un ensemble, en considérant la totalité de la preuve* »⁵¹.

52. Sur ce point, la Chambre d'appel a précisé que, comme il ressort de l'article 21 du Statut, la Cour n'est pas liée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux⁵². La Chambre d'appel n'a cependant pas circonscrit sur cette base l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre tel que prévu à l'article 64-6-f du Statut et à la règle 134-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

⁴⁸ Voir TPIR, *Procureur c. Muvunyi*, « Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98bis », n° ICTR-2000-55A-T, 13 octobre 2005, para. 40; TPSL, *Procureur c. Norman et al*, « Decision on Motions for Judgment of Acquittal pursuant to Rule 98 », n° SCSL-04-14, 21 octobre 2005, para. 45.

⁴⁹ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuca », *supra* note 34, para. 17.

⁵⁰ Voir TPIY, *Procureur c. Jelisić*, « Arrêt », n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, para. 55, référée dans la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) », *supra* note 36, para. 24.

⁵¹ Voir la « Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgment of Acquittal Pursuant To Rule 98bis », *supra* note 48, para. 40. Voir aussi la « Decision on Motions for Judgment of Acquittal pursuant to Rule 98 », *supra* note 48, para. 45.

⁵² Voir la « Décision relative aux appels interjetés par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée 'Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-414-tFRA OA3 OA4, 24 mai 2012, para. 31; et la « Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled 'Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-425 OA4, 24 mai 2012, para. 37.

pour mener une procédure en insuffisance des moyens à charge⁵³. Par conséquent, le standard de preuve utilisé par les Chambres de première instance V(a) et VI à partir de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* peut être appliqué par la Chambre pour se prononcer sur les Requêtes de la Défense.

53. En outre, le standard de preuve décrit ci-dessus est conforme à la décision de la Chambre relative au dépôt et à l'admission d'éléments de preuve⁵⁴, par laquelle cette dernière a repoussé au stade du délibéré du jugement, conformément à l'article 74-2 du Statut, l'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence ou de la valeur probante des éléments de preuve⁵⁵.

54. Conformément à cette approche, la Chambre de première instance V(a) a conclu que :

« [TRADUCTION] La Chambre rappelle [que] [...] le but de l'examen du caractère suffisant ou non des moyens à charge est de déterminer si l'Accusation a fourni des preuves suffisantes auxquelles la Défense doit répondre, faute de quoi l'accusé est acquitté d'un ou de plusieurs des chefs [...]. Statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge ne passe pas par une évaluation de la solidité des éléments de preuve présentés, en particulier pour ce qui est des questions générales de crédibilité ou de fiabilité. Ces questions, qui tiennent à la solidité des preuves plutôt qu'à leur existence même, ne sont évaluées que lors du délibéré final à la lumière de l'ensemble des éléments présentés [...] [...] La Chambre n'examinera les questions touchant à la fiabilité ou à la crédibilité des éléments de preuve que si aucune chambre de première instance raisonnable n'accorderait crédit à ceux-ci. [...] Ces requêtes ne sauraient être déposées sur la base d'une simple spéculation ou pour contester la crédibilité des preuves qui sera examinée au moment du

⁵³ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the 'Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion' », *supra* note 36, paras. 44-45.

⁵⁴ Voir la « Decision on the submission and admission of evidence » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-405, 29 janvier 2016.

⁵⁵ *Idem*, paras. 12 et 17.

délibéré. Elles ne sauraient non plus être déposées pour influencer l'opinion de la Chambre quant à la solidité des moyens présentés jusqu'alors par l'Accusation »⁵⁶.

55. En résumé, la « [TRADUCTION] norme [...] tient à "l'existence" plutôt qu'au "poids" » à accorder à ces éléments de preuve, appréciés « [TRADUCTION] à leur valeur maximale »⁵⁷. Par conséquent, ce que la Chambre doit examiner à ce stade de la procédure est l'effet qu'auraient ces éléments de preuve *si on les acceptait comme vrais plutôt que si on les considérait comme crédibles*. Ainsi, lorsque la Défense soutient qu'un élément de preuve manque de crédibilité ou de fiabilité, la Représentante légale ne se penchera que sur les aspects fondamentaux de son désaccord avec la Requête pour déterminer si « [TRADUCTION] aucune chambre de première instance raisonnable n'accorderait crédit » aux éléments de preuve en question⁵⁸.

56. Cette approche est conforme à la position adoptée par la juge Herrera Carbuccia dans l'affaire *Ruto et Sang* :

« [TRADUCTION] Je ne me livre pas, à ce stade, à une analyse de l'ensemble des éléments de preuve qui pourraient être considérés aux fins d'une décision finale en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »). Tout comme je ne cherche pas, à ce stade, à établir la vérité ni à aboutir à une décision fondée sur la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». En substance, l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge devrait être rapide et superficiel (à première vue) afin que les juges ne soient pas empêchés de poursuivre le procès (ou ne risquent d'être récusés) si la Chambre décide de rejeter la requête et de poursuivre le procès. [...] la Chambre a conclu qu'elle ne devrait être tenue d'examiner les questions de crédibilité et de fiabilité qu'à titre exceptionnel, à savoir lorsque la cause de l'Accusation s'est

⁵⁶ Voir la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) », *supra* note 36, paras. 23, 24, 32, 39 (nous soulignons).

⁵⁷ Voir la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) », *supra* note 36, para 24; et la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia », *supra* note 34, para. 18.

⁵⁸ Voir *supra* para. 54.

totaleffondrée, soit lorsqu'elle interrogeait ses propres témoins, soit à l'issue d'un interrogatoire ayant soulevé des questions si fondamentales sur la fiabilité et la crédibilité des témoins que l'Accusation se retrouve privée d'arguments »⁵⁹.

57. Conformément à l'approche expliquée *supra* et à la Décision relative au dépôt et à l'admission d'éléments de preuve⁶⁰, la Représentante légale croit comprendre que la Chambre ne se livrera pas au stade actuel à une analyse détaillée de tous les éléments de preuve produits au procès mais qu'elle n'examinera que ceux que la Défense a contestés dans les Requêtes et ceux auxquels ont renvoyé l'Accusation et la Représentante légale dans leur réponse aux Requêtes⁶¹. Cet examen doit néanmoins tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve produits jusqu'à présent⁶².

58. Enfin, la Représentante légale estime que pour déterminer que les « [TRADUCTION] éléments de preuve ne permettent pas de parvenir à une déclaration de culpabilité »⁶³, il faut prendre en considération les composantes juridiques et factuelles des crimes allégués, ainsi que la responsabilité pénale individuelle des accusés. Comme l'a conclu la Chambre de première instance V(a), et tel que précisé par la juge Herrera Carbuccia dans l'affaire *Ruto et Sang*, chaque chef d'accusation doit être analysé séparément, tout comme les modes de responsabilité confirmés, et non chaque fait individuellement et chaque mode de responsabilité⁶⁴.

59. Appliquant ce standard de preuve, la Représentante légale explique ci-après que les éléments de preuve produits jusqu'à présent au procès ne sont pas minés par des failles quant au fond ni par d'autres circonstances particulières évidentes qui

⁵⁹ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia », *supra* note 34, paras. 3 et 20 (nous soulignons).

⁶⁰ Voir *supra* para. 53.

⁶¹ Cf. la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 6.

⁶² Voir *supra* para. 51.

⁶³ Voir la Décision sur le standard de preuve applicable, *supra* note 4, paras. 12-13.

⁶⁴ Voir la « Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) », *supra* note 36, paras. 26-30; et la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia », *supra* note 34, para. 19.

affecteraient significativement l'affaire à l'encontre des accusés. En outre, les éléments de preuve à charge qui ont été produits ne sont pas si manifestement ou ouvertement incroyables ou indignes de foi qu'aucune Chambre de première instance ne les considérerait comme véridiques. Au contraire, les éléments de preuve produits relativement à toutes les charges et à la responsabilité pénale des accusés au regard de tous les crimes allégués sont multiples, directs et nombreux. Par conséquent, conformément à l'article 67-1-e du Statut, les deux accusés doivent être appelés à répondre de tous les chefs d'accusation confirmés à leur encontre⁶⁵.

60. La Représentante légale soutient que les Requêtes de la Défense ne sont pas conformes au standard de preuve applicable défini *supra* puisqu'elles portent principalement sur la crédibilité et/ou la fiabilité des éléments de preuve produits (et donc sur la question du poids ou de la valeur probante), et ce, pour des motifs qui ne sont pas à même de démontrer qu'aucune Chambre de première instance raisonnable « [TRADUCTION] *n'accorderait crédit* » aux éléments en question ou que la cause de l'Accusation s'est « [TRADUCTION] *complètement effondrée* »⁶⁶.

61. En particulier, la Défense conteste les éléments de preuve produits par l'Accusation et la Représentante légale aux motifs que ces éléments : i) ne sont pas corroborés et/ou cohérents ; ii) représentent des preuves indirectes (par ouï-dire) ou fondées sur une opinion ; iii) émanent de sources anonymes ; et/ou ne sont que iv) des preuves documentaires ou v) des preuves circonstanciellles. Cependant, la jurisprudence des différentes chambres de première instance dans les affaires *Lubanga*⁶⁷, *Katanga*⁶⁸, *Ngudjolo*⁶⁹, et *Bemba*⁷⁰ montre que l'on peut s'appuyer sur tous

⁶⁵ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the 'Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion' », *supra* note 36, para. 46.

⁶⁶ Voir *supra* paras. 54 et 56.

⁶⁷ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (le « Jugement *Lubanga* »); et le « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3121-Red A5, 1 décembre 2014 (l'« Arrêt *Lubanga* »).

⁶⁸ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014 (le « Jugement *Katanga* »).

ces types d'éléments de preuve, même dans les décisions rendues en application de l'article 74-2 du Statut. En outre, la Défense de M. Gbagbo conteste de façon générale l'authenticité et la véracité des déclarations des témoins qui ont également le statut de victime participant à la procédure (« les individus bénéficiant du double statut»). Par conséquent, la Représentante légale traitera également cette question ci-après.

C.1. Éléments de preuve non corroborés et/ou non cohérents

62. Tout au long de leurs Requêtes, les deux équipes de la Défense font valoir que les éléments de preuve produits par les témoins de l'Accusation « [TRADUCTION] *ne sont pas corroborés* »⁷¹ ou « [TRADUCTION] *constituent des témoignages par ouï-dire non corroborés* »⁷² et demande à la Chambre de les rejeter. En particulier, la Défense de M. Gbagbo fait valoir que certains témoignages sont les seuls qui étayaient une allégation et que la Chambre ne devrait donc pas s'y appuyer (*testis unus, testis nullus*)⁷³.

63. D'emblée, la Représentante légale soutient que la question de la corroboration, qui concerne le poids à accorder en définitive à un élément de preuve particulier, n'est pertinente qu'à la fin de la présentation des éléments de preuve de la Défense plutôt qu'au stade actuel de la procédure⁷⁴. En outre, la Représentante légale réaffirme que les éléments de preuve doivent être considérés dans leur totalité⁷⁵. Par conséquent, un élément de preuve isolé émanant du témoignage d'un témoin particulier pourrait ne pas avoir d'incidence (ou d'incidence considérable) sur la

⁶⁹ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012 (le « Jugement *Ngudjolo* »); et le « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A1, 7 avril 2015 (l'« Arrêt *Ngudjolo* »).

⁷⁰ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016 (le « Jugement *Bemba* »).

⁷¹ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 3.

⁷² *Idem*, paras. 3, 187, 516, 558, 561.

⁷³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, paras. 11-14.

⁷⁴ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

⁷⁵ Voir *supra* para. 57.

fiabilité générale de ce témoignage, ou lorsqu'il est examiné en relation avec la totalité des éléments de preuve produits par l'Accusation.

64. En outre, la Défense elle-même s'appuie parfois sur des témoignages uniques et non corroborés pour étayer ses arguments⁷⁶.

65. En tout état de cause, la règle 63-4 du Règlement dispose que, sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66 du Statut, *« les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles »*.

66. Diverses Chambres ont donné effet à la règle 63 du Règlement en abordant la question de l'absence d'obligation de corroborer un témoignage. Dans les affaires *Katanga* et *Bemba*, les Chambres de première instance II et III ont respectivement conclu que *« [la] mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement du point litigieux lui-même et de la solidité de l'élément de preuve considéré »*⁷⁷.

67. Et la Chambre a conclu dans l'affaire *Lubanga* que

*« [TRADUCTION] rien dans les textes n'exige que les extraits vidéo soient corroborés par d'autres preuves pour que la Chambre de première instance puisse se fonder sur ces extraits. Selon les circonstances, un seul élément de preuve, tel que l'image vidéo d'une personne, peut suffire à établir un fait spécifique. Toutefois, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, cela ne signifie pas que tout élément de preuve constitue une base suffisante pour faire une constatation de fait »*⁷⁸.

⁷⁶ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 123-124, 716-722.

⁷⁷ Voir le Jugement *Katanga*, *supra* note 68, para. 110; et le Jugement *Bemba*, *supra* note 70, para. 245. Voir aussi le Jugement *Lubanga*, *supra* note 67, para. 110.

⁷⁸ Voir l'Arrêt *Lubanga*, *supra* note 67, para. 218 (nous soulignons). Voir aussi l'Arrêt *Ngudjolo*, *supra* note 69, para. 148.

68. De même, la Défense fait valoir que certains témoignages présentent des incohérences et que la Chambre ne devrait pas s'y fonder.

69. Toutefois, la jurisprudence de la Cour montre que le fait qu'un témoignage présente des incohérences mineures ne prive pas ce témoignage de toute sa crédibilité et qu'il relève du pouvoir discrétionnaire des Chambres de première instance d'examiner si, pris dans son intégralité, ce témoignage est fiable et crédible⁷⁹.

70. Les tribunaux *ad hoc* ont également reconnu que les témoignages contiennent fréquemment des incohérences mineures et que ces incohérences, ainsi que celles existant entre lesdits témoignages et les déclarations antérieures d'un témoin, ne privent pas forcément les témoignages concernés de leur fiabilité⁸⁰.

71. La Représentante légale conclut donc que toutes les parties des Requêtes de la Défense fondées sur une approche fragmentaire des éléments de preuve (autrement dit un seul élément de preuve à charge)⁸¹, ou sur des incohérences mineures⁸², devraient être rejetées puisqu'elles ne démontrent pas que les éléments de preuve utilisés ne suffisent pas pour conclure à la culpabilité des accusés à première vue.

⁷⁹ Voir le Jugement *Lubanga*, *supra* note 67, paras. 102-103; le Jugement *Katanga*, *supra* note 68, para. 83 (les paragraphes 375, 992 et 994 sont des exemples où la Chambre a reconnu des témoignages crédibles malgré la présence de contradictions mineures); et l'Arrêt *Lubanga*, *supra* note 67, para. 23.

⁸⁰ Voir TPIY, *Procureur c. Lukić & Lukić*, « Arrêt », n° IT-98-32/1-A, 4 décembre 2012, para. 135 ; TPIY, *Procureur c. Kupreškić et al.*, « Arrêt », n° IT-95-16-A, 23 octobre 2001, para. 31 ; TPIY, *Procureur c. Delalić et al.*, « Arrêt », n° IT-96-21-A, 20 février 2001, para. 498 ; TPIR, *Procureur c. Niyitegeka*, n° ICTR-96-14-A, « Arrêt », 9 juillet 2004, para. 96; TPIR, *Procureur c. Nchamihigo*, « Appeals Judgement », n° ICTR-2001-63A, 18 mars 2010, para. 201.

⁸¹ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 70, 129-132, 147, 652, 681, 697, 738, 753, 755, 758; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 248-249, 253; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 5, para. 253; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 70-71, 73; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 91, 124, 187, 200, 240, 249, 264, 295, 300, 351, 384, 516, 536, 549, 551, 558, 561, 585, 658.

⁸² Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 73, 83, 130, 157-159; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 8, 10.

C.2. Éléments de preuve indirects (ouï-dire) et éléments de preuve constituant une opinion

72. La Défense fait valoir que l'Accusation s'appuie largement sur des éléments de preuve par ouï-dire et que la Chambre ne devrait pas s'y appuyer⁸³.

73. La Représentante légale soutient que cette position est erronée. Aucune disposition du Statut ou de tout autre texte réglementaire de la Cour n'interdit l'admission d'éléments de preuve par ouï-dire ni n'empêche la Chambre de s'appuyer sur de tels éléments de preuve. Les preuves par ouï-dire sont admissibles et les juges peuvent s'appuyer sur de telles preuves, *même dans leurs décisions portant sur la culpabilité*⁸⁴.

74. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

*« La Chambre a choisi de faire une évaluation prudente des éléments de preuve obtenus par ouï-dire. Elle ne les a pas exclus d'emblée, mais en a déterminé le poids en prenant en considération le contexte et les circonstances dans lesquels ils avaient été obtenus et en tenant dûment compte de l'impossibilité d'interroger la personne à l'origine des informations »*⁸⁵.

75. La Chambre d'appel a conclu dans l'affaire *Ngudjolo* que

« le fait que des éléments de preuve soient des ouï-dire ne les prive pas nécessairement de valeur probante mais l'importance ou la valeur probante qui y sont attachés »

⁸³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, paras. 15-16; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 3.

⁸⁴ Voir le Jugement *Katanga*, *supra* note 68, para. 90; et le Jugement *Ngudjolo*, *supra* note 69, para. 56.

⁸⁵ Voir le Jugement *Bemba*, *supra* note 70, para. 238.

peuvent être moindres, “encore que même cela dépend[e] des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage” »⁸⁶.

76. Comme examiné *supra*⁸⁷, au stade actuel de la procédure, la Chambre est tenue de ne procéder qu'à un examen préliminaire des éléments de preuve, étant donné qu'un tel examen ne couvre pas exhaustivement la question du poids à accorder aux éléments de preuve produits jusque-là. Au stade actuel, la Chambre ne cherche pas à déterminer la condamnation ou l'acquittement des accusés. Donc, le standard de preuve applicable est moins rigoureux que celui du standard de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable » requis pour la déclaration de culpabilité/acquittement. La Représentante légale fait valoir à ce sujet que, *a fortiori*, les éléments de preuve par ouï-dire peuvent être utilisés afin de déterminer, *au stade actuel du procès*, s'il existe des éléments de preuve « [TRADUCTION] *suffisants pour conclure à la culpabilité* »⁸⁸.

77. Par conséquent, la Représentante légale conclut que toutes les parties des Requêtes où la Défense fait valoir que les éléments de preuve oraux ou écrits utilisés constituent des ouï-dire devraient être rejetées parce qu'elles ne montrent pas que les éléments de preuve utilisés ne sont pas suffisants pour conclure à une culpabilité des accusés à première vue⁸⁹.

78. En outre, tout au long de sa Requête, la Défense de M. Blé Goudé ne cesse d'affirmer qu'une partie des éléments de preuve constitue des opinions et que de tels

⁸⁶ Voir l'Arrêt *Ngudjolo*, *supra* note 69, para. 226.

⁸⁷ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

⁸⁸ Voir la Décision sur le standard de preuve applicable, *supra* note 4, paras. 12-13.

⁸⁹ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 71, 89, 94, 102, 105, 112-113, 120, 127, 143, 165, 256-257, 465, 470, 652, 658, 666, 679, 690, 699, 740, 742, 748, 751, 761; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 144, 162, 192, 218, 245, 257, 265; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 5, paras. 61, 68, 74, 77, 79, 83, 89, 100, 115, 124, 126, 253, 258, 319, 462, 466, 468, 538, 587, 620; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 3, 5, 14, 78, 85, 87, 90, 131, 142, 160, 162, 174, 183, 226, 260, 268, 292; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 85, 178, 187, 190, 196, 198, 221, 264, 325-326, 351, 366, 379, 387, 419, 516, 558, 560-561.

éléments devraient être rejetés par la Chambre pour cette raison⁹⁰, parce qu'ils « [TRADUCTION] *ne sont pas admissibles devant la Cour* »⁹¹. La Représentante légale soutient que bien que la Chambre ait donné pour instruction aux parties de s'abstenir de demander aux témoins de présenter des opinions⁹², les textes réglementaires de la Cour n'empêchent pas les Chambres de s'appuyer sur de tels témoignages et il est révélateur que la Défense de M. Blé Goudé ne fasse jamais référence à des dispositions qui étayeraient les arguments qu'il avance à cet égard.

79. Au cours des audiences, la Défense de M. Blé Goudé s'est opposée à *certaines* questions qui, selon elle, étaient de nature à amener les personnes questionnées à donner des opinions⁹³. La Représentante légale fait valoir que la Défense aurait dû s'opposer pendant les audiences à *toutes* les questions qui, selon elle, étaient de cette nature. Au stade actuel de la procédure, la Défense ne peut remédier à son inaction en demandant le rejet total des éléments de preuve obtenus à l'issue desdits questionnements. En outre, ces arguments se rapportent là aussi au poids que la Chambre accordera dans ses délibérations finales aux éléments de preuve et devraient donc être rejetés compte tenu de l'état actuel de la procédure.

C.3. Témoignages anonymes

80. Tout au long de sa Requête, la Défense de M. Gbagbo fait valoir que certains éléments de preuve soumis par l'Accusation constituent des « *oui-dire anonymes* » et demande à la Chambre de rejeter de tels éléments de preuve⁹⁴.

⁹⁰ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 38, 94, 95, 104, 105, 110, 112, 124, 126, 129, 135, 142, 145, 151, 192, 413, 420, 440, 553, 612.

⁹¹ *Idem*, paras. 142, 145.

⁹² Voir l'« Annex A to Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA, 4 mai 2016, para. 23.

⁹³ Voir, par exemple, P-0369, T-40-Red2-FRA-CT, 17 mai 2016, pp. 56-57; [EXPURGÉ]; P-0431, T-43-Red2-FRA-CT, 24 mai 2016, p. 76; [EXPURGÉ]; P-0048, T-54-FRA-CT, 28 juin 2016, p. 40.

⁹⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, para. 15.

81. La Représentante légale réaffirme qu'il s'agit là d'une autre question concernant le poids à attacher en définitive aux éléments de preuve, et qui, par conséquent, n'est pertinente qu'à la fin de la présentation des éléments de preuve de la Défense plutôt qu'au stade actuel de la procédure⁹⁵.

82. En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les ouï-dire anonymes ne peuvent être exclus d'emblée en raison de leur nature. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

« La Chambre s'est montrée prudente dans son appréciation des informations ayant leur origine dans un ouï-dire anonyme. Elle n'a pas exclu d'emblée les preuves de cette nature mais elle a évalué leur valeur probante en fonction du contexte comme des conditions dans lesquelles a été obtenu un tel élément de preuve et en prenant en considération l'impossibilité de procéder au contre interrogatoire de la source de l'information⁹⁶ ».

83. Ainsi, la Représentante légale conclut que toutes les parties des Requêtes qui portent sur le caractère anonyme des preuves par ouï-dire doivent être rejetés parce qu'elles n'ont pas démontré que les éléments de preuve produits jusqu'à présent ne suffisent pas pour conclure à la culpabilité des accusés à première vue⁹⁷.

⁹⁵ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

⁹⁶ Voir lethe Jugement *Katanga*, *supra* note 68, para. 90. Voir aussi le Jugement *Ngudjolo*, *supra* note 69, para. 56

⁹⁷ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, paras. 22, 33; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 664, 673, 694, 700, 703, 723, 727, 729, 735, 738, 741, 744-745, 750-751, 753, 755, 758, 764; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 249; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 27, 75-76, 98, 103, 139, 190, 201, 268, 273; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 16, 38, 91, 92, 103, 110-111, 134, 150-151, 153-154, 160, 264, 295, 297, 549, 561, 590.

C.4. Preuves documentaires

84. La Défense de M. Gbagbo fait valoir que la thèse de l'Accusation repose sur des preuves documentaires sur lesquelles la Chambre ne saurait se fonder⁹⁸.

85. La Représentante légale soutient qu'aucune disposition des textes fondamentaux régissant les procédures devant la Cour n'interdit la présentation de ce type de preuve⁹⁹. De plus, conformément à la jurisprudence de la Cour, rien n'exige, en droit, que l'Accusation se fonde principalement ou exclusivement sur des preuves testimoniales pour apporter la preuve de certaines ou de la totalité de ses allégations.

86. À cet égard, la Chambre de première instance II a conclu ce qui suit dans l'affaire *Katanga* :

« Cette disposition du Statut [l'article 74-2 du Statut] impose à la Chambre de se fonder "exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès". La Chambre estime que l'expression "examinées au procès" renvoie non seulement aux dépositions orales et à tous documents ou autres pièces, tels les enregistrements vidéo, ayant été examinés en audience, mais aussi à tout élément de preuve "examiné" dans les Conclusions écrites des parties et des participants à n'importe quel stade du procès (comme, par exemple, les documents introduits par les conseils sur demande préalable formulée par écrit). L'essentiel est que les preuves sur la base desquelles la Chambre statue en application de l'article 74 aient été introduites pendant le procès¹⁰⁰ ».

87. De même, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a jugé que :

⁹⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, paras. 31-33.

⁹⁹ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 13 juin 2008, para. 24.

¹⁰⁰ Voir le Jugement *Katanga*, *supra* note 68, paras. 78, 91-93.

« Pour ce qui est des moyens de preuve autres que les témoignages oraux directs, la Chambre a tenu compte des difficultés rencontrées lorsqu'il se révèle impossible d'interroger la personne qui a initialement fourni une information. Le degré de pertinence et l'éventuel effet préjudiciable, ainsi que le poids à accorder, dépendent alors de la nature de l'élément en question et des circonstances qui lui sont propres¹⁰¹ ».

88. Par conséquent, lorsqu'elle se penche sur les Requêtes au présent stade de la procédure, la Chambre est tenue d'apprécier les éléments de preuve présentés par l'Accusation et la Représentante légale sans y réserver un traitement différent au motif qu'ils sont sous forme orale, documentaire ou qu'ils relèvent de la règle 68 du Règlement. D'ailleurs, la Défense semble reconnaître ce fait puisqu'elle-même conteste certaines charges en se fondant exclusivement sur des preuves documentaires¹⁰².

89. Par conséquent, la Représentante légale conclut que tous les passages des Requêtes reposant sur le fait que l'Accusation se fonde principalement ou exclusivement sur des preuves documentaires (par opposition à des preuves testimoniales) doivent être rejetés puisqu'il n'est pas établi que les preuves présentées jusqu'alors ne sont pas propres à justifier à première vue une déclaration de culpabilité des accusés¹⁰³.

¹⁰¹ Voir le Jugement *Bemba*, *supra* note 70, para. 236.

¹⁰² Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 125, 669-671, 676.

¹⁰³ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 170, 172, 653-654, 659-660, 661, 664, 672, 690, 694, 700, 703, 704, 727, 729-731, 735, 739, 748, 750, 753, 755, 758, 760-761; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 16-17, 245; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 432.

C.5. Preuve circonstancielle

90. La Défense de M. Gbagbo fait valoir que la thèse de l'Accusation repose largement sur de la preuve circonstancielle et que la Chambre ne saurait se fonder sur de telles preuves¹⁰⁴.

91. La Représentante légale soutient qu'aucune disposition des textes fondamentaux régissant les procédures devant la Cour n'interdit la présentation de ce type de preuve. De plus, conformément à la jurisprudence de la Cour, rien n'exige, en droit, que l'Accusation produise des preuves directes ou des preuves irréfutables. L'Accusation est autorisée à présenter de la preuve circonstancielle et la Chambre peut se fonder sur une telle preuve, à condition que les règles concernant la « *preuve par déduction* » soient respectées.

92. En fait, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a conclu :
 « Rien dans les textes de la Cour n'empêche la Chambre de s'appuyer sur des preuves indirectes. Lorsque, sur la base des éléments de preuve disponibles, on ne peut tirer qu'une seule conclusion raisonnable, la Chambre a considéré que les faits en question avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable »¹⁰⁵.

93. De même, la Chambre d'appel a indiqué que la Chambre de première instance II n'avait pas commis d'erreur en se fondant sur des éléments de preuve circonstancielle dans l'affaire *Ngudjolo*¹⁰⁶.

94. La Représentante légale répète qu'au stade actuel, la Chambre ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence des accusés¹⁰⁷. *A fortiori*, il est possible au présent

¹⁰⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 2, paras. 37-38.

¹⁰⁵ Voir le Jugement *Bemba*, *supra* note 70, para. 239. Voir aussi le Jugement *Lubanga*, *supra* note 67, para. 111; le Jugement *Katanga*, *supra* note 68, para. 109; et le Jugement *Ngudjolo*, *supra* note 69, para. 239.

¹⁰⁶ Voir l'Arrêt *Ngudjolo*, *supra* note 69, para. 117.

¹⁰⁷ Voir *supra* para. 76.

stade du procès de se fonder sur de la preuve circonstancielle afin de déterminer s'il existe des preuves propres à justifier une déclaration de culpabilité. À ce stade, on ne pourrait mettre un terme à la procédure que s'il n'existe aucune preuve sur le fondement de laquelle un juge pourrait prononcer une déclaration de culpabilité.

95. Par conséquent, la Représentante légale conclut que tous les passages des Requêtes reposant sur le fait que la preuve est circonstancielle (à savoir des preuves sur la base desquelles on peut déduire raisonnablement la survenance d'un fait) doivent être rejetés puisqu'il n'est pas établi que les preuves présentées jusqu'alors ne sont pas propres à justifier à première vue une déclaration de culpabilité des accusés¹⁰⁸.

C.6. Formulaires de demande de participation à la procédure présentés par les victimes

96. En réponse aux arguments présentés par M. Gbagbo concernant les incohérences alléguées entre les récits faits - par des individus bénéficiant du double statut - dans leurs demandes de participation, d'une part, et dans leurs déclarations de témoin, d'autre part¹⁰⁹, la Représentante légale rappelle que le processus consistant à remplir un formulaire de demande en vue de participer en qualité de victime a une finalité complètement différente et ne saurait être assimilé à celui consistant à donner un témoignage.

97. À cet égard, les demandes des victimes, « [c]ontrairement aux éléments de preuve recueillis dans le but d'étayer ou de contester les principales charges en l'espèce, [...] sont des documents administratifs [...] et [...] [l]eur finalité est limitée : ils permettent à la Chambre

¹⁰⁸ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 71.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 130, référant au témoin P-0513 [EXPURGÉ].

de déterminer si une victime peut être autorisée à participer aux procédures »¹¹⁰. Par conséquent, la Chambre ne peut se fonder sur ces documents lorsqu'elle se prononce sur l'innocence ou la culpabilité des accusés.

98. La Représentante légale rappelle en outre que, selon la pratique généralement suivie, les victimes sont assistées par des « *intermédiaires* » lorsqu'elles remplissent leurs demandes de participation. Ces intermédiaires sont identifiés au stade de l'ouverture d'une affaire ou même préalablement par la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), l'unité au sein du Greffe de la Cour qui est chargée d'informer les victimes de leurs droits et de les assister si elles souhaitent se manifester aux fins de participer à la procédure. Les intermédiaires sont en général des membres d'organisations nationales qui militent en faveur des droits des victimes et sont connues dans le pays de situation pour cette raison, et aident la SPVR à entrer en contact avec les communautés affectées et les victimes potentielles. Les intermédiaires reçoivent de la part de cette Section une formation sur le mandat de la Cour et la façon d'aider les victimes à remplir les demandes, qui sont finalement vérifiées par ladite Section avant d'être transmises à la Chambre compétente¹¹¹.

99. Il convient également de rappeler qu'un nouveau système de recueil de demandes de participation a été adopté pour la première fois par le juge unique qui siégeait alors dans l'affaire *Gbagbo*¹¹². En février 2012, elle a décidé notamment de

¹¹⁰ Voir la « Version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, 9 février 2012, para. 100.

¹¹¹ Voir la « Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-86-tFRA, 5 avril 2012, para. 38.

¹¹² Des formulaires de participation pour les groupes ont été déposés par les victimes membres du [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ].

« favorise[r] un traitement collectif des demandes de participation »¹¹³. Ce traitement consistait en ce qui suit :

« cet exercice [conduit par la SPVR] permettrait de jeter les fondements d'une démarche privilégiant le traitement collectif des demandes de participation qui serait compatible avec le cadre juridique existant. À cette fin, il devrait notamment :

- i) recenser les principales communautés ou les principaux groupes de victimes ;
- ii) recenser des personnes qui pourraient agir au nom de plusieurs victimes individuelles, avec leur consentement, conformément à la règle 89-3 du Règlement ;
- iii) encourager chaque éventuel demandeur individuel à se joindre à d'autres et, à cet effet, autoriser l'introduction d'une demande unique en leur nom, conformément à la règle 89-3 du Règlement »¹¹⁴.

100. Dans la deuxième décision relative à des questions liées aux demandes de participation des victimes, le juge unique alors saisi de l'affaire a ordonné au Greffe d'utiliser, aux fins de recueillir les demandes de participation des victimes dans l'affaire *Gbagbo*, un formulaire de demande collective — comprenant un « *formulaire de groupe* » permettant à un certain nombre de personnes de fournir un récit commun des événements dont ils ont souffert ; et une « *déclaration individuelle* », qui fait le lien entre la demande individuelle et les informations données dans le formulaire de groupe¹¹⁵. Les demandeurs constitués en groupe devaient choisir une personne de contact¹¹⁶. Comme le montrent les formulaires de demande de participation enregistrés dans l'affaire, les victimes ont naturellement désigné en tant que personne de contact l'intermédiaire qui les avait mis en contact avec les représentants

¹¹³ Voir la « Décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-33-tFRA, 6 février 2012, para. 7.

¹¹⁴ *Idem*, para. 10.

¹¹⁵ Voir la « Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-86-tFRA, 5 avril 2012, paras. 16-18.

¹¹⁶ *Idem*, para. 33.

du Greffe et auquel elles accordaient leur confiance en tant que membre d'une organisation militant en faveur des droits des victimes¹¹⁷.

101. À cet égard, il importe également de relever que le juge unique avait considéré que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le concours direct sur le terrain du personnel de la SPVR dès les premiers stades du processus était « *essentiel* » pour une mise en œuvre efficace de demande collective et que « *seul le personnel du Greffe peut [...] aider les demandeurs à remplir le formulaire collectif* »¹¹⁸.

102. La Représentante légale rappelle qu'en raison de l'approche adoptée à l'époque, la plupart des formulaires de demande de participation d'individus bénéficiant du double statut ont été remplis directement par le personnel du Greffe. Cela est confirmé par le témoin P-0436, qui a indiqué lors de sa déposition qu'il avait mis les victimes en contact avec les représentants du Greffe, mais qu'il n'avait pas assisté à la rencontre pendant laquelle les formulaires de demande avaient été remplis¹¹⁹.

103. De plus, la Représentante légale soutient que là où des incohérences ont été détectées lors des audiences entre le formulaire de demande de participation et la déposition d'un individu bénéficiant du double statut, ces incohérences ont soit été expliquées de façon logique par la personne concernée, soit étaient tout à fait compréhensibles si l'on garde à l'esprit la façon dont les formulaires ont été remplis¹²⁰. Pour ces raisons, la Représentante légale fait valoir que les allégations formulées par la Défense de M. Gbagbo concernant la véracité des demandes en général sont infondées et montrent un total mépris des souffrances des victimes.

¹¹⁷ La Représentante légale réfère à la question 8 du formulaire de participation pour les groupes, indiquant: « *Nom de la personne à contacter pour le groupe* ». Voir, par exemple, les formulaires de participation pour les groupes a/20005/12, CIV-OTP-0091-0553; et 20085/12, CIV-OTP-0091-0668.

¹¹⁸ Voir la « Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-86-tFRA, 5 avril 2012, para. 27.

¹¹⁹ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, pp. 61-62. Voir aussi, [EXPURGÉ].

¹²⁰ Voir, par exemple, *infra* para. 138.

D. La Défense a adopté une approche erronée en matière d'évaluation des éléments de preuve

104. De plus, quel que soit le standard de preuve appliqué en définitive par la Chambre pour déterminer « [TRADUCTION] *si les éléments de preuve présentés par le Procureur suffisent pour justifier que le procès se poursuive avec la présentation des éléments de preuve de la Défense* »¹²¹, de manière générale, les arguments qu'avance la Défense de M. Gbagbo ne peuvent être admis.

105. Premièrement, la Défense soutient à tort que les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier une déclaration de culpabilité des accusés s'agissant de certains crimes, en faisant valoir que le nom ou l'identité de victimes desdits crimes n'est pas mentionné précisément¹²². À cet égard, la Cour a dit à maintes reprises qu'il n'est pas nécessaire que le nom ou l'identité d'une victime soit mentionné précisément pour que le crime soit considéré comme étant prouvé, et que les éléments du crime de meurtre peuvent être réunis même si le corps de la victime n'a pas été identifié¹²³.

106. Deuxièmement, la Défense critique continuellement l'évolution de la présentation par l'Accusation des faits reprochés, tant dans le document de notification des charges, le mémoire préalable au procès, que le Mémoire — y compris s'agissant du nombre et du type de victimes auxquels l'Accusation fait référence¹²⁴. Sur ce point, la Représentante légale note que c'est à bon droit que l'Accusation module la présentation des éléments de preuve en fonction des

¹²¹ Voir la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, para. 13.

¹²² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 87, 92, 122, 271, 274-275, 279, 282, 286.

¹²³ Voir le Jugement *Bemba*, *supra* note 70, para. 88; le Jugement *Katanga*, *supra* note 68, para. 768; la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo », *supra* note 126, paras. 133-134; et la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, para. 422. Voir aussi TPIY, *Procureur c. Popović et al.*, « Jugement », n° IT-05-88-T, 10 juin 2010, para. 789.

¹²⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 14-17, 227-232.

différents stades de la procédure et du standard d'administration de la preuve applicable à chaque stade. Ces trois documents servent donc des fins différentes et aucun d'eux n'est exhaustif ou final¹²⁵. De plus, la Représentante légale rappelle qu'il n'est pas nécessaire de prouver un nombre précis de victimes pour établir que des crimes ont été commis en un lieu et à un moment donnés¹²⁶.

107. Troisièmement, l'argument général de la Défense selon lequel tous les témoins des faits seraient partiels et non crédibles en raison de leur appartenance politique¹²⁷ n'est pertinent que dans la mesure où le fait d'être partisan de M. Alassane Ouattara ou d'être perçu comme tel en raison de la nationalité, de la religion ou de l'ethnie, était effectivement la raison pour laquelle les personnes étaient ciblées. Cet argument vient donc renforcer la thèse de l'Accusation voulant que les crimes reprochés, perpétrés pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux, relevaient de la persécution¹²⁸.

108. Quatrièmement, la Défense interprète de façon erronée la notion de preuve directe et confond le rôle dans un procès de l'expert, du témoin privilégié et du témoin des faits. Par définition, une preuve directe est donnée par un témoin sur la base de ses perceptions physiques — visuelle, auditive ou autre. De façon inexplicable, tout au long de ses conclusions, la Défense qualifie de preuves par « *oui-dire* »¹²⁹ les témoignages apportés par plusieurs témoins des faits et des crimes qui ont témoigné au sujet du préjudice qu'ils ont subi personnellement en raison des

¹²⁵ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 7.

¹²⁶ Voir la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, para. 134. Voir aussi la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, para. 112; TPIY, *Procureur c. Stakić*, « Jugement », n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, para. 201; *Procureur c. Kvočka et al.*, « Arrêt », n° IT-98-30/1-A, 28 février 2005, para. 30; et CETC, « Considération relatives à l'appel interjeté par le Co-Procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs) », Opinion des Juges Baik et Beauvallet, Chambre préliminaire, n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), 28 juin 2018, para. 214.

¹²⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 130-131.

¹²⁸ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 1.

¹²⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 178, 189, 210, 240.

faits reprochés. La Représentante légale insiste sur le fait qu'il s'agit bien de preuve directe lorsqu'une personne déclare avoir été touchée par une balle ou des éclats de grenade, avoir été témoin du meurtre de proches ou avoir entendu des bombardements et vu les destructions qui en ont résulté. Il appartient ensuite aux experts ou aux témoins ayant des connaissances privilégiées de dire s'il s'agit d'une balle ou d'un éclat, de préciser le type, la forme, la trajectoire exacte ou autres caractéristiques du projectile qui a touché le témoin des crimes, tué les proches ou détruit la maison.

109. Cinquièmement, l'approche de la Défense consistant à évaluer des éléments de preuve pris individuellement ou des parties de tels éléments pour dire s'ils sont suffisamment probants relativement à une allégation donnée¹³⁰ est tout simplement erronée. Chaque élément de preuve doit être examiné à la lumière de l'ensemble des éléments de preuves présentés, en une approche cohérente et raisonnable¹³¹, ainsi que sur la base des informations qu'un témoin donné a pu fournir ou, dans le cas d'un témoin expert, des informations qu'il lui a été demandé de fournir.

110. Par exemple, la Représentante légale relève les arguments avancés par la Défense quant à la valeur probante des documents corroborant les informations relatives au décès de certaines personnes, et en particulier des rapports médico-légaux signés par le témoin expert P-0564¹³², y compris le [EXPURGÉ]¹³³ ; le rapport global sur les autopsies, compilé par le témoin expert P-0585¹³⁴ ; divers permis d'inhumer¹³⁵ ; les documents fournis par [EXPURGÉ]¹³⁶, notamment des registres manuscrits¹³⁷,

¹³⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 100 and 132; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 16-59.

¹³¹ Voir la « Decision on the submission and admission of evidence », *supra* note 54, para. 13.

¹³² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 21-45.

¹³³ *Idem*, paras. 46-50.

¹³⁴ *Ibidem*, paras. 52-59. Voir aussi CIV-OTP-0077-0002.

¹³⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 60-64.

¹³⁶ *Idem*, paras. 65-67 and 80.

¹³⁷ *Ibidem*, paras. 80-83.

plusieurs [EXPURGÉ]¹³⁸ et des photographies¹³⁹ ; et des registres manuscrits de la morgue de [EXPURGÉ]¹⁴⁰ et de [EXPURGÉ]¹⁴¹. La Représentante légale soutient que tous ces documents corroborent des éléments de preuve directs présentés à travers la déposition orale de témoins oculaires. Partant, lorsqu'on les examine dans le contexte de l'ensemble des preuves, il convient de leur accorder une valeur probante suffisante pour étayer les allégations concernées.

111. Sixièmement, la Défense tente de discréditer des témoins experts en leur prêtant des mandats qui ne leur avaient pas été confiés et en leur attribuant des compétences qui n'étaient pas requises dans l'exercice de leurs fonctions¹⁴². Par exemple, en tant que légistes, les témoins experts P-0564 et P-0585 n'avaient pas à identifier les corps, ils avaient uniquement à les autopsier afin de déterminer la ou les causes possibles de leur décès¹⁴³. De même, [EXPURGÉ]¹⁴⁴.

112. Septièmement, l'évaluation que fait la Défense des éléments de preuve semble mue par une approche opportuniste et incohérente. La Défense semble grappiller des arguments dans des éléments de preuve qu'elle prétend par ailleurs peu fiables¹⁴⁵. Par exemple, elle se fonde sur trois rapports des forces de sécurité pour souligner de nombre de policiers et de militaires blessés ou tués entre le 16 et le 18 décembre 2010¹⁴⁶, sans mentionner ou simplement en écartant sans l'examiner plus avant le fait que ces rapports et d'autres indiquent également le nombre de civils tués lors de certains des événements rapportés¹⁴⁷.

¹³⁸ *Ibid.*, paras. 92-95.

¹³⁹ *Ibid.*, paras. 102-103.

¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 84.

¹⁴¹ *Ibid.*, paras. 85-91.

¹⁴² Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 22-24.

¹⁴³ Voir CIV-OTP-0077-0049 à 0050.

¹⁴⁴ Voir CIV-OTP-0049-0051.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 753-754.

¹⁴⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 191-199.

¹⁴⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 250-251; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 20-21; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

113. De la même manière, la Défense ne s'appuie souvent que sur une partie des éléments de preuve, sans faire référence à d'autres parties de ces éléments. La conséquence en est qu'elle formule souvent des conclusions inexactes. Par exemple :

(i) pour affirmer que « [l]es rumeurs qui circulaient faisaient état non d'une manifestation pacifique mais d'une opération violente »¹⁴⁸, elle s'appuie sur un seul document qui ne fait référence qu'à l'objectif de la manifestation — « [EXPURGÉ] »¹⁴⁹ — et ne mentionne pas le recours à la violence ;

(ii) contrairement à ce que soutient la Défense¹⁵⁰, le témoin P-0048 n'a pas déclaré que M. Alassane Ouattara s'était rendu à l'hôtel du Golf uniquement pour des réunions officielles, mais que la résidence privée de M. Alassane Ouattara se trouvait près de l'hôtel en question et qu'il ne connaissait pas le programme de celui-ci¹⁵¹ ; et

(iii) P-0513, témoin ayant également la qualité de victime, n'a pas simplement dit [EXPURGÉ]¹⁵², mais aussi que [EXPURGÉ]¹⁵³.

114. Enfin, la Défense se livre à des spéculations¹⁵⁴ et élabore des scénarios alternatifs¹⁵⁵, souvent en faisant référence à des éléments non versés au dossier de l'affaire¹⁵⁶ ou que l'Accusation aurait dû rechercher¹⁵⁷. La Représentante légale fait observer que de tels arguments sont inadmissibles car manifestement infondés, et qu'ils ne devraient donc pas être pris en considération.

¹⁴⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 41.

¹⁴⁹ Voir CIV-OTP-0045-0748.

¹⁵⁰ Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 13.

¹⁵¹ P-0438, T-55-FRA-CT, 29 juin 2017, pp. 39-40.

¹⁵² Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 135.

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ Voir, par exemple, *infra* paras. 161, 167(ii), 174, 180, 245, 249.

¹⁵⁵ Voir, par exemple, *infra* paras. 158-162.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, *infra* para. 182.

¹⁵⁷ *Idem*.

E. Les incidents

115. Ayant traité certaines questions juridiques pertinentes et le standard de preuve à appliquer s'agissant des éléments de preuve présentés au procès jusqu'ici, la Représentante légale examine ci-après les incidents sur lesquels l'Accusation se fonde pour invoquer la responsabilité des accusés et elle montre que, contrairement à ce que la Défense affirme, le procès devrait se poursuivre.

E.1. La marche sur la RTI (16 au 19 décembre 2010)

116. Selon la Représentante légale, il faudrait que la Défense réponde aux chefs d'accusation se rapportant aux événements survenus entre le 16 et le 19 décembre 2010. En effet, il y a suffisamment d'éléments de preuves au vu desquels une Chambre raisonnable pourrait déclarer les accusés coupables d'au moins 28 meurtres, 11 viols et 54 cas d'atteintes graves à l'intégrité des personnes commis par les forces pro-Gbagbo sur des civils, pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux pendant et après une marche pro-Ouattara vers le siège de la Radiodiffusion-Télévision ivoirienne (RTI)¹⁵⁸.

117. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, et pour les raisons indiquées *infra*, l'Accusation et la Représentante légale ont produit des éléments de preuves suffisants pour qu'une Chambre raisonnable puisse, si elle les accepte, déclarer les accusés coupables des chefs découlant de cet événement à l'issue du procès.

118. Premièrement, contrairement aux arguments de la Défense de M. Gbagbo¹⁵⁹, les victimes de cette attaque n'ont pas été ciblées parce qu'elles participaient à des hostilités armées, pas plus qu'elles n'ont été victimes de délits de droit commun commis dans une période de chaos. Les éléments de preuves produits jusqu'à

¹⁵⁸ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 340.

¹⁵⁹ Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 3-5, 13 et 102; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 252.

présent pourraient établir qu'elles ont été ciblées parce qu'elles étaient considérées comme des membres de groupes politiques de M. Alassane Ouattara ou comme des partisans de ce dernier pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux.

119. Comme l'a indiqué la Défense de M. Gbagbo¹⁶⁰, le témoin P-0010 a témoigné de l'existence de blessés armés ayant résulté des événements entourant la marche sur la RTI. Cependant, ledit témoin a également déclaré que les méthodes utilisées n'avaient pas révélé d'opération de nature militaire avec des manifestants organisés, et qu'il n'y avait que certains des manifestants qui avaient pu être armés, bien que vêtus en civil¹⁶¹. Ce qui importe, c'est le témoin P-0010 n'a pas contesté les rapports militaires énumérant les victimes civiles qui ont été distribués à cette époque.

120. De plus, les éléments de preuves présentés jusqu'à présent montrent que les victimes de cet événement ont été ciblées après avoir montré aux forces de sécurité qu'elles n'étaient pas armées. Ainsi, le témoin P-0547, qui a également la qualité de victime, a attesté qu'il était sur le point de parvenir au siège du Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR) en se rendant à la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 quand les CRS lui avaient lancé des gaz lacrymogènes à un carrefour bloqué, pour finir par lui tirer dans la jambe lorsqu'il avait pris la fuite, après avoir levé les mains en l'air et dit qu'elles étaient vides¹⁶².

121. Le témoin P-0350, bénéficiant du double statut, a [EXPURGÉ] déclaré que [EXPURGÉ]¹⁶³. D'autres témoins ont eux aussi affirmé que des manifestants d'Abobo, partis manifester devant la RTI, n'étaient pas armés¹⁶⁴. En fait, la Défense concède

¹⁶⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 27.

¹⁶¹ P-0010, T-140-FRA-CT, 30 mars 2017, pp. 35-36, 46, 51.

¹⁶² P-0547, T-13-Red3-FRA-CT, 3 février 2016, pp. 22-23 et 42-43; P-0547, T-18-Red2-FRA-CT, 8 février 2016, p. 41. [EXPURGÉ].

¹⁶³ P-0350, T-107-CONF-FRA-CT, 29 novembre 2016, pp. 11 et 14.

¹⁶⁴ P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, pp. 17-18; P-0184, T-216-Red-FRA-CT, 5 décembre 2017, p. 27.

que seules deux personnes qui marchaient au Carrefour de la Vie pouvaient être porteuses d'armes¹⁶⁵.

122. En revanche, les éléments de preuves produits jusqu'à présent montrent que des victimes ont été ciblées du seul fait de leur nationalité, religion, origine ethnique ou affiliation politique. Par exemple, le témoin P-0555, qui a également la qualité de victime, a déclaré qu'il se rendait à la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 lorsqu'il avait été retenu à un barrage routier à Cocody et battu par des soldats parce que « [n]ous, les nordistes, on se voyait mal placés dans ce pays-là. C'est-à-dire... c'est... c'est à cause de mon nom qu'ils m'ont arrêté, ils m'ont déshabillé, ils m'ont frappé [...] à cause de mon nom, parce que je porte le... je porte un nom que je... d'où je viens, tout au Nord »¹⁶⁶. En fait, P-0555 a menti sur son identité au barrage routier, par peur d'être tué à cause de son origine ethnique¹⁶⁷.

123. De même, lorsque le témoin P-0513, qui a également la qualité de victime, [EXPURGÉ]¹⁶⁸ [EXPURGÉ]¹⁶⁹. [EXPURGÉ]¹⁷⁰. Il est évident que la personne qui a prononcé ces mots n'était pas en faveur des partisans pro-Ouattara¹⁷¹. En fait, le témoignage du témoin P-0513, bénéficiant du double statut, est étayé par celui d'autres témoins [EXPURGÉ]¹⁷².

124. Le témoin P-0350, bénéficiant du double statut, a déclaré que [EXPURGÉ]¹⁷³. D'autres témoins ont déclaré que les civils blessés avaient peur de se rendre dans les hôpitaux pour se faire soigner, par crainte d'être enlevés et tués, parce que les forces pro-Gbagbo, dont des membres du Centre de Commandement des Opérations de

¹⁶⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 189.

¹⁶⁶ P-0555, T-111-Red-FRA WT, 5 décembre 2016, p. 74.

¹⁶⁷ P-0555, T-112-Red2-FRA WT, 6 décembre 2016, p. 25.

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹⁷¹ Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 138; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 89.

¹⁷² [EXPURGÉ]; P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 May 2017, pp. 29-30, 84-85.

¹⁷³ P-0350, T-107-CONF-FRA-CT, 29 novembre 2016, pp. 10-21.

Sécurité (« le CECOS »)¹⁷⁴, y recherchaient les blessés considérés comme des partisans de M. Alassane Ouattara et forçaient le personnel médical à ne pas les soigner¹⁷⁵.

125. Deuxièmement, les éléments de preuves présentés jusqu'à présent pourraient démontrer la nature pacifique de la manifestation qui s'est déroulée devant la RTI, au vu de ses objectifs et de la manière dont elle était organisée. Contrairement à ce qui est soutenu dans les Requêtes de la Défense¹⁷⁶, les éléments de preuves produits ne font aucunement état d'une manifestation de nature violente.

126. Sur ce point, la Défense suggère que la prétendue absence d'annonce officielle de la marche est révélatrice de sa nature violente¹⁷⁷, mais elle reste muette sur le fait que, si la plupart des documents de police versés au dossier parlent de manifestants et de personnes détenues qui ont été soupçonnés de prendre part à la marche, ils ne font jamais mention d'armes¹⁷⁸. En réalité, la Défense soutient que ces rapports émanent d'« [u]ne police professionnelle et neutre »¹⁷⁹.

127. Troisièmement, pour défendre sa cause, la Défense se fonde pour l'essentiel sur une lecture différente d'une poignée de témoignages et de documents afin de contester les allégations relatives à cet incident.

128. Les allégations portées contre les accusés reposent cependant sur une superposition de très nombreuses preuves directes. La Défense ne traite pas de tous les éléments en question dans ses Requêtes et, lorsqu'elle en parle, leur fiabilité n'est pas fondamentalement remise en cause¹⁸⁰. Dans ces circonstances, suivant le standard de preuve applicable examiné *supra*¹⁸¹, la Représentante légale soutient que les

¹⁷⁴ [EXPURGÉ]; P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0218, para. 37; [EXPURGÉ].

¹⁷⁵ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-PRV à 0079, paras. 107-109 et à 0080, para. 114; [EXPURGÉ].

¹⁷⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 43.

¹⁷⁷ Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 44-46.

¹⁷⁸ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 360.

¹⁷⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 77.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 77.

¹⁸¹ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

accusés doivent répondre des quatre chefs se rapportant à l'événement du 16 décembre 2010.

129. S'agissant plus particulièrement du blocus de l'hôtel du Golf, la Chambre a devant elle *au moins* quatre témoignages et six documents à charge¹⁸². La Défense conteste l'existence dudit blocus sur la seule base d'une interprétation différente d'une partie de ces éléments de preuves et sur la base d'autres éléments de preuve¹⁸³. Autrement dit, la Défense ne soutient pas que les éléments de preuves clés produits par l'Accusation ne sont pas fiables ou crédibles fondamentalement. Elle se contente d'en tirer des conclusions différentes¹⁸⁴.

130. De même, la Défense soutient que M. Gbagbo et le haut commandement des Forces de Défense et de Sécurité (les « FDS ») n'étaient pas informés de la marche imminente sur la RTI parce qu'ils n'avaient pas été officiellement informés au préalable de sa tenue et parce qu'il n'y avait que des « rumeurs » de la tenue de la marche¹⁸⁵. Cependant, là encore, il s'agit d'une lecture différente des preuves produites par l'Accusation, qui ne se révèle pas plus raisonnable que celle contenue dans le Mémoire de l'Accusation. Par exemple, la Défense admet que la Direction Générale de la Police Nationale (la « DGPN ») s'est préparée en vue de la marche sur la RTI¹⁸⁶ tout en affirmant qu'un rapport de réunion contenant la confirmation de la tenue de la marche ne pouvait être assimilé à une annonce de cette marche¹⁸⁷.

131. Dans le même ordre d'idées, la Défense se fonde *sur une partie* des éléments de preuves de l'Accusation – les témoignages de P-0009 et P-0010 – pour soutenir que ce n'est pas M. Gbagbo qui avait demandé l'interdiction de la marche sur la RTI, mais bien le chef d'état-major des armées (le « CEMA ») en personne, et que la DGPN

¹⁸² Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 330.

¹⁸³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 18-22 et 28-32.

¹⁸⁴ *Idem*, para. 32.

¹⁸⁵ *Ibidem*, paras. 36-39 et 45-46.

¹⁸⁶ *Ibid.*, para. 40.

¹⁸⁷ *Ibid.*, para. 46.

avait pris les mesures opérationnelles à cette fin¹⁸⁸. La Défense soutient même que c'est la police qui gérait la marche sur la RTI et que M. Gbagbo n'avait donc rien à voir avec cela¹⁸⁹.

132. La Défense ne conteste toutefois pas que le témoin P-0009 s'est adressé à plusieurs unités de l'armée à Abidjan à la suite d'une réunion avec M. Gbagbo¹⁹⁰ et que, [EXPURGÉ]¹⁹¹. La Défense se contente de questionner la valeur probante desdits éléments en tant qu'appel à commettre des crimes et en tant que notification des crimes qui ont été commis¹⁹². Ceci représente donc un aspect que la Défense doit pouvoir explorer avant que la Chambre ne rende une décision.

133. Il en va de même pour ce que déclare la Défense à propos du discours prononcé le 15 décembre 2010 par M. Blé Goudé, à savoir qu'il s'agissait d'« [u]n discours politique où il est difficile de déceler le moindre appel à la violence »¹⁹³ ou concernant les rapports de police sur les événements du 16 au 19 décembre 2010, à savoir qu'ils « [d]onnent à voir un déroulé des incidents différents de ce qu'en dit le Procureur [...] donnent à voir une police professionnelle et neutre »¹⁹⁴. La Défense ne remet pas en cause l'existence de toutes ces preuves, mais se contente en fait seulement d'en faire une lecture différente.

134. De même, la Défense ne conteste pas l'existence des éléments de preuve suivants:

¹⁸⁸ *Ibid.*, paras. 49-52, 58.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paras. 64-67.

¹⁹⁰ Voir la vidéo, CIV-OTP-0061-0542 à 00:03:20-00:07:31 (extrait d'un journal RTI du 12 décembre 2010 à 20h; transcription à CIV-OTP-0087-0175 à 0176-0177, lignes 1-77); vidéo, CIV-OTP-0061-0569 à 00:08:20-00:11:48 (extrait d'un journal RTI du 14 décembre 2010 à 13h; transcription à CIV-OTP-0088-0765 à 0766-0767, lignes 1-47).

¹⁹¹ P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R04 à 0037, paras. 21-22.

¹⁹² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 55-56 et 59-60.

¹⁹³ *Idem*, para. 61.

¹⁹⁴ *Ibidem*, para. 77.

- i) s'agissant de l'attaque sur la Route du Zoo, la Défense ne conteste pas la teneur du témoignage de P-0045, mais elle soutient que l'ordre de « *rentrer franchement dans la foule* » devait être replacé dans son contexte et qu'il s'agissait de légitime défense¹⁹⁵ ;
- ii) s'agissant de l'attaque contre Abobo, la Défense accepte comme élément de preuve la liste des victimes de la marche du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) des 16 et 17 décembre 2010, mais se contente d'en faire une lecture différente¹⁹⁶ ;
- iii) s'agissant des tirs à Adjamé dans le quartier de Williamsville et au carrefour Djéni Kobina, la Défense ne conteste pas la fiabilité des rapports de police sur lesquels se fonde l'Accusation, elle se contente de dire que la référence faite aux « *moyens conventionnels* » utilisés contre les manifestants ne devait pas être comprise comme se rapportant à l'utilisation d'armes à feu¹⁹⁷ ;
- iv) s'agissant des tirs sur une passerelle piétonne de Williamsville, la Défense affirme que le témoin P-0578, qui a filmé la scène, a menti sur l'ordre dans lequel il avait fait les vidéos en question, mais elle ne motive pas cette affirmation et ne s'attarde pas davantage sur la teneur de ce témoignage¹⁹⁸ ;
- v) s'agissant des tirs sur des manifestants au Carrefour de la Vie, la Défense ne conteste pas la fiabilité des preuves produites et se contente simplement d'affirmer, sur la base d'autres éléments de preuve, que la

¹⁹⁵ *Ibid.*, para. 85.

¹⁹⁶ *Ibid.*, para. 90.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paras. 93, 97-98. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 6, 16.

¹⁹⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 110.

DGPN avait appelé le CEMA pour qu'il intervienne dans une situation qui n'avait pas été anticipée par les forces de sécurité¹⁹⁹ ;

- vi) s'agissant de la détention de personnes dans le cadre de la marche du 16 décembre 2010 sur la RTI, la Défense ne fait que tirer une conclusion différente à partir des documents de la police et de l'ONU produits par l'Accusation, et elle ne conteste pas la conversation surprise par le témoin P-0117 quant aux instructions qui ont été données²⁰⁰ ;
- vii) [EXPURGÉ], la Défense ne conteste pas [EXPURGÉ]²⁰¹, se contentant simplement de se demander pourquoi [EXPURGÉ]²⁰² ;
- viii) [EXPURGÉ]²⁰³, la Défense ne conteste pas le fait que le témoin P-0573 a entendu que des patients se voyaient refuser des soins s'ils appartenaient au RHDP, se contentant seulement d'en faire une interprétation différente²⁰⁴ ;
- ix) s'agissant des informations transmises à M. Gbagbo dans la journée du 16 décembre 2010²⁰⁵, la Défense fait une autre lecture des ordres, réunions et débriefings pertinents, mais elle ne nie pas leur existence²⁰⁶ ; et
- x) s'agissant des rapports de police sur les crimes commis le 16 décembre 2010, la Défense les interprète comme la preuve que des enquêtes ont

¹⁹⁹ *Idem*, para. 124.

²⁰⁰ *Ibidem*, paras. 142 et 144-145.

²⁰¹ P-0350, T-107-CONF-FRA-CT, 29 novembre 2016, p. 13 (huis clos); P-0117, T-110-CONF-FRA-CT, 2 décembre 2016, pp. 49-51 (huis clos).

²⁰² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 154.

²⁰³ [EXPURGÉ].

²⁰⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 167-168.

²⁰⁵ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 365.

²⁰⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 174-178.

été lancées et elle ne nie pas que les crimes qui y sont rapportés ont bien été commis²⁰⁷.

135. Il en va de même pour les arguments de la Défense au sujet des preuves sur lesquelles l'Accusation s'est fondée concernant l'attaque des forces pro-Gbagbo contre les manifestants rassemblés près du siège du RDR et celui du PDCI à Cocody le 16 décembre 2010. La Défense ne conteste pas le témoignage de P-0547, bénéficiant du double statut, et qui a déclaré qu'il avait reçu une balle dans la jambe alors qu'il était sur le point d'arriver au siège du RDR²⁰⁸. La Défense avance simplement que ce témoignage n'est pas assez précis quant à la question de savoir si le crime a été commis plus près ou plus loin de cet endroit²⁰⁹.

136. En revanche, la Défense conteste ouvertement la fiabilité ou la crédibilité du témoignage d'un faible nombre de témoins. Toutefois, ces contestations ne sont pas étayées en fait et/ou en droit.

137. Par exemple, contrairement à ce qu'affirme la Défense²¹⁰, il n'y a aucune contradiction entre les témoignages de P-0230 et de P-0184 en ce qui concerne la présence des forces de sécurité au PDCI le 16 décembre 2010. Le témoin P-0230 a indiqué qu'il n'y avait pas de forces de sécurité lorsqu'il est arrivé au siège du RDR à 9 heures²¹¹. Pour sa part, le témoin P-0184 a déclaré qu'on lui avait dit que des femmes avaient été rouées de coups au siège du PDCI et qu'après avoir appris que des gens avaient été tués à la RTI, elle avait décidé de ne pas poursuivre son chemin vers le siège du PDCI²¹².

²⁰⁷ *Idem*, paras. 215-217.

²⁰⁸ Voir *supra* note 162.

²⁰⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 121.

²¹⁰ *Idem*, para. 122.

²¹¹ P-0230, CIV-OTP-0044-2628-PRV, p. 2640, para. 42.

²¹² P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, pp. 14-15.

138. Dans le cas particulier du témoin P-0513, bénéficiant du double statut, la Défense semble contester [EXPURGÉ] car son témoignage n'est pas corroboré par d'autres témoins et/ou par la teneur de sa demande de participation à la procédure²¹³. La Défense soutient la même chose concernant [EXPURGÉ] du témoin P-0117²¹⁴ et du témoin P-0350 bénéficiant du double statut²¹⁵, alors même que ces deux témoins ont expliqué lors de leur déposition [EXPURGÉ]²¹⁶. La Représentante légale soutient que tous ces arguments de la Défense vont à l'encontre de la règle 63-4 du Règlement et que, pour cette seule raison, ils doivent être rejetés [EXPURGÉ]²¹⁷.

139. La Représentante légale soutient encore qu'aucun des arguments de la Défense exposés *supra* ne montre que les éléments de preuve présentés jusqu'ici sont si peu fiables ou crédibles et que le procès doit ainsi être terminé dès à présent. Bien au contraire, toutes ces affirmations montrent en fait qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour que le procès se poursuive, et que le procès doit se poursuivre pour qu'il soit déterminé si l'ensemble des éléments de preuve présentés – y compris ceux éventuellement apportés par la Défense et/ou demandés par la Chambre – sont dignes de foi et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

140. En fait, la Représentante légale relève que la Défense ne semble pas contester une partie des éléments de preuve à charge fournis par les témoins entendus jusqu'à présent, y compris ce qui suit :

²¹³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 130-132.

²¹⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 161; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 254.

²¹⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 148-150; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annex 4, para. 254; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 55-57.

²¹⁶ P-0350, T-107-CONF-FRA-CT, 29 novembre 2016, p. 23; P-0117, T-110-CONF-FRA-CT, 2 décembre 2016, p. 86.

²¹⁷ Voir *supra* paras. 63-67.

- (i) le témoin P-0578 a vu les FDS tirer sur un groupe de manifestants à Williamsville, sur une passerelle piétonne qui traverse l'autoroute du Nord vers le quartier latin²¹⁸ ;
- (ii) le témoin P-0117 a vu a) des éléments pro-Gbagbo ouvrir le feu et jeter des grenades à fragmentation sur les manifestants qui refusaient de partir le 16 décembre 2010, tuant ou blessant nombre d'entre eux au carrefour Saint-Jean, au carrefour de la Vie et dans les rues qui entourent la RTI²¹⁹ ; b) les jeunes pro-Gbagbo et des éléments du CECOS attaquer et tuer des manifestants en fuite près de la résidence universitaire située non loin de là, ainsi que dans d'autres secteurs de Cocody²²⁰ ; [EXPURGÉ]²²¹ ;
- (iii) il a été dit au témoin P-0588 que son frère avait été tué près du carrefour AGRIPAC par des personnes en uniforme et des jeunes en civil²²² ;
- (iv) le témoin P-0589 a vu les CRS lancer des gaz lacrymogènes et tirer à balles réelles sur les manifestants au carrefour Djéni Kobina dans le quartier de Williamsville²²³, et a récupéré le corps de son frère à Macaci²²⁴ ; et

²¹⁸ P-0578, CIV-OTP-0084-0142-PRV à 0148, paras. 26-29 et 0151-0158, paras. 42-110, 122-124; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]. Voir aussi P-0578, T-84-Red-FRA WT, 3 octobre 2016, pp. 12-19, 28-31.

²¹⁹ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-PRV à 0074-0076, paras. 72-87.

²²⁰ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-PRV à 0076-0078, paras. 89-99; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]

²²¹ P-0117, CIV-OTP-0020-0033 à 0043-0045, paras. 71-80.

²²² P-0588, CIV-OTP-0084-0079-PRV à 0085-0091, paras. 26-49; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ].

²²³ P-0589, CIV-OTP-0084-0105-PRV à 0113, paras. 35-36; [EXPURGÉ].

²²⁴ P-0589, CIV-OTP-0084-0105-PRV à 0114-0116, paras. 38-46; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

- (v) le témoin P-0106 a été victime d'une violente attaque de la part de jeunes pro-GBAGBO, de mercenaires et d'éléments du CECOS BMO sur la route du Zoo²²⁵.

141. Enfin, la Défense avance des arguments sans faire référence à aucun élément de preuve, notamment:

- (i) « tous les témoins au cours de débats ont montré que des groupes armés étaient à l'œuvre pendant cette "marche" »²²⁶ ;
- (ii) « tous les responsables militaires et policiers qui sont venus témoigner ont expliqué que lorsqu'il s'agissait d'ordres sensibles, et de l'exécution d'opération, les radios n'étaient pas utilisées »²²⁷ ;
- (iii) « les témoins ont expliqué que par "moyens conventionnels" il fallait comprendre des moyens de police, tels que grenades lacrymogènes et matraques. Les moyens conventionnels excluent toute utilisation d'armes à feu »²²⁸ ;
- (iv) « tous les témoins militaires du Procureur ont attesté de la présence d'hommes armés dans la marche »²²⁹ ; et
- (v) « les descriptions des rebelles, leurs tenues bleues, sont souvent relevés par des témoins "crime-based" »²³⁰.

²²⁵ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0217-0218, paras. 30-36, 0220, paras. 38-44; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

²²⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 34.

²²⁷ *Idem*, para. 81.

²²⁸ *Ibidem*, para. 93.

²²⁹ *Ibid.*, para. 185.

²³⁰ *Ibid.*, para. 199.

142. Dans ces circonstances, la Chambre doit conclure qu'il existe des éléments de preuve montrant que l'affaire doit continuer, de sorte qu'elle puisse entendre les moyens sur lesquels la Défense se fonde pour contester les éléments de preuve apportés par l'Accusation concernant les événements relevant de la marche du 16 décembre 2010 sur la RTI²³¹.

143. En particulier, la Représentante légale soutient que les témoignages entendus jusqu'à présent concernant l'événement du 16 décembre 2010 montrent que les deux accusés sont susceptibles d'être responsables des crimes commis lors de cet incident.

144. Des éléments de preuve ont été présentés concernant le fait que les 14 et 15 décembre 2010, des officiers de haut rang des FDS se sont réunis au palais présidentiel avec M. Gbagbo, qui leur a donné des instructions selon lesquelles la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 était interdite et ne devait pas avoir lieu²³².

145. Des éléments de preuve ont également été présentés concernant le fait que M. Blé Goudé avait dit aux jeunes pro-Gbagbo lors d'un rassemblement au Palais de la culture le 15 décembre 2010 que l'ONU et la France préparaient un génocide en Côte d'Ivoire, et qu'ils devaient se tenir prêts à se livrer à des actes de résistance si cela s'avérait nécessaire²³³.

146. Les éléments de preuve produits jusqu'à présent montrent que M. Gbagbo a été informé de la mort de civils le jour même de la marche²³⁴, qu'il a rencontré le CEMA et ses ministres pendant la journée du 16 décembre 2010, et que le DGPN a été informé de la mort de civils pendant la marche²³⁵.

²³¹ Voir, par exemple, la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 81, 147, 163, 202-204, 630-631, 638, 684, 687, 689, 691, 706-707.

²³² P-0009, T-196-Red2-FRA WT, 28 septembre 2017, pp. 9-13; [EXPURGÉ].

²³³ Vidéo, CIV-OTP-0074-0054 à 00:25:10-00:31:21 (extrait d'un journal RTI du 15 décembre 2010 à 20h; transcription à CIV-OTP-0087-0387 à 0389, lignes 63-103).

²³⁴ P-0009, T-196-Red2-FRA WT, 28 septembre 2017, pp. 24-31. Voir aussi P-0046, T-125-Red-FRA WT, 17 février 2017, pp. 63-65.

²³⁵ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 365.

147. Certains éléments de preuve montrent également que M. Gbagbo a reçu M. Blé Goudé le 16 décembre 2010²³⁶. Ce dernier a déclaré le 14 décembre qu'il s'occupait de trouver du travail à tous les jeunes, mais que s'il avait le sentiment que la Côte d'Ivoire était menacée ou déstabilisée, il enlèverait son costume et mettrait sa casquette noire pour orienter les choses²³⁷. À cet égard, les éléments de preuve produits jusqu'à présent montrent que des membres de la FESCI ont pris part à la répression de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010²³⁸, et que ces membres avaient été formés par le GPP en octobre et novembre 2010, à la suite d'une demande de M. Blé Goudé datant de septembre 2010²³⁹.

148. De plus, [EXPURGÉ]²⁴⁰. [EXPURGÉ]²⁴¹.

149. Dans ces circonstances, la Défense devrait avoir la possibilité d'expliquer pourquoi M. Gbagbo s'est abstenu de dénoncer les attaques dirigées contre ceux qui étaient considérés comme ses adversaires, ou de prendre les mesures nécessaires et raisonnables relevant de son pouvoir effectif afin d'empêcher et de réprimer les crimes commis, ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

E.2. Les incidents à Abobo (3 et 17 mars 2011)

150. La Représentante légale soutient que la Défense devrait être tenue de répondre aux chefs d'accusation liés aux incidents survenus à Abobo les 3 et 17 mars 2011. En effet, il existe des éléments de preuves suffisants qui pourraient

²³⁶ [EXPURGÉ].

²³⁷ Vidéo, CIV-OTP-0061-0568 à 00:23:31-00:30:02 (extrait d'un journal RTI du 14 décembre 2010 à 20h, transcription à CIV-OTP-0086-0818 à 0819-0821, lignes 1-104).

²³⁸ P-0435, T-89-Red2-FRA-CT, 20 octobre 2016, pp. 64-65; P-0435, T-93-FRA-CT, 27 octobre 2016, pp. 6-7; and P-0435, T-97-Red2-FRA-CT, 3 novembre 2016, pp. 74-75.

²³⁹ P-0435, T-87-Red2-FRA-CT, 18 octobre 2016, pp. 40-45.

²⁴⁰ P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R04 à 0047, para. 96.

²⁴¹ P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R04 à 0045, para. 82, 0047, para. 96.

raisonnablement permettre à une chambre de déclarer les accusés coupables du meurtre d'au moins 65 personnes et des blessures infligées à au moins 54 personnes.

151. Contrairement aux affirmations de la Défense et compte tenu des motifs exposés ci-dessous, l'Accusation et la Représentante légale ont présenté des éléments de preuve suffisants qui, s'ils étaient admis, pourraient raisonnablement permettre à une chambre, à l'issue du procès, de déclarer les accusés coupables des chefs découlant de ces incidents.

152. En particulier, la Défense de M. Gbagbo fournit une description non fondée sur la preuve et plutôt originale d'Abobo à l'époque des faits dans ses observations liminaires sur la situation dans ce quartier qui a conduit aux deux incidents des 3 et 17 mars 2011.

153. En fait, le récit de la Défense semble nier l'existence d'une quelconque activité militaire des FDS dans la zone, ainsi que les pertes civiles causées. La Défense n'indique pas en quoi les éléments de preuve présentés à cet égard ne sont pas suffisants pour établir que le gouvernement avait le pouvoir de mettre en place un couvre-feu²⁴² et de le prolonger à plusieurs reprises²⁴³, et que des ressources supplémentaires ont été déployées²⁴⁴ et des armes de guerre distribuées au profit des FDS basées à Abobo²⁴⁵, avec une augmentation objective des opérations militaires²⁴⁶ et des pertes parmi la population civile²⁴⁷. Au contraire, la Défense tente de soustraire M. Gbagbo de toute responsabilité en suggérant que la mise en place du couvre-feu et la réquisition de l'armée le 5 janvier 2011 avaient été décidées par quelqu'un d'autre²⁴⁸. La Représentante légale rappelle que ces décrets sont du ressort du

²⁴² Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 427 et seq.

²⁴³ *Idem*, paras. 425, 433, 440, 459 et 479.

²⁴⁴ *Ibidem*, para. 434.

²⁴⁵ *Ibid.*, paras. 434, 456-461.

²⁴⁶ *Ibid.*, paras. 441-461.

²⁴⁷ *Ibid.*, paras. 441-461.

²⁴⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 5, paras. 383-389.

Président de la République, qui est la seule autorité habilitée à les signer²⁴⁹. En conséquence, la théorie de la Défense selon laquelle M. Gbagbo était un Président privé de pouvoir décisionnel, alors même que son mandat était en jeu²⁵⁰, est dépourvue de fondement et totalement contredite par les éléments de preuve. De même, l'affirmation de la Défense selon laquelle M. Gbagbo n'avait pas le pouvoir de demander une enquête sur les incidents des 3 et 17 mars 2011²⁵¹, ou qu'il avait été « physiquement » impossible de mener une enquête²⁵², n'est pas étayée par les éléments de preuve. Au contraire, ceux-ci montrent que M. Gbagbo et son entourage pouvaient entrer directement en contact avec les membres des FDS impliqués dans les deux incidents, mais qu'au lieu de mener une enquête, ils avaient délibérément tenté de dissimuler ces incidents et, lorsqu'ils n'ont plus été en mesure de le faire, ont publiquement nié la participation des FDS aux meurtres de civils²⁵³.

154. Dans le même ordre d'idées, le fait que la Défense nie la composition culturelle et ethnique du secteur d'Abobo en 2011²⁵⁴ — qui était marquée par une nette prédominance de groupes ethniques traditionnellement originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou des pays voisins situés au nord — est totalement inacceptable et ne concorde pas avec les éléments de preuve produits. La Défense a également mal interprété le récit de l'Accusation, dans la mesure où Abobo n'a jamais été présenté comme « mono ethnique »²⁵⁵. Au contraire, la prédominance de certaines ethnies suppose en soi la reconnaissance du caractère multiethnique du secteur.

155. Cela étant, les éléments de preuve montrent clairement que la grande majorité de la population d'Abobo était en effet composée de groupes ethniques traditionnellement originaires du nord de la Côte d'Ivoire et des pays limitrophes. La

²⁴⁹ P-0009, T-197-Red-FRA-CT, 2 octobre 2017, pp. 100-101.

²⁵⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 5, paras. 383-397.

²⁵¹ *Idem*, paras. 576-588.

²⁵² Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 441-444.

²⁵³ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 469-476.

²⁵⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 233-238.

²⁵⁵ *Idem*, para. 237.

Représentante légale rappelle notamment les dépositions des témoins P-0164²⁵⁶ et P-0330²⁵⁷, ainsi que celles des individus bénéficiant du double statut, qui résidaient à Abobo au moment des faits, concernant les crimes qu’elles ou les membres de leur famille avaient subis. Toutes ces personnes étaient des Malinkés, de confession musulmane, et étaient des partisans de M. Ouattara ou considérés comme tels en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique ou de leur religion²⁵⁸.

156. Par conséquent, la description que la Défense fait d’Abobo, comme étant une zone occupée par les rebelles et inaccessible aux FDS — qui n’auraient pas été en mesure de commettre des exactions contre la population civile — est indéfendable, mal conçue et ne tient pas compte des dizaines de personnes visées qui ont été victimes des crimes en raison de leur opinion politique, de leur nationalité, de leur appartenance ethnique ou de leur religion. Contrairement aux affirmations de la Défense de M. Blé Goudé²⁵⁹, les éléments de preuves versés au dossier pourraient être suffisants pour conclure que les attaques perpétrées les 3 et 17 mars 2011 constituent des exemples de la prise pour cible du quartier d’Abobo²⁶⁰, où résidaient principalement des partisans présumés de M. Ouattara²⁶¹.

157. La Représentante légale examinera séparément les Requêtes de la Défense relatives aux deux incidents du 3 et 17 mars 2011 visés par les charges.

²⁵⁶ P-1064, T-164- Red2-FRA-CT, 19 juin 2017, pp. 51-52.

²⁵⁷ P-0330, T-68- Red2-FRA-CT, 1 septembre 2016, pp. 10-11.

²⁵⁸ Voir les dépositions des témoins bénéficiant du double statut: P-0172, T-174- Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, pp. 1-2; P-0237, T-175-Red2-FRA-CT, 10 juillet 2017, p. 1; P-0297, T-192-Red2-FRA-CT, 14 septembre 2017, p. 2; [EXPURGÉ]; P-0580, T-186-Red2-FRA-CT, 5 septembre 2017, p. 53; P-0581, T-188-Red2-FRA-CT, 7 septembre 2017, pp. 1-2; et P-0582, T-187-Red2-FRA-CT, 6 septembre 2017, pp. 47-48.

²⁵⁹ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 100-112.

²⁶⁰ Voir le Mémoire de l’Accusation, *supra* note 6, paras. 404, 407, 463-471, 484, 490-491, 496.

²⁶¹ *Idem*, paras. 404. Voir également *supra* paras. 154 à 156.

a. La manifestation de femmes (3 mars 2011)

158. En ce qui concerne les faits liés à l'incident du 3 mars 2011 visé par les charges, la Défense de M. Gbagbo formule toute une série d'hypothèses absurdes sur la manière dont les événements concernés se sont produits. Au lieu de procéder à une évaluation rigoureuse des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'Accusation, la Défense répond en élaborant d'autres scénarios, chacun étant extrêmement abstrait et totalement infondé.

159. La Défense commence par avancer que la manifestation n'a jamais eu lieu, de sorte que l'incident lui-même ne s'est jamais produit²⁶² ; poursuit en alléguant que tout l'incident est une « mise en scène »²⁶³ sans aucune victime ; et conclut en affirmant que la manifestation a bien eu lieu mais était une embuscade, planifiée et organisée pour attaquer le convoi de ravitaillement des FDS²⁶⁴.

160. À l'appui de ces scénarios, la Défense avance d'autres hypothèses sur le type et le nombre de témoins dont les dépositions concernaient les événements, et sur leur crédibilité, en particulier celle du témoin P-0114 [EXPURGÉ], ainsi que sur la fiabilité de la vidéo elle-même.

161. La Représentante légale note d'emblée que les arguments généraux avancés par la Défense au sujet de l'insuffisance alléguée des témoignages relatifs à l'incident du 3 mars²⁶⁵ et des victimes qu'il aurait faites²⁶⁶, sont mal venus et, encore une fois, totalement abstraits. À cet égard, elle rappelle ses observations sur le standard de preuve applicable exposées ci-dessus²⁶⁷, et soutient que les éléments de preuve

²⁶² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 248-263.

²⁶³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 266-290 et 299-362; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 168-170.

²⁶⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 363-412.

²⁶⁵ *Idem*, paras. 256, 261.

²⁶⁶ *Ibidem*, paras. 248 et 310-311.

²⁶⁷ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

présentés par l'Accusation sont suffisants pour appuyer sa description des événements et bien structurés, dans la mesure où ils proviennent notamment de témoins privilégiés, d'experts et de témoins des crimes commis.

162. En ce qui concerne la déposition de témoins privilégiés ayant un passé militaire, la Défense s'appuie sur des extraits isolés des dépositions des témoins P-0607, P-0156 et P-0321 pour élaborer l'une de ses nombreuses autres théories. D'après les récits présentés par la Défense, le convoi était entouré de « *nombreux rebelles armés* »²⁶⁸ et les soldats du BTR-80 « *n'ont eu d'autre choix* »²⁶⁹ que de se défendre. Toutefois, la Représentante légale note qu'il n'y a pas un seul élément de preuve démontrant un tel scénario ; au contraire, les affirmations de la Défense restent totalement infondées et sont contredites par les éléments de preuve versés au dossier²⁷⁰. Dans la déposition des témoins P-0607, P-0156 et P-0321 [EXPURGÉ]²⁷¹ du convoi de FDS aurait pu subir en raison d'une attaque présumée. De même, les consignes généralement données aux convois de ravitaillement des FDS²⁷², mentionnées par les témoins P-0156²⁷³ et P-0321²⁷⁴, ne constituent pas la preuve d'une conduite particulière adoptée précisément au moment des faits.

163. Au contraire, [EXPURGÉ]²⁷⁵, sans aucune provocation²⁷⁶; que deux des soldats du BTR-80 ont ouvert le feu sur les manifestants²⁷⁷; et qu'au moins sept femmes en sont mortes²⁷⁸. Par conséquent, si la stratégie de la Défense consiste à affirmer que les

²⁶⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 253.

²⁶⁹ *Idem*, paras. 252-253.

²⁷⁰ P P-0364 a vu très peu d'hommes et un grand groupe de femmes et elle n'a vu aucun Môgôbas ni aucun homme armé, T-190-FRA-CT, 12 septembre 2017, p. 25; P-0114 [EXPURGÉ] T-161-CONF-FRA-CT, 23 mai 2017, p. 10; P-0190 n'a vu que des femmes à la marche, T-22-Red2-FRA-CT, 12 février 2016, p. 17.

²⁷¹ Voir par exemple, P-0607, T-170-CONF-FRA-CT, 3 juillet 2017, p. 32.

²⁷² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 254.

²⁷³ P-0156, T-172-Red2-FRA-CT, 5 juillet 2017, p. 32.

²⁷⁴ P-0321, T-62-Red2-FRA-CT, 11 juillet 2016, pp. 6-7.

²⁷⁵ P-0607, T-170-CONF-FRA-CT, 3 juillet 2017, p. 32.

²⁷⁶ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 466. Voir également [EXPURGÉ].

²⁷⁷ *Idem*.

²⁷⁸ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 466 et seq.

FDS auraient agi par légitime défense, l'argument aurait dû être défendu pendant la présentation de sa cause et non à ce stade de la procédure.

164. S'agissant des arguments relatifs aux dépositions de témoins des faits²⁷⁹, la Défense semble confondre le concept de preuves directes et de preuves indirectes, ainsi que les différents buts d'une déposition selon qu'elle est faite par un témoin des faits, un expert ou un témoin privilégié. Contrairement aux Requêtes de la Défense, les éléments de preuve fournis par les témoins P-0172 et P-0237 bénéficiant du double statut sont en effet loin d'être des preuves indirectes. Le jour de la manifestation de femmes, vers 9 h 45 ou 10 heures, le témoin P-0172 a entendu des tirs nourris²⁸⁰. Une fois arrivé au rond-point Banco, il a vu six corps, dont celui de sa belle-sœur Fatoumata Coulibaly²⁸¹ qui, comme le savait le témoin P-0172, participait à la manifestation²⁸². De même, dans la matinée du 3 mars 2011, le témoin P-0237 a vu le corps de sa fille Nachamy Bamba²⁸³, et a pu l'identifier dans la vidéo de la manifestation²⁸⁴. Les témoins [EXPURGÉ] et P-0364 ont pris part à la manifestation et ont pu, de l'endroit où ils se trouvaient, entendre la fusillade survenue à l'intersection de Banco²⁸⁵.

165. Les témoins P-0114, P-0184 et P-0190 étaient tous exactement à l'endroit où l'incident s'est produit. Le témoin P-0114 se trouvait à quelques pas des femmes qui manifestaient, [EXPURGÉ]²⁸⁶. [EXPURGÉ]²⁸⁷, [EXPURGÉ]²⁸⁸. Le témoin P-0184 avait personnellement participé à l'organisation de la manifestation²⁸⁹. Elle a vu un char

²⁷⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 256-263.

²⁸⁰ P-0172, T-174-Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, p. 6.

²⁸¹ P-0172, T-174-Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, p. 7.

²⁸² P-0172, T-174-Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, p. 41.

²⁸³ P-0237, T-175-Red2-FRA-CT, 10 juillet 2017, p. 6.

²⁸⁴ P-0237, CIV-OTP-0081-0380-PRV à 0388-0390, paras. 42-48. Voir également CIV-OTP-0077-0411, à 00:05:47:07.

²⁸⁵ [EXPURGÉ]; et P-0364, T-190-FRA-CT, 12 septembre 2017, p. 31.

²⁸⁶ P-0114, T-161-Red2-FRA-CT, 24 mai 2017, p. 56.

²⁸⁷ P-0114, T-161-Red2-FRA-CT, 24 mai 2017, p. 75.

²⁸⁸ P-0114, T-161-Red2-FRA-CT, 24 mai 2017, p. 64.

²⁸⁹ P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, pp. 26-28.

s'approcher²⁹⁰ et a entendu des coups de feu et tirs d'obus²⁹¹. Elle a vu des jeunes transporter le corps de six femmes²⁹², dont celui de Bamba Nachamy²⁹³. Le témoin P-0190 a confirmé la présence, sur le lieu de l'incident, de la belle-sœur du témoin P-0172 bénéficiant du double statut, à savoir Fatoumata Coulibaly, dans la mesure où elles s'étaient rendues ensemble à la manifestation²⁹⁴. Elle a vu le char tirer²⁹⁵, a entendu un obus tomber, a senti le sol trembler et est tombée au sol avec les autres femmes²⁹⁶. Juste avant que l'obus touche le sol, Fatimata Coulibaly se tenait devant le témoin P-0190²⁹⁷. Le témoin P-0190 était couvert de sang²⁹⁸, mais elle n'était pas blessée ; elle était couverte du sang des personnes qui se trouvaient au sol²⁹⁹. Il est évident que, contrairement aux arguments de la Défense³⁰⁰, tous ces témoins oculaires ont fourni des preuves directes des événements du 3 mars 2011. Pourtant, malgré toutes les preuves directes fournies par ces témoins des faits, la Défense prétend qu'il n'y a pas eu de victimes, qu'il n'y a eu ni blessés ni morts au rond-point de Banco ce jour-là³⁰¹.

166. Dans le même esprit, les arguments de la Défense au sujet des prétendues contradictions entre les déclarations de témoins des faits et de témoins privilégiés³⁰² sont mal venus et ne tiennent pas compte des différentes fonctions de ces deux types de témoins dans un procès. [EXPURGÉ] (P-0156, P-0321 et P-0607) sont les seuls témoins censés avoir une connaissance de la composition du convoi de ravitaillement des FDS, y compris la description précise du nombre et du type de véhicules militaires, ainsi que du type d'armes et des munitions qui ont été tirées, en fonction

²⁹⁰ P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 32.

²⁹¹ P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 32.

²⁹² P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 34.

²⁹³ P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 34.

²⁹⁴ P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 63.

²⁹⁵ P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 67.

²⁹⁶ P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 66.

²⁹⁷ P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 67.

²⁹⁸ P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 68.

²⁹⁹ P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 68.

³⁰⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 256-257.

³⁰¹ *Idem*, paras. 261 et 303.

³⁰² *Ibidem*, paras. 258-263.

des bruits entendus lors de la fusillade³⁰³. Exiger le même exercice de témoins des faits qui ont directement subi les événements est tout simplement déraisonnable et n'a que peu de valeur.

167. S'agissant des arguments de la Défense concernant la vidéo CIV-OTP-0077-0411³⁰⁴, la Représentante légale observe que :

- (i) les images pertinentes ont été montrées aux témoins oculaires de l'incident du 3 mars 2011 et tous ont reconnu le lieu³⁰⁵, la manifestation³⁰⁶ et les victimes³⁰⁷ ;
- (ii) la tentative de la Défense visant à discréditer [EXPURGÉ]³⁰⁸, le témoin P-0114, est inutile à ce stade de la procédure et repose en tout état de cause sur des considérations purement hypothétiques³⁰⁹, non pertinentes³¹⁰ ou simplement erronées³¹¹, présentées dans certains cas de manière plutôt dénigrante³¹² ;
- (iii) comme l'a rappelé l'Accusation à juste titre³¹³, le témoin expert P-0606³¹⁴ a estimé que la vidéo n'avait aucunement été manipulée et qu'elle était authentique³¹⁵ ;

³⁰³ Le témoignage de P-0607 sur le type de munitions a été confirmé par le témoin expert P-0583, T-185-Red2-FRA-CT, 4 septembre 2017, pp. 45 et 49.

³⁰⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 264-362.

³⁰⁵ P-0114, T-161-Red2-FRA-CT, 23 mai 2017, p. 9; P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, pp. 29-30; P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 82; [EXPURGÉ].

³⁰⁶ [EXPURGÉ]; P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, pp. 29-30; P-0190, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, p. 82; [EXPURGÉ].

³⁰⁷ P-0114, T-161-Red2-FRA-CT, 23 mai 2017, pp. [EXPURGÉ]; P-0581, T-188-Red2-FRA-CT, 7 septembre 2017, pp. 13-15.

³⁰⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 272-294.

³⁰⁹ *Idem*, paras. 279, 281, 286-290, 292-294.

³¹⁰ *Ibidem*, paras. 274-276, 318, 334.

³¹¹ *Ibid.*, para. 284. Cf. P-0114 a clairement indiqué [EXPURGÉ], T-161-CONF-FRA-CT, 23 mai 2017, p. 56. Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 316. Cf. P-0114 [EXPURGÉ], T-161-CONF-FRA-CT, 23 mai 2017, p. 75.

³¹² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 271, 277 et 282.

³¹³ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 467.

- (iv) contrairement aux hypothèses de la Défense³¹⁶, le témoin expert P-0606 a également précisé que le fait que les métadonnées relatives à la vidéo CIV-OTP-0077-0411 indiquent une date différente n'est pas important, dans la mesure où il s'agit d'une information fournie par la structure des fichiers du support (à savoir la caméra) et non de la vidéo elle-même³¹⁷ ; et
- (v) la femme que la Défense a accusée à deux reprises et sans détour d'avoir mis en scène sa propre mort dans la vidéo³¹⁸, a été identifiée par plusieurs témoins comme étant Moyamou Koné³¹⁹, une des trois femmes dont le corps a pu être identifié et dont le lien de parenté avec le témoin P-0582 bénéficiant du double statut a pu être établi grâce à un test ADN³²⁰.

168. Enfin, les arguments de la Défense concernant le caractère ouvertement politique de la manifestation de femmes du 3 mars 2011³²¹ ne sont pertinents que dans la mesure où ils confirment la nature de cette attaque des FDS contre la population civile, fondée sur de la persécution pour des motifs politiques. En outre, contrairement aux Requêtes de la Défense³²², une attaque militaire contre des civils n'a pas besoin d'être préméditée pour constituer un crime.

³¹⁴ P-0606, T-163-FRA-CT, 30 mai 2017, p. 40 (« [L]e résultat dans le cas d'espèce, c'est qu'il n'y avait aucune trace d'une quelconque manipulation »). Voir également P-0583 spécifiquement en relation à l'évaluation audio, T-186-Red2-FRA-CT, 5 septembre 2017, pp. 45 et 48.

³¹⁵ P-0606, T-163-FRA-CT, 30 mai 2017, p. 43 (« [L]e résultat de l'analyse, [...], nous permettait de dire quelle était l'hypothèse que nous considérions comme la plus vraisemblable pour ce fichier vidéo, à savoir que le fichier vidéo était authentique »).

³¹⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 299-305; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 171-173.

³¹⁷ P-0606, T-163-FRA-CT, 30 mai 2017, pp. 52-53.

³¹⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 304 et 349.

³¹⁹ P-0172, T-174-Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, p. 8; P-0237, CIV-OTP-0081-0380-PRV à 0389, para. 43; et P-0582, CIV-OTP-0081-0468-PRV à 0081-0481, para. 64.

³²⁰ P-0601, T-162-FRA-CT, 29 mai 2017, p. 28. Voir également [EXPURGÉ].

³²¹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 353-362 et 372-387.

³²² *Idem*, paras. 388-398.

169. S'agissant des victimes des événements, la Représentante légale tient tout d'abord à souligner que, contrairement aux arguments de la Défense³²³, les trois victimes dont le corps a pu être retrouvé, et dont le lien de parenté avec les témoins [EXPURGÉ], P-0580 et P-0582 bénéficiant du double statut a été établi grâce à un test ADN³²⁴, présentaient toutes des lésions « *remarquablement similaires* » à peu près au même niveau, cette-à-dire au niveau du cou et des épaules³²⁵.

170. La Représentante légale rappelle ses observations³²⁶ relatives aux arguments de la Défense concernant le décès de Moyamou Koné³²⁷, fille du témoin P-0582 bénéficiant du double statut. En ce qui concerne plus particulièrement l'autopsie de son corps³²⁸ et contrairement aux allégations de la Défense³²⁹, la Représentante légale note que le témoin expert P-0585 était convaincu que, notamment sur l'omoplate, les fractures observées étaient des blessures par balle³³⁰. Les vêtements étaient également troués à l'arrière de l'épaule droite, ce qui faisait nettement penser au trou que le témoin P-0585 avait observé lors de l'examen du corps de Sylla Malon³³¹.

171. De même, le témoin expert P-0585 a conclu que [EXPURGÉ], fille du [EXPURGÉ], était dû à au moins deux coups de feu³³². Le témoin P-0585 pensait qu'il y en avait peut-être eu plus que deux en raison de l'étendue des lésions observées³³³. Elle avait au moins une balle dans la nuque et une autre plus bas. Dans ce cas, le

³²³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 249; la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 213-217; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 479-485.

³²⁴ P-0601, T-162-FRA-CT, 29 mai 2017, p. 28. Voir aussi [EXPURGÉ].

³²⁵ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 29.

³²⁶ Voir *supra* para. 167(v).

³²⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 159-163.

³²⁸ Voir [EXPURGÉ].

³²⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 213-217; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 467-470.

³³⁰ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 28.

³³¹ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 28.

³³² P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 25. [EXPURGÉ].

³³³ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 25.

témoin expert P-0585 avait véritablement pu observer un trou dans la peau au niveau de l'épaule gauche, qui correspondait clairement à la pénétration du projectile³³⁴.

172. Encore, il a été estimé que la cause du décès de Sylla Malon, sœur du témoin P-0580 bénéficiant du double statut, était une blessure par balle au niveau du cou et de l'épaule gauche³³⁵. De plus, « [l]a nature de la lésion laisse entendre qu'il y a eu recours à une munition à haute vitesse »³³⁶.

173. En conclusion, les blessures observées sur ces trois victimes semblent toutes avoir été causées par des balles venant de gauche à droite, ce qui montre, comme l'a expliqué le témoin expert P-0585, des caractéristiques communes³³⁷. Des blessures similaires à la tête, au cou et aux épaules peuvent être constatées chez les autres femmes dont le corps n'a pas été retrouvé, mais qui ont pourtant été identifiées par des proches sur la vidéo ou les photographies produites³³⁸.

174. En ce qui concerne la mort de Nachamy Bamba, fille du témoin P-0172 bénéficiant du double statut, la Défense formule une série d'hypothèses vides de sens³³⁹. La Représentante légale rappelle ses observations sur la preuve qui serait indirecte³⁴⁰ et relève ce qui suit :

- (i) le fait que les autres services publics n'aient pas été disponibles le 3 mars 2011 n'a pas d'importance, car le témoin P-0237 a expliqué en détail que pour enterrer sa fille, son jeune frère qui travaillait à la

³³⁴ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 25.

³³⁵ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 16. Voir également [EXPURGÉ].

³³⁶ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 22. Voir également [EXPURGÉ].

³³⁷ P-0585, T-189-FRA-CT, 11 septembre 2017, p. 29.

³³⁸ P-0237, CIV-OTP-0081-0380-PRV à 0389, para. 44; P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0220; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; P-0581, T-188-Red2-FRA-CT, 7 septembre 2017, pp. 13-19.

³³⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 145-154.

³⁴⁰ Voir *supra* paras. 164-165 et 167(ii), en particulier relativement à la nature directe de la preuve présentée par le témoin P-0114.

mairie le jour du meurtre de Nachamy Bamba avait obtenu le certificat de décès³⁴¹ ;

- (ii) les blessures que le témoin P-0106 a vues sur l'une des femmes tuées au cours de la manifestation sont compatibles avec celles subies par Nachamy Bamba, d'après la preuve photographique³⁴² et vidéo³⁴³ ;
- (iii) il importe peu de savoir si le témoin P-0237 a assisté au transport du corps de sa fille ou à son arrivée au domicile³⁴⁴ et, en tout état de cause, le fait que le frère du témoin P-0237 s'en soit chargé est confirmé par le témoin P-0184³⁴⁵ ; et
- (iv) de la même manière, il importe peu de savoir si les photos du corps de Nachamy Bamba ont été prises par un photographe professionnel rémunéré³⁴⁶.

175. En ce qui concerne les observations de la Défense sur la mort de Fatoumata Coulibaly³⁴⁷, belle-sœur du témoin P-0172 bénéficiant du double statut, la Représentante légale rappelle ses observations ci-dessus concernant la déposition du témoin P-0190³⁴⁸ et les conclusions des témoins experts P-0606 et P-0583³⁴⁹.

176. En ce qui concerne les arguments de la Défense concernant la mort d'Amy Coulibaly et d'Adjara Touré, sœurs du témoin P-0581 bénéficiant du double statut, la

³⁴¹ P-0237, T-175-Red2-FRA-CT, 10 juillet 2017, pp. 44-45, Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 63; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 146.

³⁴² P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0220; et photographies CIV-OTP-0037-0114, CIV-OTP-0037-0116, CIV-OTP-0037-0117 et CIV-OTP-0037-0118.

³⁴³ CIV-OTP-0077-0411 à 00:05:47:07. Voir également P-0237, CIV-OTP-0081-0380-PRV à 0389, para. 44; et P-0172, T-174-Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, p. 52.

³⁴⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 150.

³⁴⁵ P-0184, T-215-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 34.

³⁴⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 151-154.

³⁴⁷ *Idem*, paras. 157-158.

³⁴⁸ Voir *supra* para. 165.

³⁴⁹ Voir *supra* para. 167(ii) et notes de bas de page pertinentes.

Représentante légale rappelle ses observations sur la nature directe des éléments de preuve présentés par les témoins des faits P-0106, P-0172, P-0184 et P-0237³⁵⁰, et sur l'examen de la vidéo CIV-OTP-0077-0411 par les témoins experts P-0606 et P-0583³⁵¹. Le témoin P-0581 bénéficiant du double statut a ainsi reconnu sa sœur Adjara Touré sur la vidéo et sur les photographies de la manifestation de femmes du 3 mars 2011³⁵².

177. Enfin, la Représentante légale note les nombreuses tentatives de la Défense de M. Gbagbo visant à remettre en cause l'intégrité de l'Association des parents des femmes martyres d'Abobo (APAFEMA) et de ses membres³⁵³. La Représentante légale rappelle que les témoins P-0172, P-0237, [EXPURGÉ] et P-0582 bénéficiant du double statut — tous parents des femmes tuées lors de la manifestation du 3 mars 2011 — ont systématiquement déclaré que la création de l'association avait pour but de fournir un soutien moral et financier, et d'aider les membres de la famille des victimes dudit événement³⁵⁴. L'Association est donc simplement une organisation de soutien mutuel entre personnes ayant souffert du décès de leurs proches et un moyen de se souvenir de ce qui s'est passé à Abobo le 3 mars 2011.

b. Le bombardement du marché d'Abobo (17 mars 2011)

178. En ce qui concerne les faits, la Représentante légale soutient que, contrairement aux arguments de la Défense³⁵⁵, les éléments de preuve au dossier suffisent à étayer le récit des événements présenté par l'Accusation et à établir que :

³⁵⁰ Voir *supra* paras. 164 -165.

³⁵¹ Voir *supra* para. 167(iii), (iv) et notes de bas de page pertinentes.

³⁵² P-0581, T-188-Red2-FRA-CT, 7 septembre 2017, pp. 12 et 14. Voir également [EXPURGÉ].

³⁵³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 176, 199, 221, 223-226.

³⁵⁴ P-0172, T-174-Red2-FRA-CT, 7 juillet 2017, p. 18; P-0237, T-175-Red2-FRA-CT, 10 juillet 2017, p. 11; [EXPURGÉ]; et P-0582, T-187-Red2-FRA-CT, 6 septembre 2017, p. 61.

³⁵⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 413-520.

- (i) le BASA avait des mortiers de 120 mm³⁵⁶ et son personnel savait comment les utiliser³⁵⁷ ;
- (ii) des éléments du BASA ont été déployés au Camp Commando avant et au moment du bombardement du marché du 17 mars 2017³⁵⁸ ;
- (iii) des mortiers de 120 mm étaient au Camp Commando le 17 mars 2017³⁵⁹ ; et
- (iv) les soldats de BASA basés au Camp Commando ont tiré des obus de 120 mm à Abobo le 17 mars, frappant plusieurs endroits et notamment le marché Siaka Koné³⁶⁰.

179. La Défense tente de nier intégralement l'incident du 17 mars 2011. S'agissant de l'indisponibilité de mortiers de 120 mm, les arguments de la Défense³⁶¹ reposent uniquement sur le témoignage contradictoire du témoin P-0047 qui, bien qu'il ait déjà indiqué dans sa déclaration l'existence de mortiers de 120 mm au Camp Commando, a rétracté ses déclarations lors de son témoignage oral³⁶². Le témoin P-0009 n'a rien dit à propos de la disponibilité de mortiers de 120 mm au Camp Commando le jour précis de l'incident³⁶³. Il en va de même pour le témoin P-0156 qui n'a pu témoigner de l'absence de ce type de mortier entre le 28 février et le 4 mars 2011 - deux semaines avant le bombardement³⁶⁴.

³⁵⁶ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 485.

³⁵⁷ *Idem*. Voir en particulier, P-0164, T-164-Red2-FRA-CT, 19 juin 2017, p. 23.

³⁵⁸ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 485 et 487.

³⁵⁹ *Idem*, para. 485.

³⁶⁰ *Ibidem*, paras. 484-495.

³⁶¹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 414-416.

³⁶² P-0047, T-204-Red2-FRA-CT, 8 November 2017, pp. 16-18. Cf. [EXPURGÉ].

³⁶³ P-0009, T-196-Red2-FRA-CT, 28 septembre 2017, p. 41.

³⁶⁴ P-0156, T-172-Red2-FRA-CT, 5 juillet 2017, p. 33.

180. En revanche, les témoins P-0226, P-0239 et P-0164 ont toujours affirmé que ces mortiers étaient effectivement disponibles au Camp Commando³⁶⁵ et que des membres du BASA avaient tiré des obus le 17 mars 2011³⁶⁶. À cet égard, la Représentante légale renvoie à ses observations *supra* sur le standard de preuve applicable au stade actuel de la procédure³⁶⁷, et souligne que les arguments de la Défense sur la crédibilité de ces témoins privilégiés sont inopportuns et, en tout état de cause, fondés sur de simples spéculations³⁶⁸.

181. En outre, le renvoi de la Défense à la déclaration du témoin P-0009 sur le prétendu rayon d'action de mortiers de 60 mm³⁶⁹ induit en erreur et n'est pas utile pour établir si un obus tiré avec un mortier de 120 mm pouvait atteindre et causer des dommages importants au marché de Siaka Koné.

182. De plus, les tentatives de la Défense de contester le bombardement du FDS du 17 mars 2011 sur la base d'éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier³⁷⁰ sont dénuées de pertinence aux fins de la présente procédure. Si la Défense souhaite se fonder sur le témoin P-0597³⁷¹ ou sur certaines informations relatives à l'utilisation de mortiers de 81 mm que l'ONUCI pourrait fournir³⁷², elle serait libre de le faire lors de la présentation de ses éléments de preuve.

183. S'agissant des arguments de la Défense concernant la chronologie du bombardement d'Abobo³⁷³ et le nombre d'obus de mortier qui ont été tirés le 17 mars

³⁶⁵ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 485 et 487.

³⁶⁶ *Idem*, paras. 490 et 493.

³⁶⁷ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

³⁶⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 426-428. Voir en particulier, *idem*, paras. 432-433 en lien avec P-0164, et para. 443 en lien avec P-0226.

³⁶⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 421-422; et la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 445-447.

³⁷⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 418-420 et 423.

³⁷¹ *Idem*, paras. 418-420.

³⁷² *Ibidem*, para. 423.

³⁷³ *Ibid.*, paras. 460-463.

2011³⁷⁴, la Représentante légale indique que pour établir qu'un bombardement de plusieurs endroits proches dans une zone définie a eu lieu au cours d'une journée, il n'est pas nécessaire - et plutôt inutile - d'indiquer le nombre exact d'obus qui ont été tirés et ont fini par frapper ces lieux. L'acte même de bombardement est en effet une utilisation concertée et persistante de tirs lourds d'artillerie pour atteindre une cible spécifique.

184. En ce qui concerne les arguments de la Défense relatifs à la preuve vidéo de l'incident du 17 mars 2011³⁷⁵, la Représentante légale note que :

- (i) malgré les allégations sans fondement de la Défense sur la fiabilité de la vidéo CIV-OTP-0046-1283, deux témoins oculaires du bombardement ont y reconnu le marché juste après l'incident et identifié certaines des victimes³⁷⁶ ;
- (ii) la Défense elle-même n'a pas contesté que la vidéo CIV-OTP-0042-0593 contienne les images du corps du fils du témoin P-0536, tué par le bombardement du 17 mars 2011³⁷⁷ ; et
- (iii) en ce qui concerne les preuves vidéo CIV-OTP-0043-0268 et CIV-OTP-0051-2092³⁷⁸, les arguments de la Défense restent du domaine de la spéculation, car il n'est pas expliqué en quoi les images contenues dans les deux vidéos ne corroborent pas les dépositions orales à l'appui du récit par l'Accusation des événements qui se sont déroulés à Abobo le 17 mars 2011.

³⁷⁴ *Ibid.*, paras. 473-477.

³⁷⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 479-483.

³⁷⁶ P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, pp. 42-47; et P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 69-73.

³⁷⁷ P-0536, T-23-Red2-FRA-CT, 15 février 2016, pp. 11-14.

³⁷⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 482-483.

185. Enfin, la Représentante légale prend note des observations de la Défense sur le rapport CIV-OTP-0049-0048 sur les sites du bombardement d'Abobo et de son auteur, le témoin expert P-0411³⁷⁹. Les arguments généraux de la Défense sur la crédibilité de l'expert³⁸⁰, sur la manière dont la mission a été préparée³⁸¹ et s'est déroulée³⁸² ne sont pas pertinents ou sont fondés sur de simples suppositions. La Représentante légale rappelle ses observations sur le standard de preuve applicable à la présente procédure³⁸³ et note que la Défense n'explique pas en quoi le souvenir du témoin expert P-0411 sur l'identité du personnel de l'Accusation ou de tout représentant de l'armée ou des autorités est pertinent dans l'évaluation des conclusions contenues dans son rapport.

186. Au lieu de cela, la Défense a tenté de saper le récit complet des événements survenus à Abobo le 17 mars 2011 en évaluant de façon isolée le rapport CIV-OTP-0049-0048 et en attribuant au témoin expert P-0411 un mandat qu'il n'était pas supposé remplir. Comme la Représentante légale l'a indiqué plus haut³⁸⁴, chaque élément doit être examiné à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve soumis.

187. De même, le témoin expert P-0411 a examiné tous les éléments de preuve disponibles pendant son enquête et non avec l'idée préconçue qu'il s'agissait forcément d'une attaque au mortier de 120 mm. Il a examiné les preuves matérielles sur le terrain et les références citées dans la lettre de mission lorsqu'il a évalué les nombreux événements possibles³⁸⁵. Interrogé sur les probables tirs d'obus au moyen d'un système d'arme au mortier de 120 mm, le témoin expert P-0114 a affirmé que ce sont les éléments de preuve qui l'ont conduit aux conclusions énoncées dans son rapport³⁸⁶, par exemple : la taille et la forme des munitions fragmentées récupérées

³⁷⁹ *Idem*, paras. 484-520.

³⁸⁰ *Ibidem*, paras. 490, 506-511, 513.

³⁸¹ *Ibid.*, paras. 485-490.

³⁸² *Ibid.*, paras. 512-515.

³⁸³ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

³⁸⁴ Voir *supra* para. 109.

³⁸⁵ P-0411, T-169-Red2-FRA-CT, 30 juin 2017, p. 42.

³⁸⁶ P-0411, T-169-Red2-FRA-CT, 30 juin 2017, pp. 42-43 et 95-96.

étaient compatibles avec la détonation d'un mortier russe ou soviétique de 120 mm³⁸⁷. De même, contrairement aux arguments de la Défense³⁸⁸, le témoin expert P-0411 a pu conclure que - compte tenu de la portée minimale et maximale d'un obus lancé à l'aide d'un système de tir au mortier russe ou soviétique de 120 mm³⁸⁹ – la zone du village SOS et du marché Siaka Koné pouvait sans aucun doute être atteinte depuis le Camp Commando³⁹⁰, et il n'y avait pas d'immeubles élevés ni d'obstacles dans la direction probable du tir qui auraient pu limiter l'utilisation de munitions au mortier de 120 mm³⁹¹.

188. En conséquence, les éléments de preuve au dossier sont plus que suffisants pour étayer le récit des événements qui se sont déroulés à Abobo comme présenté par l'Accusation, et justifient la poursuite de la procédure pour entendre les éléments de preuves émanant des accusés.

189. En ce qui concerne les victimes de l'incident en question, les arguments de la Défense relatifs aux témoins des crimes qui ont témoigné sur le bombardement des différentes zones d'Abobo³⁹², la Représentante légale rappelle ses observations sur la difficulté de la Défense à déterminer la différence entre le ouï-dire et les témoins directs³⁹³.

190. En particulier, le 17 mars 2011 :

- (i) le témoin P-0105 se trouvait sur le marché Siaka Koné au moment des bombardements³⁹⁴ ; elle a été blessée³⁹⁵ et a vu des personnes se faire frapper par un obus³⁹⁶ ;

³⁸⁷ P-0411, T-169-Red2-FRA-CT, 30 juin 2017, pp. 3-4.

³⁸⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 502-505.

³⁸⁹ P-0411, T-169-Red2-FRA-CT, 30 juin 2017, p. 16.

³⁹⁰ P-0411, T-169-Red2-FRA-CT, 30 juin 2017, pp. 17-20.

³⁹¹ P-0411, T-169-Red2-FRA-CT, 30 juin 2017, p. 78.

³⁹² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 465-472.

³⁹³ Voir *supra* paras. 164-165.

³⁹⁴ P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, p. 36.

- (ii) le témoin P-0106 se trouvait à Abobo, dans le quartier Marley, lorsqu'il a entendu l'obus frapper le marché Siaka Koné³⁹⁷ ; le lendemain, il s'est rendu au marché et a constaté qu'il y avait du sang, des destructions, des blessés qui se trouvaient toujours au marché et les familles enterrant leurs proches³⁹⁸ ;
- (iii) le témoin P-0107 a entendu le bombardement du marché Siaka Koné alors qu'il se trouvait à 10 minutes du lieu de l'attaque³⁹⁹, et a fourni des preuves directes des bombardements continus dans la zone entre mars et avril 2011⁴⁰⁰ ;
- (iv) le témoin P-0117 [EXPURGÉ]⁴⁰¹ [EXPURGÉ]⁴⁰² ;
- (v) le témoin P-0184 a pu entendre le bombardement du marché Siaka Koné même de loin⁴⁰³ ;
- (vi) le témoin P-0294 s'est rendu au marché juste après le bombardement durant lequel son frère et sa belle-sœur ont perdu la vie et a vu du sang et des morceaux de chair des victimes⁴⁰⁴ ;
- (vii) Makaridia Doumbia a été touchée par une bombe alors qu'elle rentrait du marché Siaka Koné⁴⁰⁵, et son frère, le témoin P-0297 bénéficiant du

³⁹⁵ P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, pp. 39.

³⁹⁶ P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, pp. 37-39. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 241-244.

³⁹⁷ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0228, para. 91.

³⁹⁸ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0228, para. 91.

³⁹⁹ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-PRV à 0085, paras. 156-158.

⁴⁰⁰ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-PRV à 0085, paras. 156-159.

⁴⁰¹ P-0117, T-111-CONF-FRA-CT, 5 décembre 2016, pp. 31-32; et CIV-OTP-0020-0033-R04 à 0057, paras. 177-181.

⁴⁰² P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R04 à 0057-0058, paras. 177-184.

⁴⁰³ P-1084, T-215-Red-FRA-ET, 4 décembre 2017, p. 41.

⁴⁰⁴ P-0294, CIV-OTP-0041-0388-PRV à 0392-0393, paras. 18-26.

double statut, a fourni des éléments de preuve concernant l'identification de son corps à la morgue d'Anyama⁴⁰⁶ ;

(viii) le témoin P-0360 a entendu les obus frapper Abobo, en particulier [EXPURGÉ], puis, immédiatement après, a vu plusieurs morts et blessés ainsi que les dégâts causés dans les zones environnantes⁴⁰⁷ ;

(ix) le témoin P-0362 était proche du marché Siaka Koné lorsque le bombardement a commencé⁴⁰⁸, a entendu l'obus tomber⁴⁰⁹ et a vu un certain nombre de victimes dans les environs⁴¹⁰ ;

(x) le témoin P-0363 a entendu les obus tomber près de chez lui, a entendu des personnes crier et a vu des morts et des blessés gisant sur le sol⁴¹¹ ;

(xi) le témoin P-0364 a elle-même été blessée par les bombardements et a vu plusieurs personnes, dont des membres de sa famille, frappées à la même occasion⁴¹² ;

(xii) le témoin P-0489 a entendu l'obus tomber sur le marché Siaka Koné⁴¹³ et, le même jour, a été blessé par un autre obus tombant sur sa propre propriété dans le village SOS d'Abobo⁴¹⁴ ;

⁴⁰⁵ P-0297, T-192-Red2-FRA-CT, 14 septembre 2017, p. 51.

⁴⁰⁶ P-0297, CIT-OTP-0041-0412-PRV à 0417-0418, paras. 31-32.

⁴⁰⁷ P-0360, CIV-OTP-0046-1203-PRV à 1208-1209, paras. 20-26.

⁴⁰⁸ P-0362, CIV-OTP-0046-1271-PRV à 1274, para. 15.

⁴⁰⁹ P-0362, CIV-OTP-0046-1271-PRV à 1275-1276, para. 19.

⁴¹⁰ P-0362, CIV-OTP-0046-1271-PRV à 1275-1276, paras. 19-26.

⁴¹¹ P-0363, CIV-OTP-0046-0275-PRV à 0279-0282, paras. 18-28.

⁴¹² P-0364, T-190-FRA-CT, 12 septembre 2017, pp. 40-48. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 229-233.

⁴¹³ P-0489, CIV-OTP-0071-2199-PRV à 2203, para. 17.

⁴¹⁴ P-0489, CIV-OTP-0071-2199-PRV à 2203-2204, paras. 16-25. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 223-225.

(xiii) le témoin P-0536 et son fils ont été frappés par un obus près du marché Siaka Koné ; elle a été blessée et son fils, [EXPURGÉ], a perdu la vie⁴¹⁵ ;
et

(xiv) le témoin P-0580, bénéficiant du double statut, a entendu le bruit fort⁴¹⁶ du bombardement sur le marché Siaka Koné⁴¹⁷. Une fois sur place, il a vu des personnes gisant à terre, la tête et les membres écrasés⁴¹⁸.

191. En résumé, la Représentante légale réitère que, contrairement à l'approche injustifiée de la Défense⁴¹⁹, le fait d'avoir été à l'intérieur de la maison pendant que celle-ci était bombardée et d'avoir perdu connaissance pendant le bombardement, ou même arriver sur le lieu de l'incident quelques minutes après le bombardement, ne transforme pas la preuve fournie par ces témoins en du ouï-dire. Tous les témoins sur les faits ont personnellement entendu, vu ou subi le bombardement d'Abobo du 17 mars 2011.

192. Les témoins P-0360, P-0362, P-0363 et P-0364 fournissent également des éléments de preuve directs :

- (i) sur la mort de [EXPURGÉ] et sur la blessure de son ami Komo⁴²⁰ ;
- (ii) sur la mort de Bamba Lassina⁴²¹, Bamba Daouda⁴²², Adama, Kouakou Koffi François et N'Guessan Adjo Thérèse⁴²³ ; et sur les blessures subies

⁴¹⁵ P-0536, T-23-Red2-FRA-CT, 15 février 2016, pp. 10-12. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 180-182 et 236-239.

⁴¹⁶ P-0580, T-186-Red2-FRA-CT, 5 septembre 2017, p. 61.

⁴¹⁷ P-0580, T-186-Red2-FRA-CT, 5 septembre 2017, p. 62.

⁴¹⁸ P-0580, T-186-Red2-FRA-CT, 5 septembre 2017, p. 61.

⁴¹⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 465-471; et la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 265-266.

⁴²⁰ P-0360, CIV-OTP-0046-1203-PRV à 1208-1209, paras. 20-26. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 191-193 et 235.

⁴²¹ P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 93-103. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 178-179.

par Diomandé Amara, Solo, Moussa Gana, Diomandé Sékou et Ballo Seydou⁴²⁴ ;

(iii) sur la façon dont Koné Moussa a été touché par un obus⁴²⁵ ; et

(iv) sur les blessures subies par Issa Bokoum, Kaboré François, Kahoum Kouassi Mathurin, Yembone Moumouni, Papiss et Isamel lors du bombardement⁴²⁶.

193. Enfin, contrairement aux conclusions de la Défense sur la mort de Yaya Diakité⁴²⁷, la Représentante légale soumet que les éléments de preuve disponibles sont clairement suffisants pour établir qu'il a perdu la vie à la suite du bombardement du marché Siaka Koné le 17 mars 2011. La Représentante légale note encore que deux témoins oculaires, les témoins P-0105 et P-0362, ont vu Yaya Diakité respectivement au moment où il a été frappé par un obus⁴²⁸ puis blessé au sol au marché, les deux jambes fracturées⁴²⁹. Les deux témoins affirment également que Yaya Diakité n'est pas mort sur le coup, mais, comme il leur avait été indiqué, avait été conduit à l'hôpital et puis était décédé des suites de ses blessures⁴³⁰.

⁴²² P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 104-105. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 207-210.

⁴²³ P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 103-105. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 187-190.

⁴²⁴ P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 74 ; 103-107. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 240.

⁴²⁵ P-0363, CIV-OTP-0046-0275-PRV à 0046-0281, para. 25. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 221-222.

⁴²⁶ P-0364, T-190-FRA-CT, 12 septembre 2017, pp. 40-52. Cf. la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 218-220.

⁴²⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 227-234.

⁴²⁸ P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, pp. 39-42.

⁴²⁹ P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 106-107.

⁴³⁰ P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, pp. 39-42; et P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 106-107.

194. Leur témoignage est corroboré par la preuve vidéo CIV-OTP-0046-1283⁴³¹, dans laquelle les deux témoins P-0105 et P-0362 ont pu identifier Yaya Diakité⁴³², assis au sol, les jambes écrasées. La vidéo montre la victime blessée mais toujours en vie et confirme les informations sur le décès de Yaya Diakité à l'hôpital, données aux deux témoins P-0105 et P-0362 par les proches de Yaya Diakité⁴³³. Contrairement aux arguments de la Défense⁴³⁴, la Représentante légale souligne que les éléments constitutifs du crime de meurtre peuvent être satisfaits indépendamment du fait que le corps de la victime soit identifié⁴³⁵.

E.3. Les incidents de Yopougon (25-28 février 2011)

195. La Représentante légale fait valoir que la Défense devrait être requise de répondre aux chefs d'accusation reliés aux incidents qui se sont déroulés à Yopougon à la fin du mois de février 2011. En effet, il y a suffisamment d'éléments de preuve en vertu desquels une Chambre raisonnable pourrait condamner les accusés pour au moins 19 meurtres et pour les blessures subies par au moins 13 personnes durant les incidents à Yopougon s'étant déroulés entre les 25 et 28 février 2011.

196. Contrairement aux requêtes de la Défense, et pour les raisons développées *infra*, l'Accusation et la Représentante légale ont soumis suffisamment d'éléments de preuve en vertu desquels, si ceux-ci sont acceptés, une Chambre raisonnable pourrait condamner les accusés à la fin du procès et ce, pour les chefs d'accusation reliés à cet incident.

197. En particulier, et contrairement aux arguments avancés par la Défense de M. Blé Goudé, il existe des éléments de preuve permettant à la Chambre de conclure

⁴³¹ Voir CIV-OTP-0046-1283 à 02.01.10 minutes.

⁴³² P-0105, T-213-Red-FRA-CT, 29 novembre 2017, pp. 42-45; et P-0362, T-206-Red-FRA-CT, 10 novembre 2017, pp. 69-71.

⁴³³ Voir *supra* note 430.

⁴³⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 227-234.

⁴³⁵ Voir *supra* para. 105.

qu'il y a un lien suffisant entre les différentes actions de M. Blé Goudé ainsi que ses discours et les crimes qui ont été commis entre les 25 et 28 février 2011⁴³⁶.

198. Premièrement, et contrairement aux arguments de la Défense⁴³⁷, les éléments de preuve révèlent que les affrontements s'étant déroulés dans le quartier avant les événements du 25 février 2011 étaient d'une nature complètement différente de ceux qui se sont produits cette journée-là⁴³⁸, spécialement en ce que des armes à feu et des grenades ont été utilisées le 25 février 2011⁴³⁹. Le fait que les jeunes de Doukouré aient lancé des pierres contre la partie adverse⁴⁴⁰ ne peut raisonnablement justifier une attaque armée menée par les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et la police, durant laquelle de multiples personnes ont été tuées et blessées par balle et par des grenades⁴⁴¹. En analysant les éléments de preuve dans leur intégralité et à la lumière du contexte de la crise postélectorale, il est possible de conclure que les meurtres et blessures subis par la population civile de Doukouré le 25 février 2011 ont été le résultat d'une agression qui peut être attribuée aux jeunes pro-Gbagbo.

199. En effet, et contrairement aux arguments de la Défense⁴⁴², la Chambre peut conclure, en se fondant sur la totalité des éléments de preuve, que les assaillants ayant attaqué le quartier de Doukouré lors de cette journée étaient des jeunes pro-Gbagbo venant du Baron Bar. Le témoin P-0436 – dont les éléments de preuve sont ignorés dans la Requête de M. Blé Goudé – a clairement mentionné que les groupes qui se sont réunis sur la voie principale le 25 février 2011 étaient « *les jeunes que Blé Goudé avait appelés à un meeting à la place CP1. C'est juste à... à la fin de leur meeting*

⁴³⁶ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 19-20, 269, 585-590.

⁴³⁷ *Idem*, para. 587.

⁴³⁸ Voir, par exemple, P-0442, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, pp. 18-20; P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 93-94.

⁴³⁹ P-0459, T-152-Red2-FRA-CT, 5 mai 2017, pp. 68-69; P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 27-28, 82-84, 89; [EXPURGÉ]; P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, p. 87.

⁴⁴⁰ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 587.

⁴⁴¹ Voir par exemple les éléments de preuve cités par le Procureur dans son Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, Annexe E.2.

⁴⁴² Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 586-589.

qu'ils sont venus s'installer là »⁴⁴³. Le témoin P-0440 a aussi mentionné que les personnes responsables d'avoir brûlé les *gbakas* (moyen de transport appartenant typiquement aux personnes venant du nord de la Côte d'Ivoire) le 25 février 2011 ne se cachaient pas du fait qu'ils étaient des Jeunes patriotes⁴⁴⁴, et que seuls les Jeunes patriotes se trouvaient dans les rues à ce moment⁴⁴⁵. Le témoin P-0459 a également confirmé que les Jeunes patriotes du quartier savaient déjà, le 24 février 2011, que M. Blé Goudé devait venir au Baron Bar le lendemain pour un meeting⁴⁴⁶.

200. Le témoin P-0442 a aussi clairement mentionné que les assaillants lors de l'incident du 25 février 2011 étaient des partisans pro-Gbagbo qui venaient d'un meeting au Baron Bar⁴⁴⁷. M. Blé Goudé tente de discréditer le témoin P-0442 en affirmant que ce dernier n'aurait pas décrit les partisans pro-Gbagbo ou expliqué pourquoi il reconnaissait ceux-ci en tant que tel⁴⁴⁸. Ce faisant, M. Blé Goudé ignore des parties du témoignage du témoin P-0442 et erre en analysant les éléments de preuve de manière isolée. En effet, le témoin P-0442 a clairement affirmé avoir identifié les assaillants du 25 février 2011 comme étant des partisans de Gbagbo qui avaient assisté au meeting de M. Blé Goudé au Baron Bar puisque « [TRADUCTION] *ces gens sont ceux qui disaient qu'ils allaient tuer les Mossi, qu'ils chasseraient les Mossi* » et puisque la majorité des transporteurs ayant vu leurs *gbakas* et autres véhicules être brûlés ce jour-là étaient des Dioula⁴⁴⁹. Le témoin P-0442 [EXPURGÉ]⁴⁵⁰. Il connaissait les pro-Gbagbo qui étaient présents dans le quartier, surtout qu'il les voyait s'entraîner chaque jour, et en plein jour, près du commissariat du 16^e arrondissement

⁴⁴³ P-0436, T-149-Red2-FRA-CT, 2 mai 2017, p. 2. Voir aussi P-0436, T-149-Red2-FRA-CT, 2 mai 2017, pp. 3-4, 9.

⁴⁴⁴ P-0440, T-158-Red2-FRA-CT, 12 mai 2017, pp. 52-56.

⁴⁴⁵ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, p. 19-21.

⁴⁴⁶ P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, p. 87.

⁴⁴⁷ P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, p. 86; P-0442, T-20-Red2-FRA-CT, 10 février 2016, pp. 2-3.

⁴⁴⁸ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 588.

⁴⁴⁹ P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, pp. 81-82. Le fait que les *gbakas* appartaient principalement aux membres du RDR ou du RHDP est aussi confirmé par P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, p. 18.

⁴⁵⁰ P-0442, T-19-CONF-FRA-CT, 9 février 2016, pp. 71-73.

avant les événements du 25 février 2011⁴⁵¹. Le témoin P-0442 a aussi déclaré que les partisans pro-Gbagbo disaient à l'époque que les étrangers étaient venus là pour s'emparer du pouvoir⁴⁵². Le fait que les jeunes pro-Gbagbo s'entraînaient dans le quartier en plein jour et qu'ils ne cachaient pas être pro-Gbagbo est corroboré par le commissaire du 16^e arrondissement (le témoin P-0440)⁴⁵³. La Défense ignore également le fait que le témoin P-0442 était au courant du meeting de M. Blé Goudé au Baron Bar puisque les partisans de Gbagbo eux-mêmes lui en avaient parlé⁴⁵⁴. Cet élément démontre que ce témoin pouvait reconnaître les partisans de Gbagbo, corroborant ainsi son témoignage sur le fait que c'était ces partisans qui ont attaqué le quartier.

201. Concernant le moment des événements, la Défense de M. Blé Goudé dénature les éléments de preuve lorsqu'elle soutient que les témoins P-0438, P-0433 et P-0109 ont affirmé que la violence à Doukouré a commencé avant que le discours de M. Blé Goudé au Baron Bar soit terminé ou même commencé⁴⁵⁵. En effet, aucun de ces témoins n'a témoigné à cet effet et les références citées dans la requête de Blé Goudé n'étaient pas cette prétention⁴⁵⁶. De plus, M. Blé Goudé soutient erronément que le témoin P-0449 a déclaré que le discours de M. Blé Goudé n'avait pas commencé avant 11 h 00 et avait pris fin aux environs de 13 h 00⁴⁵⁷, P-0449 ayant plutôt affirmé que le meeting – et non le discours lui-même – avait commencé approximativement à « 10 heures, 11 heures, je pense bien »⁴⁵⁸ et s'était terminé « aux alentours de 13 heures », tout en précisant que le discours lui-même avait duré de 20 à 30 minutes⁴⁵⁹.

⁴⁵¹ P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, pp. 82-85.

⁴⁵² P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, pp. 82-85.

⁴⁵³ P-0440, T-155-Red2-FRA-CT2, 10 mai 2017, pp. 83-85, 90-92; P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 20-21; P-0440, T-158-Red2-FRA-CT, 12 mai 2017, pp. 54-56.

⁴⁵⁴ P-0442, T-20-Red2-FRA-CT, 10 février 2016, pp. 2-3. Voir aussi P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, p. 86.

⁴⁵⁵ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 586.

⁴⁵⁶ *Idem*, para. 586 (note de bas de page 1444), citant P-0438, T-150-Red2-FRA-CT, 3 mai 2017, p. 8; P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, p. 20; P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 32-33, 47.

⁴⁵⁷ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 586.

⁴⁵⁸ P-0449, T-159-Red2-FRA-CT, 22 mai 2017, p. 37.

⁴⁵⁹ P-0449, T-159-Red2-FRA-CT, 22 mai 2017, p. 37.

202. En ce qui concerne la participation des policiers du 16^e arrondissement aux crimes commis le 25 février 2011, la Défense de M. Blé Goudé ne fait que citer les éléments de preuve du témoin P-0109 afin de discréditer les éléments de preuve concordants et corroborés des témoins P-0433, P-0436 et P-0442⁴⁶⁰. Cette approche est déraisonnable et erronée puisque les éléments de preuve corroborés des témoins P-0433, P-0436 et P-0442 peuvent être suffisants pour établir la participation de ces policiers durant les événements, surtout à ce stade des procédures.

203. M. Blé Goudé déforme de nouveau les éléments de preuve du témoin P-0441 lorsqu'il soutient que ce témoin n'a jamais mentionné comment il savait qu'Agbolo était le garde du corps de M. Blé Goudé⁴⁶¹. Le témoin P-0441 a en effet expliqué, en réponse aux questions posées par le conseil de M. Blé Goudé, que c'était Agbolo lui-même qui lui avait dit qu'il était le garde du corps de M. Blé Goudé, en plus de lui fournir des détails concernant quand cela s'était produit, [EXPURGÉ]⁴⁶².

204. De plus, la Représentante légale note que la nature des actions et des crimes commis le 25 février 2011 et lors des jours suivants devrait être prise en compte afin d'établir le lien entre le discours de M. Blé Goudé et ce que la population civile du quartier Doukouré a subi entre les 25 et 28 février 2011.

205. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de M. Blé Goudé⁴⁶³, le discours au Baron Bar peut raisonnablement être interprété comme un mot d'ordre appelant les Jeunes patriotes à signaler toute personne étrangère entrant dans leur quartier⁴⁶⁴, et non un appel à la paix. Ce discours a clairement été compris par les Jeunes patriotes comme un appel à cibler les partisans supposés de M. Alassane

⁴⁶⁰ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 589.

⁴⁶¹ *Idem*, para. 590.

⁴⁶² P-0441, T-37-CONF-FRA-CT, 11 mai 2016, pp. 72-73.

⁴⁶³ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 580, 584.

⁴⁶⁴ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 238, 551, 781. Voir aussi l'analyse du discours faite par le Procureur dans la soumission ICC-02/11-01/15-875.

Ouattara⁴⁶⁵ et le résultat direct de cet appel a été que les étrangers et les partisans supposés de ce dernier ont effectivement été ciblés ce jour-là, et ce, immédiatement après la fin du discours⁴⁶⁶. La Représentante légale rappelle d'ailleurs les éléments de preuve établissant que les magasins de Doukouré, tenus principalement par les gens du nord de la Côte d'Ivoire, des pays limitrophes et par les Dioula (qui sont assimilés au RHDP), ont été attaqués ce jour-là⁴⁶⁷, tout comme les *gbakas*, qui sont principalement la propriété de civils provenant des pays limitrophes et de Dioula⁴⁶⁸. La mosquée Lem et ses occupants ont aussi été brutalement attaqués, et des éléments de preuve indiquent que ces attaques ont été commises dans le cadre de persécutions des partisans supposés de M. Alassane Ouattara qui ont été ciblés sur la base de leur nationalité, religion ou affiliation politique⁴⁶⁹.

206. Deuxièmement, la Défense offre simplement sa propre interprétation des éléments de preuve et ignore une importante quantité d'éléments à l'effet contraire lorsqu'elle soutient que l'Accusation n'a pas réussi à prouver que la prolifération de barrages après le 25 février 2011 pouvait être attribuée au discours de M. Blé Goudé au Baron Bar⁴⁷⁰. La Défense ne fait en effet que citer des éléments de preuve qui, à son avis, appuient l'idée que les barrages étaient utilisés comme moyen d'autodéfense⁴⁷¹ et que les personnes tenant les barrages ne ciblaient pas des catégories spécifiques de la population civile ou des groupes ethniques particuliers⁴⁷².

⁴⁶⁵ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 877.

⁴⁶⁶ Voir *supra* paras. 199-200 (où la preuve citée démontre que les assaillants lors de cette journée étaient les supporters pro-Gbagbo venant de la réunion au Baron Bar).

⁴⁶⁷ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 19, 81-82; P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, pp. 2, 27, 45, 84; P-0436, [EXPURGÉ]; T-149-Red2-FRA-CT, 2 mai 2017, p. 5; P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, p. 31; P-0438, T-150-Red2-FRA-CT2, 3 mai 2017, pp. 5-6; [EXPURGÉ].

⁴⁶⁸ P-0442, T-19-Red2-FRA-CT, 9 février 2016, p. 81; P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 18-19.

⁴⁶⁹ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 552-555.

⁴⁷⁰ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 269, 591-599.

⁴⁷¹ *Idem*, para. 594.

⁴⁷² *Ibidem*, paras. 593, 595.

207. En fait, l'Accusation a présenté une multitude d'éléments de preuve à l'effet que des crimes ont été commis aux barrages⁴⁷³, contredisant ainsi directement l'argument de M. Blé Goudé que les barrages ont seulement été utilisés comme moyen d'autodéfense. De plus, le fait que le témoin P-0449 a mentionné que l'érection des barrages a été spontanée⁴⁷⁴, lorsque considérée avec son témoignage en vertu duquel ces barrages ont été érigés immédiatement après l'appel de M. Blé Goudé du 25 février 2011, et en vertu de cet appel⁴⁷⁵, contredit directement l'allégation que l'érection desdits barrages ne peut être attribuée au discours de M. Blé Goudé. La Défense déforme également la preuve du témoin P-0449 lorsqu'elle affirme que celui-ci a dit que l'érection des barrages ce jour-là était non coordonnée⁴⁷⁶. Le témoin P-0449 a en effet seulement expliqué (et compris la question en ce sens) qu'ils avaient eux-mêmes créé les barrages⁴⁷⁷. M. Blé Goudé ignore aussi les éléments de preuve du témoin P-0459 selon lesquels les barrages ont commencé à apparaître le jour du discours de M. Blé Goudé⁴⁷⁸.

208. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de M. Blé Goudé sur l'insuffisance des éléments de preuve concernant le ciblage de certains quartiers et d'institutions religieuses⁴⁷⁹, les éléments de preuve au dossier sont suffisants pour conclure, à ce stade de la procédure, que des catégories spécifiques de la population civile ou des groupes ethniques particuliers ont été ciblés aux barrages qui ont proliféré après le mot d'ordre de M. Blé Goudé transmis le 25 février 2011⁴⁸⁰. Les éléments de preuve sont également suffisants afin de conclure que l'intégralité des attaques du 25 février 2011 est un exemple du ciblage des quartiers Doukouré et

⁴⁷³ Voir, par exemple, P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 22, 33-35, 41-44, 46; P-0438, T-150-Red2-FRA-CT2, 3 mai 2017, pp. 20-21, 35. Voir aussi [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ].

⁴⁷⁴ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 593.

⁴⁷⁵ P-0449, T-159-Red2-FRA-CT, 22 mai 2017, pp. 37-39.

⁴⁷⁶ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 593.

⁴⁷⁷ P-0449, T-159-Red2-FRA-CT, 22 mai 2017, p. 103.

⁴⁷⁸ P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, pp. 17-18, 52.

⁴⁷⁹ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, paras. 100-112.

⁴⁸⁰ Voir, par exemple, P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 30-31, 33-35, 41-44, 50-51; P-0442, T-20-Red2-FRA-CT, 10 février 2016, pp. 19-21; P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, p. 52; P-0438, T-150-Red2-FRA-CT2, 3 mai 2017, pp. 37-40; P-0438, T-151-Red2-FRA-CT, 4 mai 2017, pp. 6-10; P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 24, 49-51. Voir aussi [EXPURGÉ].

Mami Fatai⁴⁸¹, habités principalement par des partisans supposés de M. Alassane Ouattara⁴⁸². La Représentante légale rappelle par ailleurs que la mosquée Lem de Yopougon a été spécifiquement ciblée et attaquée le 25 février 2011 et a été incendiée⁴⁸³. Le gardien de la mosquée a été brûlé vif par les milices pro-Gbagbo puisqu'il portait un gris-gris⁴⁸⁴, et des copies du Coran et des tapis de prière ont été brûlés⁴⁸⁵. Les assaillants ont lancé un Coran au témoin P-0441 en lui disant « *Bon, si le Coran peut sauver quelqu'un, ça n'a qu'à te sauver* »⁴⁸⁶. Les jeunes pro-Gbagbo ont ensuite pillé la mosquée⁴⁸⁷. Par ailleurs, d'autres éléments de preuve versés au dossier peuvent permettre de démontrer que des institutions religieuses ont été spécifiquement ciblées durant la crise postélectorale, dont la Grande Mosquée de Koumassi, la Grande Mosquée de Port-Bouët 2 (Yopougon), et les mosquées de Grand Bassam, Abobo et Williamsville, le tout ayant résulté en morts et blessés⁴⁸⁸.

209. Le fait que le témoin P-0087 n'ait pas vu de personnes être contrôlées en fonction de leur ethnicité ou n'ait pas constaté la présence d'armes lors de l'unique fois où il a visité un barrage⁴⁸⁹ est totalement non pertinent et ne peut suffire à réfuter la quantité substantielle d'éléments de preuve à l'effet contraire. Il en est de même concernant la présence de barrages à Abobo⁴⁹⁰ ou l'érection de barrages par les jeunes

⁴⁸¹ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 552-562, 614-623. Voir aussi *supra* paras. 200, 205, 208-210, 230-237, 239-241, 245.

⁴⁸² Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 155 (xxxiv), 504, 549, 614, 632. Voir aussi, par exemple, P-0568, T-209-Red-FRA-CT, 15 novembre 2017, p. 36; P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 6-7, 60; P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, p. 60.

⁴⁸³ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 554; P-0438, T-150-Red2-FRA-CT2, 3 mai 2017, pp. 4-6; P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 48-51; P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 22-23. Voir aussi [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ].

⁴⁸⁴ P-0441, T-35-Red2-FRA-CT, 9 mai 2016, pp. 68-79.

⁴⁸⁵ P-0441, T-35-Red2-FRA-CT, 9 mai 2016, p. 81; [EXPURGÉ].

⁴⁸⁶ P-0441, T-35-Red2-FRA-CT, 9 mai 2016, p. 81.

⁴⁸⁷ P-0441, T-35-Red2-FRA-CT, 9 mai 2016, pp. 84-86. Voir aussi P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 32-33; [EXPURGÉ].

⁴⁸⁸ Voir par exemple, le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 155 (v), 155(xxvi), 370; [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ]; et le Rapport de l'ONU du 15 février 2011, CIV-OTP-0003-0527 à 0536-0537, para. 25.

⁴⁸⁹ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 595.

⁴⁹⁰ *Idem*, para. 598.

de Doukouré⁴⁹¹, particulièrement lorsque ces éléments sont analysés à la lumière de la preuve du témoin P-0440. Ce dernier a précisé que les Jeunes patriotes étaient ceux responsables d'avoir construit ces barrages afin de surveiller les quartiers, puisque seuls les Jeunes patriotes pouvaient ériger de tels barrages sur les routes publiques⁴⁹², et que la plupart des barrages à Yopougon étaient tenus par les Jeunes patriotes⁴⁹³.

210. La Représentante légale conteste particulièrement l'affirmation selon laquelle il n'a pas été prouvé que « [TRADUCTION] *certaines catégories de la population et certains groupes ethniques ont été visés aux barrages* »⁴⁹⁴. La Défense de M. Blé Goudé fonde cet argument uniquement sur la déposition d'un témoin qui avait clairement intérêt à témoigner en ce sens, lui-même ayant tenu un barrage. Ce faisant, la Défense ignore ouvertement les éléments de preuve solides établissant que les Dioula, originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou des pays voisins, ont été spécifiquement visés aux barrages par les forces pro-Gbagbo⁴⁹⁵. Les éléments de preuves démontrent qu'un des moyens utilisés par les personnes tenant les barrages était de vérifier les cartes d'identité des personnes et de rechercher les noms à consonance nordique, les personnes concernées étant alors considérées comme des assaillants ou des rebelles⁴⁹⁶. Les éléments de preuves démontrent également que les personnes portant des *gris-gris* étaient visées. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de M. Blé Goudé⁴⁹⁷, les *gris-gris* sont une marque distinctive des personnes originaires du nord. En effet, la Défense ne renvoie qu'à la déposition du témoin P-0625 et ignore ainsi la multitude de preuves supplémentaires qui confirment que les *gris-gris* étaient associés aux partisans présumés de M. Ouattara et que certaines

⁴⁹¹ *Ibidem*, para. 597.

⁴⁹² P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 20-21.

⁴⁹³ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 42-43, 87.

⁴⁹⁴ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 609.

⁴⁹⁵ Voir *supra* para. 208.

⁴⁹⁶ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 30-31; P-0184 a confirmé que les noms figurant sur une autre liste, dont les noms « Bakayoko, Cissé, Gaby (phon), Doumbia, Konaté, Sanogo et Touré » étaient tous des noms à consonance nordique: P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 53.

⁴⁹⁷ Voir la Requête de M. Blé Goudé, *supra* note 7, para. 102.

personnes étaient précisément visées pendant la période considérée du fait qu'elles portaient des *gris-gris*⁴⁹⁸.

211. La Défense ignore encore les éléments de preuve versés au dossier qui établissent que les jeunes tenant les barrages refusaient précisément de les lever parce que, d'après eux, M. Blé Goudé leur avait demandé de surveiller le quartier et lui seul pouvait leur demander de lever les barrages⁴⁹⁹. Le témoin P-0440 a ajouté qu'à l'époque, les personnes écoutaient M. Blé Goudé et que des barrages étaient érigés dès le lendemain de ses appels⁵⁰⁰.

212. De plus, la Défense ignore les éléments de preuve établissant qu'il remerciait et félicitait pour leurs actes ceux qui tenaient les barrages et qu'il saluait les résultats obtenus aux barrages⁵⁰¹, ainsi que ses déclarations dans lesquelles il demandait aux jeunes de renforcer les barrages⁵⁰².

213. Troisièmement, la Représentante légale soutient que l'« analyse » proposée par la Défense de M. Gbagbo à l'Annexe 6 de ses Requêtes concernant les victimes de l'incident du 25 février 2011 est partielle, incomplète et infondée.

214. S'agissant du décès de Siaka Bakayoko⁵⁰³, Cissé Moustapha⁵⁰⁴, Bakayoko Salimata⁵⁰⁵ et Bamba Souleymane⁵⁰⁶, la Défense de M. Gbagbo soutient essentiellement que la preuve de ces meurtres est fondée sur des ouï-dire. La

⁴⁹⁸ Voir, par exemple, P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 30-31; P-0547, T-13-Red3-FRA-CT, 3 février 2016, pp. 23, 45-47; P-0441, T-35-Red2-FRA, 9 mai 2016, p. 72-73; P-0435, T-89-Red2-FRA-CT, 20 octobre 2016, p. 29. Voir la déclaration antérieure de P-0106, CIV-OTP-0019-0211-PRV à 0222, para. 59; P-0555, T-112-Red2-FRA-CT, 6 décembre 2016, pp. 35-37.

⁴⁹⁹ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 22-24.

⁵⁰⁰ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 24.

⁵⁰¹ Voir CIV-OTP-0069-0371 à 00:11:14 à 00:11:59 (transcription à CIV-OTP-0087-0724), CIV-OTP-0064-0092 à 00:22:29 à 00:23:04 (transcription à CIV-OTP-0097-0161)

⁵⁰² Voir CIV-OTP-0047-0604 à 00:02:45 à 00:03:02 (transcription à CIV-OTP-0051-1681).

⁵⁰³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 78-81.

⁵⁰⁴ *Idem*, paras. 84-86.

⁵⁰⁵ *Ibidem*, para. 90.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, paras. 91-92.

Représentante légale rappelle que, comme indiqué précédemment, des éléments de preuve indirects peuvent être suffisants pour établir le décès d'une victime⁵⁰⁷. Ceci est particulièrement vrai lorsque de tels éléments sont corroborés par d'autres preuves, comme dans le cas présent. S'agissant notamment de la déposition du témoin P-0436 à propos de la mort de Siaka Bakayoko, le fait qu'il n'ait pas vu la personne décédée est sans importance⁵⁰⁸, dans la mesure où aucune règle n'exige qu'un témoin ait vu une personne mourir pour en établir le décès. La preuve apportée par le témoin P-0436 est directe et cohérente. Il a vu la victime être touchée par des fragments de grenade⁵⁰⁹. Le fait que Siaka Bakayoko soit décédé ultérieurement à la clinique⁵¹⁰ n'a pas d'incidence sur la fiabilité de la déposition de P-0436 à cet égard. De plus, la déposition [EXPURGÉ] confirme celle du témoin P-0436, [EXPURGÉ]⁵¹¹. Le témoin P-0436 confirme également le décès de Bakayoko Salimata qu'il connaissait très bien, et le fait que la belle-mère de la victime, qui est la source de cet élément de preuve, était présente au moment où Bakayoko Salimata a été tuée ce jour-là⁵¹². Le témoin P-0436 connaissait aussi personnellement Bakayoko Lassina⁵¹³ et, même s'il n'a pas vu son corps après sa mort, le témoin P-0436 l'a vu lorsqu'il a été attaqué et il a vu sa femme revenir en pleurant après avoir vu le corps⁵¹⁴.

215. En ce qui concerne le décès de Cissé Moustapha⁵¹⁵, le témoin P-0433 a vu sa dépouille le jour de l'incident⁵¹⁶, et le témoin P-0441 a été un témoin direct de

⁵⁰⁷ Voir *supra* paras. 73-76 and 82.

⁵⁰⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 79.

⁵⁰⁹ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, pp. 22, 45-46.

⁵¹⁰ P-0436, T-149-Red2-FRA-CT, 2 mai 2017, p. 62.

⁵¹¹ P-0442, T-20-CONF-FRA-CT, 10 février 2016, p. 13.

⁵¹² P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, p. 32.

⁵¹³ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, p. 31.

⁵¹⁴ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, p. 31.

⁵¹⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 84-86.

⁵¹⁶ P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 33, 89-91.

l'incident⁵¹⁷. Il est par ailleurs important de noter que M. Gbagbo a gardé le silence quant à la déposition du témoin P-0441 en lien avec ce décès⁵¹⁸.

216. La Défense de M. Gbagbo avance également des arguments en lien avec le fait que certaines victimes ne sont pas précisément nommées ou identifiées, à savoir Traoré⁵¹⁹ et Zanga⁵²⁰. La Représentante légale rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'une victime soit précisément nommée ou identifiée⁵²¹. Elle soutient également que la déposition du témoin P-0433 concernant le meurtre de Traoré est détaillée, fiable et crédible⁵²². Même si le témoin P-0433 n'a pas vu qui a tiré sur Traoré⁵²³, il ressort clairement de l'intégralité de sa déposition que les auteurs du meurtre étaient les personnes qui avaient attaqué ce jour-là, à savoir les forces pro-Gbagbo⁵²⁴. S'agissant de Zanga, le témoin P-0436 a indiqué que Zanga était le gérant d'un hôtel⁵²⁵.

217. Pour ce qui est du décès d'Ahmed⁵²⁶, la Défense de M. Gbagbo déforme la déposition du témoin P-0442⁵²⁷, [EXPURGÉ]⁵²⁸. En tout état de cause, son témoignage seul pourrait être suffisant pour établir le décès d'Ahmed ce jour-là⁵²⁹.

218. Concernant Cissé Yaya⁵³⁰, M. Gbagbo dénature la déposition du témoin P-0109 qui n'a jamais affirmé avoir vu la victime à l'hôpital⁵³¹, mais dit l'avoir vue près de la

⁵¹⁷ P-0441, T-35-Red2-FRA-CT, 9 mai 2016, pp. 72-77, 83.

⁵¹⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 84-86.

⁵¹⁹ *Idem*, para. 87.

⁵²⁰ *Ibidem*, para. 92.

⁵²¹ Voir *supra* para. 105.

⁵²² P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 33-34.

⁵²³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 88.

⁵²⁴ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 552-556. Voir aussi, par exemple, P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 23, 27, 30-31, 89-90.

⁵²⁵ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, p. 45.

⁵²⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 83.

⁵²⁷ *Idem*.

⁵²⁸ P-0442, T-20-CONF-FRA-CT, 10 février 2016, p. 14.

⁵²⁹ Voir *supra* paras. 63-67.

⁵³⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 94-95.

⁵³¹ *Idem*, para. 95.

mosquée et la connaître⁵³². De plus, le témoin P-0109 a clairement affirmé que la victime avait été brûlée vive⁵³³, contrairement à ce que M. Gbagbo affirme⁵³⁴.

219. La Représentante légale fait valoir encore que de nombreux Rapports de l'ONU⁵³⁵ versés au dossier et le rapport du Conseil des Maliens⁵³⁶ concernent ces meurtres, et que le nom de plusieurs personnes apparaît sur la liste du Collectif des victimes du quartier Doukouré – Yopougon (le « CVQDY »)⁵³⁷. À cet égard, les allégations de la Défense de M. Gbagbo au sujet du CVQDY sont déplacées et infondées⁵³⁸.

220. La déclaration de la Défense de M. Gbagbo selon laquelle « [l]e Procureur s'est donc mis dans les mains d'un Collectif qui apparaît clairement comme un outil au service des responsables du RDR »⁵³⁹ est complètement fausse et n'est appuyée par aucun des éléments de preuve versés au dossier. Les éléments de preuves montrent plutôt que le CVQDY a été créé en février 2011, époque à laquelle il a recueilli des informations concernant les victimes de la crise postélectorale dans le quartier Doukouré⁵⁴⁰. L'objectif de la création du CVQDY était d'identifier et d'enregistrer toutes les victimes et de les aider en leur fournissant une assistance de base et en prenant contact avec d'autres organisations en mesure de les aider⁵⁴¹. En fait, lors de sa déposition, le témoin P-0433 a expliqué [EXPURGÉ]⁵⁴².

221. La Représentante légale oppose également que la conclusion de la Défense de M. Gbagbo, selon laquelle l'affiliation de certains membres du CVQDY au RDR

⁵³² P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 48-49.

⁵³³ *Idem*.

⁵³⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 95.

⁵³⁵ Voir [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁵³⁶ Voir [EXPURGÉ].

⁵³⁷ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁵³⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 121-148.

⁵³⁹ *Idem*, para. 138.

⁵⁴⁰ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, pp. 46-47.

⁵⁴¹ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, pp. 48-49.

⁵⁴² P-0433, T-147-CONF-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 46-47, 63-64.

signifie nécessairement que le CVQDY a été utilisé au bénéfice du RDR, est complètement erronée et n'est fondée sur aucun élément de preuve⁵⁴³. En effet, il est impossible de déduire que le CVQDY agissait pour le compte du RDR du simple fait que certains de ses membres étaient aussi membres du RDR. Le témoin P-0436 a même précisé que le Collectif était entièrement financé par lui-même et par le vice-président⁵⁴⁴.

222. Il est aussi important de rappeler que le CVQDY est un intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations⁵⁴⁵. [EXPURGÉ]⁵⁴⁶ [EXPURGÉ]⁵⁴⁷. Contrairement à ce que M. Gbagbo semble laisser entendre, sans pour autant fournir d'argument précis, il s'agit de la pratique suivie par tout représentant légal intervenant devant la Cour.

223. En ce qui concerne les arguments de la Défense de M. Gbagbo en lien avec la méthode utilisée pour dresser la liste du CVQDY ou avec le manque présumé d'information relatives aux circonstances du décès des victimes⁵⁴⁸, la Représentante légale rappelle que la question de la recevabilité des documents ne devrait pas être examinée à ce stade de la procédure⁵⁴⁹ et que, partant, elle n'abordera pas ces arguments en détail, mais le fera en temps utile.

224. S'agissant des personnes blessées durant l'incident qui s'est produit entre le 25 et le 28 février 2011, la Représentante légale note que la Défense de M. Gbagbo répète plusieurs arguments déjà avancés, à savoir que les blessures de certaines personnes n'ont été établies que par ouï-dire ([EXPURGÉ]⁵⁵⁰, [EXPURGÉ]⁵⁵¹ et [EXPURGÉ]⁵⁵²) et

⁵⁴³ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 123-138.

⁵⁴⁴ P-0436, T-148-FRA-CT, 1 mai 2017, p. 58-59.

⁵⁴⁵ Voir *supra* para 98.

⁵⁴⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 137.

⁵⁴⁷ Voir *supra* note 112.

⁵⁴⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, paras. 139-148.

⁵⁴⁹ Voir *supra* paras. 48-50 et 53-56.

⁵⁵⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 133-135.

⁵⁵¹ *Idem*, paras. 133-135.

que d'autres personnes ne sont pas nommées ou identifiées ([EXPURGÉ]⁵⁵³). À cet égard, elle renvoie aux observations présentées plus haut⁵⁵⁴.

225. Pour ce qui est des arguments de la Défense de M. Gbagbo au sujet de la participation du témoin P-0442 aux jets de pierres⁵⁵⁵, ils sont sans rapport avec la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve. De plus, la Défense n'avance même pas que les preuves ne permettent pas d'établir les blessures subies par le témoin P-0442 le 25 février 2011. M. Gbagbo dénature ensuite la déposition du témoin P-0436 lorsqu'il allègue que ce témoin a « *participé aux affrontements sur la voie goudronnée* »⁵⁵⁶, le témoin P-0436 ayant clairement affirmé qu'il était simplement présent durant cet incident, mais qu'il n'avait lancé aucune pierre⁵⁵⁷. De plus, la tentative de la Défense visant à discréditer le témoin P-0436 parce qu'il était un leader des jeunes à Doukouré est mal venue et hors de propos⁵⁵⁸. Il en est de même pour l'argument selon lequel le CVQDY aurait mis le témoin P-0442 en contact avec l'Accusation⁵⁵⁹. La Défense n'explique pas l'effet ou l'importance que ces éléments auraient et la Chambre n'est pas tenue d'examiner les arguments d'une partie s'ils ne sont pas détaillés⁵⁶⁰. En ce qui concerne le certificat médical du témoin P-0442, M. Gbagbo ne fait que reprendre le dossier de l'affaire sans argumenter⁵⁶¹ ; ces arguments devraient donc être simplement ignorés. En tout état de cause, le fait que le certificat médical du témoin P-0442 mentionne un « *accident balistique* » ne porte pas atteinte à la crédibilité ni à la fiabilité de la déposition de ce témoin quant à ses blessures⁵⁶².

⁵⁵² *Ibidem*, para. 136.

⁵⁵³ *Ibid.*, para. 122. [EXPURGÉ]. Voir P-0442, T-20-CONF-FRA-CT, 10 février 2016, pp. 12, 14.

⁵⁵⁴ Voir *supra* paras. 72-77 et 216.

⁵⁵⁵ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 115.

⁵⁵⁶ *Idem*, para. 116.

⁵⁵⁷ P-0436, T-149-Red2-FRA-CT, 2 mai 2017, p. 61.

⁵⁵⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 118.

⁵⁵⁹ *Idem*, para. 119.

⁵⁶⁰ Voir, par exemple, ICTR, *Prosecutor v. Nyiramasuhuko et al.*, Appeals Judgement, Case n° ICTR-98-42-A, 14 décembre 2015, para. 35; ICTY, *Prosecutor v. Perišić*, Appeals Judgement, Case n° IT-04-81-A, 28 février 2013, para. 12.

⁵⁶¹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 121.

⁵⁶² P-0442, T-21-Red2-FRA-CT, 11 février 2016, pp. 36-37.

S'agissant des photos [EXPURGÉ]⁵⁶³, M. Gbagbo affirme à tort qu'elles ne prouvent rien⁵⁶⁴, dans la mesure où ces photos [EXPURGÉ]⁵⁶⁵.

226. Enfin, la Défense de M. Gbagbo conteste le fait qu'aucun certificat médical n'a été fourni pour certaines personnes. Tel est le cas du témoin P-0441, qui a été victime d'une agression sexuelle⁵⁶⁶. M. Gbagbo ignore simplement le droit en application duquel il n'est pas nécessaire de corroborer la preuve d'une telle allégation⁵⁶⁷. De plus, l'absence de certificat médical est sans aucun rapport avec la fiabilité ou la crédibilité de l'élément de preuve, en particulier à ce stade de la procédure.

E.4. Les incidents de Yopougon (12 avril 2011)

227. La Représentante légale soutient que la Défense devrait être tenue de répondre aux chefs d'accusation reliés aux incidents qui se sont déroulés à Yopougon le 12 avril 2011. En effet, il y a suffisamment d'éléments de preuve en vertu desquels une Chambre raisonnable pourrait condamner les accusés pour les meurtres d'au moins 65 personnes et pour les blessures subies par au moins 2 personnes.

228. Contrairement aux Requêtes de la Défense, et pour les raisons développées *infra*, l'Accusation et la Représentante légale ont soumis suffisamment d'éléments de preuve en vertu desquels, si ceux-ci sont acceptés, une Chambre raisonnable pourrait condamner les accusés à la fin du procès et ce, pour les chefs d'accusation reliés à cet incident.

⁵⁶³ Voir les photos à CIV-OTP-0062-0876, CIV-OTP-0062-0877, CIV-OTP-0062-0878, CIV-OTP-0062-0879, CIV-OTP-0062-0880, CIV-OTP-0062-0881, CIV-OTP-0062-0884.

⁵⁶⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 121.

⁵⁶⁵ P-0442, T-20-CONF-FRA-CT, 10 février 2016, pp. 26-29.

⁵⁶⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 125.

⁵⁶⁷ Voir *supra* paras. 62-67.

229. La Défense de M. Gbagbo affirme qu'à « *partir du début du mois d'avril et pendant une période assez longue le chaos et la terreur régnait à Yopougon* »⁵⁶⁸, et fait valoir que les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 ont été le résultat de la situation chaotique déjà présente dans le quartier et qu'ils ont été commis par des groupes éparses ayant agi uniquement afin de s'enrichir⁵⁶⁹. Après son analyse de quelques témoignages pertinents aux crimes commis le 12 avril 2011 dans les quartiers Doukouré et Mami Fatai⁵⁷⁰, la Défense conclut en affirmant que « *[l]es faits allégués par le Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir été commis par toutes sortes de groupes disparates n'obéissant qu'à une logique – celle du pillage et de l'enrichissement. Certains "incidents" pourraient être le résultat d'affrontements entre groupes déterminés, d'autres encore être le résultat d'actions criminelles menées par des bandes* »⁵⁷¹. Cette affirmation est erronée.

230. De manière préliminaire, il est important de noter que le seul document auquel la Défense de M. Gbagbo fait référence pour prouver la présence de chaos et de terreur à Yopougon en avril 2011 ne fait que mentionner, de façon générale, l'insécurité régnant dans toute la ville d'Abidjan⁵⁷². De plus, en lien avec la situation générale à Yopougon, et plus particulièrement à Doukouré et Mami Fatai en avril 2011, la Représentante légale soutient que les crimes commis dans ces quartiers le 12 avril 2011 doivent être considérés dans le contexte du continuum de violence perpétrée à l'encontre des partisans supposés de M. Alassane Ouattara qui a commencé après l'appel lancé par M. Blé Goudé le 25 février 2011 et qui a résulté, notamment, en la prolifération de barrages et le ciblage spécifique de certains segments de la population⁵⁷³.

⁵⁶⁸ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 527.

⁵⁶⁹ *Idem*, paras. 528 à 531, 532, 534-536, 548-550, 553, 566, 597, 611, 626.

⁵⁷⁰ *Ibidem*, paras. 553-595.

⁵⁷¹ *Ibid.*, para. 597.

⁵⁷² *Ibid.*, para. 527, référant à [EXPURGÉ].

⁵⁷³ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 615. Voir *supra*, paras. 199-210.

231. À ce titre, le témoin P-0459, musulman de l'ethnie malinké⁵⁷⁴, a témoigné qu'il y avait beaucoup de tension avant l'arrestation de M. Gbagbo et qu'il devait être très prudent dès qu'il voulait sortir de chez lui⁵⁷⁵. Le témoin P-0433, musulman de l'ethnie tagbana⁵⁷⁶, devait également demeurer à l'intérieur de sa maison avant son départ de Doukouré, pour des raisons de sécurité, puisque tout le monde avait peur des armes – que seuls les pro-Gbagbo détenaient – et vu les coups de feu quotidiens⁵⁷⁷. Le témoin P-0567, musulman et dioula⁵⁷⁸, a mentionné qu'ils étaient tristes et effrayés de la réaction de la milice pro-Gbagbo lorsque la nouvelle de l'arrestation de M. Gbagbo leur est parvenue, spécialement en ce que ces milices étaient constamment en train de circuler avec des armes à cette époque et qu'elles criaient qu'elles allaient tuer tous les musulmans et ceux qui avaient voté pour M. Alassane Ouattara⁵⁷⁹. Ce continuum de violence contre les partisans supposés de M. Alassane Ouattara a été exacerbé par les encouragements de M. Blé Goudé à faire usage des barrages et par les appels de MM. Blé Goudé et Gbagbo faits aux forces pro-Gbagbo afin que celles-ci continuent de se battre pour le pouvoir⁵⁸⁰.

232. Ainsi, et en vertu de ce contexte, il ressort que les éléments de preuve présentés depuis le début du procès sont suffisants pour conclure que les attaques commises le 12 avril 2011 visaient spécifiquement les Dioula et les partisans supposés de M. Alassane Ouattara.

233. En effet, plusieurs témoins ont affirmé que les assaillants demandaient ce jour-là aux personnes leur ethnie⁵⁸¹. Le témoin P-0407, [EXPURGÉ]⁵⁸² – [EXPURGÉ]⁵⁸³. [EXPURGÉ]⁵⁸⁴. Le témoin P-0404 [EXPURGÉ]⁵⁸⁵. [EXPURGÉ]⁵⁸⁶.

⁵⁷⁴ P-0459, T-152-Red2-FRA-CT, 5 mai 2017, p. 53.

⁵⁷⁵ P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, p. 24.

⁵⁷⁶ P-0433, T-146-Red2-FRA-CT, 25 avril 2017, p. 85.

⁵⁷⁷ P-0433, T-147-Red2-FRA-CT, 26 avril 2017, pp. 54-55.

⁵⁷⁸ P-0567, T-208-Red2-FRA-CT, 14 novembre 2017, p. 32.

⁵⁷⁹ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0056, para. 17 et p. 0065, para. 88.

⁵⁸⁰ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 607-612, 615 (et les références).

⁵⁸¹ [EXPURGÉ]. Voir également le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 618.

⁵⁸² P-0407, T-210-CONF-FRA-CT, 16 novembre 2017, p. 2.

234. De plus, le témoin P-0185, [EXPURGÉ]⁵⁸⁷, [EXPURGÉ]⁵⁸⁸ ; [EXPURGÉ]⁵⁸⁹. [EXPURGÉ]⁵⁹⁰. Le témoin P-0568 a également vu ces corps et a reconnu les corps de ses fils parmi eux⁵⁹¹. Le témoin P-0568 a aussi précisé que les pro-Gbagbo tuaient les Dioula à cette époque puisque c'était eux qui avaient voté pour M. Alassane Ouattara, et qu'il était donc difficile de porter un nom comme « *Doumbia* », « *Traoré* » ou « *Koné* »⁵⁹². Le témoin P-0567 a aussi vu ces corps (elle en a compté 18) et a confirmé qu'ils étaient tous dioula (ceux-ci étant ses voisins immédiats)⁵⁹³. Quelques heures après ces meurtres, le témoin P-0567 a entendu les jeunes pro-Gbagbo crier qu'ils allaient tuer tous les hommes musulmans et ceux qui avaient voté pour M. Alassane Ouattara, lorsque ceux-ci sont passés devant sa maison⁵⁹⁴. Le témoin P-0567, qui est dioula et musulmane, a aussi assisté aux meurtres de ses proches plus tard au cours de cette journée⁵⁹⁵. Au moment où les assaillants pro-Gbagbo sont arrivés à sa maison, ils disaient qu'ils allaient tuer tous les Dioula⁵⁹⁶, et ils connaissaient le nombre de personnes de la famille de P-0567 qui vivaient à cet endroit, cherchant ainsi ceux-ci afin de tous les assassiner⁵⁹⁷. Plus tard cette même journée, les assaillants pro-Gbagbo ont épargné la vie d'un civil après s'être rendu compte qu'il ne portait pas un nom musulman⁵⁹⁸.

⁵⁸³ P-0407, T-210-CONF-FRA-CT, 16 novembre 2017, p. 8-9. Voir P-0407, CIV-OTP-0071-2215 p. 2230, para. 64.

⁵⁸⁴ P-0407, CIV-OTP-0071-2215 p. 2227, par. 51.

⁵⁸⁵ P-0404, T-212-CONF-FRA-CT, 28 novembre 2017, p. 7-11.

⁵⁸⁶ P-0404, T-212-CONF-FRA-CT, 28 novembre 2017, p. 7-8.

⁵⁸⁷ P-0185, T-211-CONF-FRA-CT, 27 novembre 2017, p. 1.

⁵⁸⁸ P-0185, T-211-CONF-FRA-CT, 27 novembre 2017, pp. 25-26.

⁵⁸⁹ P-0185, T-211-CONF-FRA-CT, 27 novembre 2017, p. 26.

⁵⁹⁰ P-0185, T-211-CONF-FRA-CT, 27 novembre 2017, p. 17-19, 50-53.

⁵⁹¹ P-0568, CIV-OTP-0069-0069-PRV pp. 0077-0079, paras. 30 à 45.

⁵⁹² P-0568, CIV-OTP-0069-0069-PRV p. 0082, para. 61.

⁵⁹³ P-0567, T-208-Red-FRA-CT, 14 novembre 2017, pp. 36-37. Voir également P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0057, paras. 23-26.

⁵⁹⁴ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV pp. 0057-0058, para. 28 et p. 0065-0066, para. 88.

⁵⁹⁵ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV pp. 0057-0060, paras. 27-40.

⁵⁹⁶ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV pp. 0065-0066, para. 88.

⁵⁹⁷ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV pp. 0058-0060, paras. 32-40.

⁵⁹⁸ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0064, para. 74.

235. S'ajoute à cela le fait que le témoin P-0109 a témoigné que les assaillants avaient demandé leurs cartes d'identité avant de tirer sur lui et ses amis, le tout résultant en des décès et blessures⁵⁹⁹, et que le témoin P-0109 les a entendus dire « *no Gbagbo, no Côte d'Ivoire* » après la fusillade⁶⁰⁰. [EXPURGÉ]⁶⁰¹, ce dernier élément étant par ailleurs corroboré par d'autres témoins (dont le témoin P-0459 qui a mentionné que les assaillants cherchaient les pro-Ouattara afin de les tuer⁶⁰²). Le témoin P-0109 a vu plusieurs corps ce jour-là et a entendu dire que tous ceux qui ont été tués étaient des Dioula⁶⁰³.

236. La présence de plusieurs corps et de fosses communes lors de cette journée est corroborée par d'autres témoins et par des éléments de preuve documentaires⁶⁰⁴. Les témoignages des témoins P-0568⁶⁰⁵, P-0567 et [EXPURGÉ] indiquent tous que 17 ou 18 hommes dioula ont été tués par les assaillants au cours de la nuit du 11 au 12 avril 2011⁶⁰⁶.

⁵⁹⁹ P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 50-53; P-0109, T-155-Red2-FRA-CT2, 10 mai 2017, pp. 25-27.

⁶⁰⁰ P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 52-53.

⁶⁰¹ P-0109, T-154-CONF-FRA-CT, 9 mai 2017, p. 59.

⁶⁰² P-0459, T-153-Red2-FRA-CT, 8 mai 2017, pp. 25-26; P-0441, T-36-Red2-FRA-CT, 10 mai 2016, pp. 22-23.

⁶⁰³ P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 59-65.

⁶⁰⁴ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 620 ; P-0441, T-36-Red2-FRA-CT, 10 mai 2016, pp. 22-28 ; P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, p. 65; [EXPURGÉ] ; P-0567, T-208-Red-FRA-CT, 14 novembre 2017, p. 38. Voir aussi les vidéos CIV-OTP-0012-0048 (transcription à CIV-OTP-0053-0003), CIV-OTP-0016-0849 et CIV-OTP-0017-0042 (transcription à CIV-OTP-0021-1014). Voir aussi la carte des fosses communes à CIV-OTP-0012-0037 et les photos CIV-OTP-0012-0038 et CIV-OTP-0012-0039.

⁶⁰⁵ En ce qui concerne le témoignage de P-0568, la Défense de M. Gbagbo affirme à tort que son témoignage ne peut être utilisé, vu la présence d'une contradiction (Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 579-582). Cependant, une contradiction ne signifie pas nécessairement que les éléments de preuve concernés doivent être rejetés. Voir *supra*, paras. 69-70. À ce titre, la Représentante légale rappelle que le témoin P-0569 a témoigné en dioula et que plusieurs témoins ayant témoigné dans cette langue au cours du procès ont indiqué que l'interprétation en dioula n'était pas claire ou qu'ils étaient incapables de comprendre la traduction (voir par exemple [EXPURGÉ]; P-0438, T-150-Red2-FRA-CT2, 3 mai 2017, pp. 2, 25-27). Il est donc possible que cette contradiction résulte d'une difficulté liée à l'interprétation (P-0568, T-209-Red-FRA-CT, 15 novembre 2017, pp. 66-68 ; P-0568, CIV-OTP-0069-0069-PRV pp. 0078-0079, paras. 39-40).

⁶⁰⁶ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, para. 620 ; [EXPURGÉ]; P-0567, T-208-Red-FRA-CT, 14 novembre 2017, pp. 37-38 ; P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0057, paras. 23-25 ; P-0568, CIV-OTP-0069-0069-PRV pp. 0078-0079, paras. 39-45.

237. Finalement, la liste versée au dossier des personnes tuées lors de cette journée démontre que la plupart, voire tous les noms inscrits sur celle-ci, sont à consonance nordiste⁶⁰⁷.

238. Des témoins ont affirmé que des meurtres avaient été commis après que de l'argent ou des téléphones avaient été volés par les assaillants⁶⁰⁸, contredisant ainsi de nouveau l'argument de la Défense de M. Gbagbo voulant que les crimes commis ce jour-là n'aient été commis qu'en vertu de la situation de chaos existant dans le quartier ou afin de s'enrichir⁶⁰⁹. D'ailleurs, le simple fait que ces articles aient été volés durant la perpétration de ces meurtres ne suffit aucunement à prouver que c'était la seule raison expliquant la commission de ces crimes, particulièrement au regard de l'ensemble des éléments de preuve⁶¹⁰ et du stade actuel de la procédure.

239. Les viols commis à Yopougon lors de cet incident ont également été spécifiquement commis à l'encontre des Dioula et des partisans supposés de M. Alassane Ouattara, ne pouvant être caractérisés, de façon très simpliste, de « *crimes[s] de droit commun, commis par des criminels qui ont abusé du chaos généralisé pour commettre des actes répréhensibles* »⁶¹¹ ou « *actes isolés commis par des bandits abusant de la situation* »⁶¹².

240. À ce titre, le récit du [EXPURGÉ] est corroboré par celui du [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶¹³. [EXPURGÉ]⁶¹⁴. [EXPURGÉ]⁶¹⁵.

⁶⁰⁷ [EXPURGÉ]. P-0184 a confirmé que les noms figurant sur une autre liste, dont les noms « Bakayoko, Cissé, Gaby (phon), Doumbia, Konaté, Sanogo et Touré », étaient tous des noms à consonance nordique. Voir P-0184, T-215-Red-FRA-CT, 4 décembre 2017, p. 53. P-0440 a aussi mentionné que les noms suivants étaient des noms à consonance nordique : Touré, Coulibaly, Camara (P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, p. 31-32) et qu'il était possible de déduire l'ethnicité d'une personne à partir de son nom.

⁶⁰⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁰⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 611.

⁶¹⁰ Voir *supra*, para. 57.

⁶¹¹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 553.

⁶¹² *Idem*, para. 553.

⁶¹³ [EXPURGÉ].

⁶¹⁴ [EXPURGÉ].

241. [EXPURGÉ]⁶¹⁶, [EXPURGÉ]⁶¹⁷, ce qui démontre que les viols perpétrés au cours de cette attaque ont été commis de façon coordonnée et systématique.

242. Concernant les viols, la Représentante légale souligne la règle 63-4 du Règlement en vertu de laquelle aucune corroboration n'est nécessaire afin de prouver les crimes de nature sexuelle⁶¹⁸. Ainsi, tous les arguments de la Défense de M. Gbagbo en lien avec l'absence de certificats médicaux⁶¹⁹ ou l'absence de corroboration pour ces incidents spécifiques⁶²⁰ ne sont pas pertinents.

243. Concernant les auteurs des crimes, la Représentante légale soutient que les éléments de preuve pourraient permettre d'établir que les crimes commis ce jour-là ont été commis par les forces pro-Gbagbo et des miliciens⁶²¹, contrairement à ce que la Défense de M. Gbagbo prétend⁶²². En ce sens, deux exemples suffisent afin de démontrer l'approche erronée employée par la Défense, qui dénature et déforme les éléments de preuve disponibles.

244. Premièrement, et malgré le fait que la Défense reconnaisse spécifiquement l'existence d'éléments de preuve provenant du témoin P-0567 quant aux auteurs des crimes concernés⁶²³, elle tente à tort de relever une contradiction entre son témoignage et sa déclaration antérieure⁶²⁴. En fait, la Défense a elle-même choisi de ne pas confronter le témoin P-0567 au sujet de la partie pertinente de sa déclaration

⁶¹⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁶¹⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁶¹⁷ [EXPURGÉ].

⁶¹⁸ Voir *supra*, paras. 63-67 et 138.

⁶¹⁹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 563-564.

⁶²⁰ *Idem*, para. 565, 570.

⁶²¹ Voir le Mémoire de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 615, 622; P-0109, T-154-Red2-FRA-CT, 9 mai 2017, pp. 50-55; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; P-0568, CIV-OTP-0069-0069-PRV à 0077-0078, paras. 32-33; P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV à 057-0058, paras. 27-28, 0059, para. 39 and 0065-0066, para. 88; P-0441, T-36-Red-FRA-CT, 10 mai 2016, pp. 22-25; P-0441, T-37-Red-FRA-CT, 11 mai 2016, pp. 48-49.

⁶²² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 553, 559-561, 566, 571, 585, 598-626.

⁶²³ *Idem*, para. 606.

⁶²⁴ *Ibidem*, para. 607.

antérieure⁶²⁵, admise sous la règle 68-3 du Règlement, et qui indique clairement que ce témoin a entendu les jeunes pro-Gbagbo crier qu'ils allaient tuer tous les hommes musulmans qui ont voté pour M. Alassane Ouattara⁶²⁶. La Défense affirme également à tort que le témoin P-0567 n'a jamais identifié les assaillants comme étant pro-Gbagbo⁶²⁷, car ce dernier a en fait fourni plusieurs détails expliquant pourquoi elle était convaincue que les assaillants étaient bel et bien des forces pro-Gbagbo⁶²⁸. En outre, le témoin P-0567 a mentionné que seuls les miliciens pro-Gbagbo possédaient des armes dans le quartier⁶²⁹ – un fait corroboré par le témoin P-0440⁶³⁰ – et qu'elle connaissait spécifiquement certains d'entre eux⁶³¹.

245. Deuxièmement, la Défense déforme les éléments de preuve du témoin P-0407 et passe sous silence d'autres éléments de preuve figurant au dossier de l'affaire lorsqu'elle allègue que le témoin P-0407 ne faisait que spéculer en affirmant que les auteurs des crimes commis contre elle et dans le quartier étaient des miliciens pro-Gbagbo⁶³². En effet, le témoin P-0407 a clairement mentionné [EXPURGÉ]⁶³³. Le fait que les miliciens pro-Gbagbo s'entraînaient dans le quartier durant la période relative aux incidents est corroboré par d'autres témoins⁶³⁴. Le témoin P-0554, dont le témoignage est complètement ignoré par M. Gbagbo sur ce sujet, [EXPURGÉ]⁶³⁵.

246. En ce qui concerne l'analyse des victimes des incidents faite par la Défense de M. Gbagbo, la Représentante légale note que la Défense soutient essentiellement que les éléments de preuve relèvent du oui-dire⁶³⁶, ne sont pas corroborés⁶³⁷, ou que

⁶²⁵ P-0567, T-208-Red-FRA-CT, 14 novembre 2017, pp. 53-54.

⁶²⁶ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV pp. 0057-0058, para. 28.

⁶²⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, para. 609.

⁶²⁸ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV pp. 0057-0058, paras. 27-28 et pp. 0065-0066, para. 88.

⁶²⁹ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0057, para. 27.

⁶³⁰ P-0440, T-157-Red2-FRA-CT, 11 mai 2017, pp. 19-21 (où il est mentionné que les Jeunes Patriotes étaient les seuls dans les rues à cette époque).

⁶³¹ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0057, para. 27.

⁶³² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 3, paras. 616-620.

⁶³³ P-0407, T-210-CONF-FRA-CT, 16 novembre 2017, pp. 8-10.

⁶³⁴ P-0440, T-155-Red2-FRA-CT2, 10 mai 2017, pp. 90-92; [EXPURGÉ].

⁶³⁵ P-0554, CIV-OTP-0077-0153-R03 p. 0162, paras. 51, 53.

⁶³⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 268, 273, 274, 277, 289, 292, 294.

l'identité des victimes n'est pas connue⁶³⁸. La Représentante légale réitère ainsi ses développements *supra*, en vertu desquels ces arguments de la Défense de M. Gbagbo devraient être rejetés⁶³⁹.

247. La Défense semble aussi confondre les concepts de preuve directe et de preuve par ouï-dire, ce qui l'amène ainsi à considérer à tort que les éléments de preuve relatifs à certains meurtres ne sont constitués que de ouï-dire. Par exemple, la Défense soutient que les informations se rapportant aux dépouilles des proches du témoin P-0657 relèvent de ouï-dire⁶⁴⁰, ignorant du même coup que P-0567 a été un témoin direct de ces meurtres, qu'elle a entendu les coups de feu ainsi que les cris de ses frères au moment où ils ont été abattus, qu'elle a vu leurs corps criblés de balles, tout en étant elle-même blessée durant ces mêmes événements⁶⁴¹. Le fait qu'elle n'ait pas elle-même vu leurs corps être ensuite brûlés, cette information lui ayant plutôt été relayée d'une autre source, n'affecte en rien la crédibilité et la fiabilité du témoignage de P-0567 quant à ces meurtres. Concernant [EXPURGÉ]⁶⁴², [EXPURGÉ]⁶⁴³, [EXPURGÉ]⁶⁴⁴. [EXPURGÉ]⁶⁴⁵. [EXPURGÉ]⁶⁴⁶. La Défense [EXPURGÉ]⁶⁴⁷, [EXPURGÉ]⁶⁴⁸. [EXPURGÉ]⁶⁴⁹.

248. [EXPURGÉ]⁶⁵⁰, contrairement à ce que soutient la Défense⁶⁵¹. La Défense dénature aussi [EXPURGÉ]⁶⁵², [EXPURGÉ]⁶⁵³. De plus, et dans tous les cas, cette

⁶³⁷ *Idem*, paras. 274, 280, 292, 294, 296.

⁶³⁸ *Ibidem*, paras. 271, 274-275, 279, 282, 286.

⁶³⁹ Voir *supra* paras. 63-67, 73-76 et 105.

⁶⁴⁰ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 291-292.

⁶⁴¹ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV à 0058-060, paras. 30-40. Voir aussi P-0567, T-209-Red-FRA-CT, 15 novembre 2017, pp. 7-12.

⁶⁴² Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 268.

⁶⁴³ P-0407, CIV-OTP-0071-2215 p. 2225, para. 44.

⁶⁴⁴ P-0407, CIV-OTP-0071-2215 pp. 2225-2226, para. 45.

⁶⁴⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁶⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 270.

⁶⁴⁸ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁶⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁰ P-0407, CIV-OTP-0071-2215 pp. 2232-2233, para. 74 ; et P-0554, CIV-OTP-0077-0153-R03 pp. 0164-0165, para. 69.

⁶⁵¹ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 273.

contradiction alléguée ne discrédite pas les témoignages corroborés des témoins P-0407 et P-0554 concernant le meurtre de cet homme non identifié, spécialement à ce stade de la procédure.

249. En ce qui concerne les blessures subies par le témoin P-0567, M. Gbagbo part de l'hypothèse erronée que le témoignage de P-0567 n'a aucune valeur⁶⁵⁴, puisqu'il ignore que le témoin P-0567 a spécifiquement dit durant son témoignage que ses blessures à son œil étaient le résultat et la conséquence des événements du 12 avril 2011⁶⁵⁵. M. Gbagbo soutient ainsi à tort que « [r]ien ne permet donc d'attester de ce que P-0567 aurait été blessé le 12 avril 2011 »⁶⁵⁶. Dans une autre section de sa Requête, M. Gbagbo soutient également que le « [p]roblème à l'œil [qui] semble être apparu postérieurement à l'incident sur un terreau favorable à l'apparition d'une telle pathologie que le témoin présentait depuis son enfance »⁶⁵⁷. Aucune référence n'est donnée afin de soutenir cette supposition, qui relève de la pure spéculation. La déclaration antérieure du témoin P-0567 est claire à ce sujet : elle a été frappée à l'œil par une arme à feu durant les événements au cours desquels ses frères ont été tués⁶⁵⁸, cet élément étant suffisant pour prouver que sa blessure oculaire résulte directement de cet événement.

⁶⁵² *Idem*, para. 272.

⁶⁵³ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁴ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, paras. 303-307.

⁶⁵⁵ P-0567, T-208-Red-FRA-CT, 14 novembre 2017, pp. 38-39.

⁶⁵⁶ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 6, para. 307.

⁶⁵⁷ Voir la Requête de M. Gbagbo, *supra* note 7, Annexe 4, para. 268.

⁶⁵⁸ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-PRV p. 0059, para. 36.

V. Conclusion

250. Pour l'ensemble de ces raisons, la Représentante légale demande respectueusement à la Chambre de première instance de rejeter les Requêtes de la Défense et de continuer le procès.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda

Conseil principal

Fait le 21 juin 2019 en français, la version anglaise faisant foi.

À La Haye, Pays-Bas